This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

$B 32 527

Digitized by Google

ALVMNVS BOOK FVND

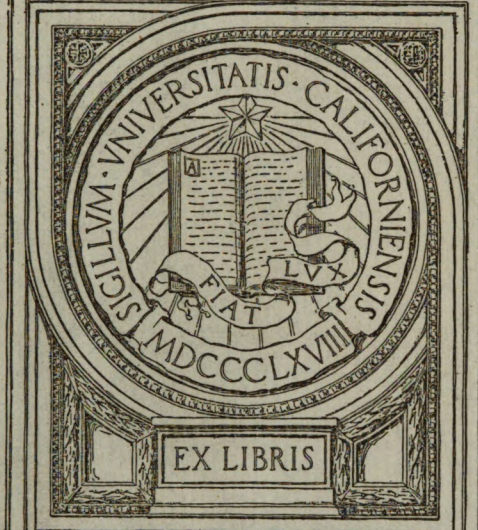

EX LIBRIS

Digitized by Google

QUELQUES RÉFLEXIONS

SUR

LA DERNIÈRE JURISPRUDENCE

DE LA COUR DE CASSATION

En Matière de Mines.

Digitized by Google

CHALON, IMP. MONTALAN, RUE FRUCTIDOR.

Digitized by Google

La Bruyère, E.

QUELQUES RÉFLEXIONS

SUR

LA DERNIÈRE JURISPRUDENCE

DE LA COUR DE CASSATION

En Matière de Mines,

UNIV. OF CALIFORNIA

SUIVIES :

1° du Rapport de M. le Conseiller Meynard de Franc ;

2° des Conclusions de M. l'Avocat-Général de Raynal ;

3° de l'Arrêt des Chambres réunies du 23 juillet 1862.

PARIS,

Chez Victor DALMONT, Libraire-Éditeur,

Quai des Augustins, N° 49.

1862.

Digitized by Google

TN 24 Z

UNIV. OF CALIFORNIA

Digitized by Google

OBSERVATIONS.

Contrairement à l'opinion générale, la Cour de Cassation, par arrêt du 23 juillet 1862, rendu toutes Chambres réunies, a enfin résolument abordé une théorie nouvelle sur la loi du 21 avril 1810, que dans un récent travail nous avions examinée et cherché à justifier, et qui est dûe aux études d'un modeste et persévérant jurisconsulte, M. Rey, suppléant à la justice de paix de Chalon-sur-Saône.

Avant la publication des livres de M. Rey, sur *la propriété des mines*, deux thèses se disputaient, avec des alternatives de succès et de défaites, les suffrages des tribunaux.

L'une, originaire de la Belgique, consistait à dire que les bases de l'indemnité fixées par les art. 43 et 44 de la loi s'appliquaient au fait d'occupation du terrain de la surface et encore aux dégâts qui pouvaient être la suite de cette occupation; mais que le droit commun seul devait régler la réparation de dommage occasionné à la surface par les travaux intérieurs de l'exploitation.

Il était facile de voir ce qu'il y avait d'*illogique* dans cette thèse; si, en effet, les bases de dédommagement

474368

Digitized by Google

fixées par les art. 43 et 44 de la loi de 1810 étaient applicables aux dégâts suite de l'occupation, pourquoi n'en serait-il pas de même pour les dommages survenus à la surface, par suite des travaux intérieurs ?

La seconde thèse, en respectant davantage la *logique* et l'*équité*, affirmait qu'à mêmes effets devaient correspondre mêmes réparations, et en conséquence elle appliquait aux dommages, *sans distinction d'origine*, les prescriptions des art. 43 et 44.

D'autre part, on était généralement d'accord que ces articles accordaient une *indemnité double* lorsqu'il s'agissait d'un fait d'occupation ou de dégâts causés par cette occupation, et la discussion devant les tribunaux ne portait que sur la distinction de dommages admise en Belgique, repoussée par la Cour de Cassation de France, et les Cours Impériales n'avaient pas une jurisprudence bien arrêtée.

C'est au milieu de ce conflit que M. Rey présenta une troisième thèse, qu'il survint et dit : l'une et l'autre des deux thèses soutenues jusqu'ici sont proscrites par la loi de 1810, parce que cette loi, admirable dans ses principes, est conséquente dans toutes ses déductions; c'est un tout qui s'enchaîne dans ses détails, avec une merveilleuse logique.

Le droit d'occupation, octroyé aux propriétaires de mines, *est une servitude légale* établie sur la surface du sol, au profit de la propriété souterraine; les conditions de l'exercice de ce droit sont déterminées par les articles

Digitized by Google

43 et 44, dont les bases admises ne sont en réalité que le prix de l'occupation, un fermage fixé en raison de la création de la servitude légale, lorsque l'achat du terrain occupé ne peut être ou n'est pas exigé ; mais là s'arrête l'effet des art. 43 et 44.

Si des dommages sont causés à la propriété de la surface par l'occupation, ils seront réglés par le droit commun, car ils constituent un quasi-délit ; la loi spéciale n'a rien innové en cette matière.

Si cela est vrai, pour cette première sorte de dommages, cela est, *a fortiori,* vrai pour les avaries occasionnées à la surface par les travaux souterrains.

M. Rey a surtout fait remarquer que les art. 43 et 44 n'ont pas pour objet d'accorder une *indemnité double* et qu'il ne s'agit, dans ces articles, que d'une *indemnité simple,* établie sur une *base à forfait.*

C'est cette double théorie neuve et comme telle suspecte aux idées acceptées depuis cinquante années, que les Chambres réunies de la Cour de Cassation ont admise dans l'arrêt du 23 juillet 1862.

Cet arrêt remarquable et qui opère une véritable révolution dans la jurisprudence se signale à l'attention des jurisconsultes et des magistrats, non-seulement par sa solution, mais principalement par le principe *qui lui sert de base* et par les conséquences *qui en seront la déduction logique et nécessaire.*

La Cour Suprême déclare, en effet, *en termes formels,* que les art. 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810,

Digitized by Google

constituent une dérogation au droit commun, justifiée par la création d'un droit de servitude *exorbitant*, dont la propriété superficielle a été grevée en vue de l'intérêt général.

C'est le droit de servitude, qui sue de tous les pores de la loi de 1810; que l'on avait méconnu ou laissé dans l'ombre, devant la qualification duquel on reculait et pour lequel M. Rey a courageusement combattu si longtemps, la Cour de Cassation, toutes Chambres réunies, vient de l'admettre.

Les conséquences de cette nouvelle jurisprudence et de ce principe régénéreront la loi de 1810, non-seulement sur l'application des art. 43 et 44, mais aussi sur celle de l'art. 11, en entraînant forcément pour le propriétaire de la surface du sol, l'impossibilité, une fois le décret de la concession de la mine promulgué, affiché et publié dans les communes sur lesquelles s'étend la concession (1), de changer cette surface d'une façon aggravante pour le propriétaire de la mine, et cela en vertu du principe de l'art. 701 du Code Napoléon.

Cet article dispose que *le propriétaire du fonds, débiteur de la servitude, ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à la rendre plus incommode.*

Déjà et par deux arrêts, la Cour impériale de Dijon, avec une incontestable énergie, avait, en adoptant la théorie de M. Rey, rompu avec l'erreur et qualifié

(1) Voir l'instruction ministérielle du 3 août 1810. Locré, législation des mines, page 448, 3e alinéa.

Digitized by Google

l'indemnité due, au cas d'occupation de la surface, en vertu de la servitude légale, *de forfait* dont les bases se trouvaient indiquées dans les art. 43 et 44.

Mais, effrayée de se trouver presque isolée, dans ses luttes contre la Cour de Cassation, elle avait senti faiblir son courage et était revenue à la doctrine aujourd'hui condamnée.

Maintenant que la Cour Suprême a franchi le Rubicon, il faut rendre cette justice à la Cour de Dijon, qu'une des premières, par sa protestation, elle avait tracé à la Cour de Cassation la voie qu'elle devait suivre pour rendre hommage à la vérité et consacrer la saine entente de la loi de 1810.

La question que vient de trancher l'arrêt solennel du 23 juillet 1862 est tellement importante pour l'industrie et les propriétés houillères, que des intéressés ont voulu qu'un compte-rendu des débats, qui ont amené cette grave solution, fût publié.

Ils avaient aussi à rendre un hommage mérité à M. Rey, celui qui a si vaillamment combattu depuis quinze ans pour faire luire la lumière et ouvrir sur la loi de 1810 des horizons inaperçus jusqu'à lui.

C'est dans les livres publiés par M. Rey, dans ses opuscules, dans ses mémoires que soit M. le Conseiller-Rapporteur, soit M. l'Avocat-Général ont puisé les moyens à l'aide desquels les Chambres réunies de la Cour de Cassation ont changé l'ancienne jurisprudence.

M. Rey est intervenu officieusement devant la Cour

Digitized by Google

Suprême, il a donné de sa personne et de sa plume; c'est lui qui a posé la véritable question désertée par la Compagnie des mines de la Loire, qui repoussait la théorie *sur le forfait.*

Cependant, sans cette théorie, ainsi qu'on peut le voir dans le rapport de M. le Conseiller Meynard de Franc et surtout dans les conclusions de M. l'Avocat-Général, la Compagnie des mines de la Loire perdait son procès, et la fausse interprétation donnée à la loi de 1810, rendait cette loi inexécutable sur les art. 43 et 44, comme elle l'est déjà sur l'art. 11.

Le service rendu par M. Rey est immense; non-seulement il simplifie et facilite l'œuvre de la justice, mais il définit la propriété des mines et détermine les droits de celle-ci sur la propriété de la surface du sol.

Ce qui nous étonne et nous afflige, nous qui, depuis quinze ans, assistons aux efforts de ce jurisconsulte, confident de ses déboires, de ses espérances dans la campagne laborieuse et ingrate qu'il a entreprise, c'est le silence que les arrêtistes et les comptes-rendus des journaux judiciaires ont gardé sur la large part qui revient à M. Rey dans la théorie admise par la Cour de Cassation.

Nous avons été particulièrement frappé de cette lacune dans l'article qui a été publié par un éminent arrêtiste, dans le *Moniteur* (1), lorsqu'il nous souvient

(1) Du 11 août 1862.

Digitized by Google

qu'il adressait, il y a quelques années, à M. Rey, les lignes suivantes :

« Des travaux comme les vôtres, fondés sur cette expérience » de chaque jour qui amène les convictions *fortes* et *persévé-* » *rantes*, honorent la science : ils ont droit, dès lors, à un » examen *attentif* et *bienveillant*...

» J'ai pu apprécier l'ordre d'idées, la logique serrée, qui ont » présidé à la rédaction de votre livre. La question du STATU- » QUO, celle relative à la compétence, m'ont paru traitées » d'une manière complète et m'ont fort intéressé.

» Je regarde dès à présent pour moi *comme un devoir* et » j'ajouterai *un plaisir* de parler comme il convient de le faire » d'un TRAVAIL CONSCIENCIEUX, élaboré dans des condi- » tions si honorables pour son auteur.

» Pourquoi faut-il que de tels ouvrages, qui ne s'adressent » qu'à un petit nombre de lecteurs, soient en général peu » profitables à ceux qui y consacrent tant de veilles? L'opi- » nion publique *leur doit* AU MOINS *un dédommagement*... »

Espérons que dans son recueil l'arrêtiste réparera son involontaire oubli.

Nous devons l'espérer en présence des paroles prononcées devant la première magistrature de France par l'éminent Rapporteur qui a déclaré que ce serait manquer à une partie de sa tâche, que de ne pas rappeler une doctrine qui marche résolument *à la conquête de la jurisprudence*, en ajoutant que le travail de M. Rey, qu'une grande fermeté de déduction signale au milieu *des études intéressantes*, dont une louable émulation s'efforce depuis quelque temps d'éclairer la solution *des problèmes judiciaires* en matière de mines, arbore

Digitized by Google

pour point de départ de sa théorie, *le droit de servitude des mines sur la surface du sol.*

Et ce magistrat termine l'exposé de cette théorie en disant :

« Cet aperçu d'un système *élevé* et *poursuivi* avec » autant de conviction que de persévérance *suffit au* » *besoin de la cause*... ! »

Nous nous demandons si, après cela, il est possible d'ignorer que M. Rey a travaillé, lui seul, pendant longtemps au triomphe de la loi, dans l'intérêt général.

Lorsqu'un auteur, animé d'un amour dévoué pour la science, parvient à détruire l'erreur, sa récompense la plus douce, c'est un hommage public rendu à ses travaux, devoir de ceux qui héritent de ses enseignements et de ses doctrines. Aussi, du haut de son siège, M. le Conseiller Meynard de Franc n'a pas manqué de reporter à M. Rey l'honneur de la théorie neuve, qu'il développait.

Avec l'autorité unique, mais suffisante de la justice et de la vérité, nous répéterons, après la magistrature de la Cour de Cassation, que c'est à M. Rey que l'on doit la véritable intelligence de la loi de 1810, et, sans crainte de nous tromper, que le triomphe de sa théorie, en entier, sortira du germe déposé dans l'arrêt du 23 juillet 1862.

E. LE ROYER,

Avocat à la Cour Impériale de Lyon.

Lyon, le 8 septembre 1862.

Digitized by Google

UNIV. OF CALIFORNIA

QUELQUES RÉFLEXIONS

SUR

LA DERNIÈRE JURISPRUDENCE

DE

LA COUR DE CASSATION.

La Cour de Cassation de France, toutes chambres réunies, vient de clore un grand débat. Elle a, dans un arrêt solennel, fixé le sens de la disposition capitale de la loi du 21 avril 1810, sur les mines, en mettant fin à bien des incertitudes et des erreurs.

Cette loi, l'une des plus importantes de notre législation, est généralement peu connue; la création d'une propriété souterraine et la distinction de deux propriétés superposées dans le même terrain, sont un problème dont on n'a cherché la solution, que dans ces derniers temps.

Mais jusqu'ici on n'avait pas compris la *nécessité* du DROIT DE SERVITUDE accordé, à toute propriété enclavée, par l'article 682 du Code Napoléon, droit sans lequel la propriété des mines ne serait qu'une fiction.

Aussi, les dispositions de la loi de 1810 édictées pour *limiter* l'exercice et *régler* l'indemnité *de la servitude*, ont-elles été incomprises de tout le monde, faussement interprétées et mal appliquées, et sont-elles devenues le sujet le plus fécond en controverses depuis un demi-siècle.

Digitized by Google

UNIV. OF CALIFORNIA

La justice, elle-même, s'était engagée dans des sentiers inextricables, et l'on devait presque désespérer de déchiffrer cette énigme de la loi lorsque de nouvelles lumières jaillirent.

M. Rey vint, avec le concours d'éminents magistrats, présenter un système dont *la simplicité* et *la solidité* étaient telles qu'on devait le croire l'expression de la loi elle-même.

Au milieu d'un débat qui s'agitait devant les chambres réunies de la Cour de Cassation, il eut la courageuse franchise de dire que la *véritable thèse* n'était ni soutenue, ni même entrevue, et l'interprétation qu'il a donnée à la loi dans un opuscule soumis à la Cour de Cassation, a été consacrée dans un arrêt qui a force de loi.

La question à résoudre était grave; les Cours Impériales, appelées à la trancher, décidaient *le pour* et *le contre*, lorsque la Cour Suprême, réunie en audience solennelle, a, par arrêt du 23 juillet 1862, renversé la jurisprudence de sa Chambre des requêtes et de sa Chambre civile et rendu à la loi le sens et la portée qu'elle doit avoir.

Désormais les propriétaires de la surface ne recevront plus *deux fois* la réparation d'un dommage et ne s'enrichiront plus aux dépens d'autrui; l'industrie des mines *sera protégée* par les art. 43 et 44 de la loi de 1810 contre le règlement *arbitraire* d'indemnités *à dire d'experts*, et les propriétaires de mines ne paieront plus la double indemnité, même dans des circonstances où ils croyaient eux-mêmes la devoir.

L'acquisition forcée ne pourra être exigée que des terrains dont l'occupation aura duré plus d'une année, ou, quand après l'occupation, ces terrains seront *complètement* impropres à la culture *réservée* au propriétaire de la surface.

Tel est, pour les propriétaires de mines, l'heureux effet de la révolution qui s'est opérée dans la jurisprudence de la Cour de Cassation et de la persévérance de M. Rey dans la lutte qu'il a engagée contre l'opinion générale.

Digitized by Google

Ce promoteur zélé des idées nouvelles, poursuivait ce résultat depuis bien des années; il a publié à cet effet, divers écrits en 1851, 1853, 1855, 1857, 1859 et 1862.

Dans son ouvrage capital, le Traité *de la propriété des mines et de ses conséquences*, t. 1, p. 14 et 15, M. Rey présente un récit intéressant des luttes qu'il eut à soutenir contre les tribunaux.

« En 1846, dit-il, nous étions déjà parvenu à faire » décider par le tribunal d'Autun qu'une différence doit être » établie entre l'occupation et les dommages causés par les » travaux; mais elle ne fut admise ni par le tribunal de Cha- » lon-sur-Saône, ni par la Cour de Dijon, ni par la Cour suprême, » et la double indemnité fut maintenue pour toutes espèces de » dommages.

» Quoique nous eussions échoué devant tous les degrés de » juridiction, et que la Cour de Cassation eût encore, par un » nouvel arrêt confirmant une décision de la Cour impériale de » Riom, refusé d'admettre cette différence, le nombre de ces » décisions n'a pas ébranlé notre conviction; nous n'avons pas » moins persisté à soutenir que l'erreur prévalait de toutes » parts.

» Les principaux jurisconsultes de Paris, consultés à leur » tour, ont fini par admettre la différence; ils ont, en consé- » quence, reconnu que l'indemnité *pour dommages* causés par » accidents, devait être réglée d'après le droit commun; mais » en ce qui concerne le règlement de l'indemnité *pour occupa-* » *tion* de terrains, ils ont continué à croire que cette indem- » nité devait être relevée au double du préjudice réel. Selon » nous, c'était encore là un reste d'erreur.

» Fort de notre conviction, nous nous sommes adressé à l'un » des honorables jurisconsultes dont nous venons de parler, à » M. Senard, pour lui soumettre les objections que nous avons » élevées contre sa consultation et celle de ses confrères; après

Digitized by Google

» examen de nos arguments, il n'a point hésité à nous prêter » l'appui de son talent pour les faire triompher.

» Ce concours obtenu, nous avons ensuite demandé à la Cour » de Dijon d'abandonner la jurisprudence qu'elle avait adoptée » d'accord avec la Cour de Cassation, et nos efforts ont été » couronnés... »

La Cour de Dijon avait, en effet, renversé sa jurisprudence et avait, par arrêt du 29 mars 1854, adopté les principes que la Cour de Cassation, toutes chambres réunies, vient de consacrer dans l'arrêt du 23 juillet 1862.

Mais la Cour de Cassation suivait une jurisprudence contraire, et la cour de Dijon, effrayée de se trouver seule dans la voie nouvelle indiquée par M. Rey, avait rétrogradé et repris l'ancienne route où elle marchait d'accord avec la Cour Suprême.

Ainsi la théorie admise un instant par la Cour de Dijon fut délaissée, et M. Rey voyait la juste cause, qu'il défendait depuis si longtemps, abandonnée par tous, quand il eut l'heureuse idée de soumettre de lui-même, à la Cour de Cassation, l'interprétation qu'il donnait à la loi.

Les thèses soutenues des deux côtés égaraient la justice; la véritable question à décider n'était pas examinée et l'on ne discutait que le point de savoir :

Si les propriétaires de mines devaient en vertu des articles 43 et 44 de la loi de 1810, indemniser au double les propriétaires de la surface pour tous les dommages causés par les travaux de mines, ou bien si la réparation au double des dommages ne s'appliquait qu'aux travaux établis sur la surface ?

Les propriétaires de mines admettaient sans difficulté et d'un commun accord avec les propriétaires de la surface que les art. 43 et 44 de la loi de 1810 ont pour objet d'allouer une indemnité double *dans le sens légal du mot*, pour tous les travaux établis sur la surface.

La discussion jusqu'alors avait porté seulement sur la ques-

Digitized by Google

tion qui vient d'être indiquée, lorsque M. Rey, reprenant courageusement sa thèse d'autrefois, la résuma dans un opuscule, mis sous les yeux de la Cour de Cassation, sous le titre : *Du Droit de servitude des mines sur la surface du sol.*

M. Rey est venu démontrer, comme il l'avait fait devant la Cour de Dijon, que les art. 43 et 44 de la loi précitée *posent les bases* d'une indemnité simple, et que ces articles ont pour objet de favoriser l'exploitation des mines et de protéger les exploitants contre les indemnités simples *à dire d'experts.*

Il a surtout démontré que les art. 1382 et 1149 du Code Napoléon, dont l'application est réclamée avec tant d'instance par les propriétaires de mines, doivent être appliqués comme une sorte de *pénalité* à celui qui commet un *quasi-délit.*

Les Cours impériales de Bourges et de Dijon, par arrêts du 20 avril 1831 et du 12 août 1853, et la Cour de Cassation, par arrêt du 8 novembre 1854 ont, en effet, décidé que l'exploitant de mines qui s'empare *illégalement* de la propriété de la surface doit la réparation des dommages d'après le droit commun, en dehors des bases fixées par les art. 43 et 44 de la loi de 1810.

Deux autres arrêts de la Cour de Dijon, du 29 mars 1854, et du 21 août 1856, ont encore décidé que le *droit commun* est généralement plus favorable aux propriétaires de la surface que le *droit exceptionnel* des art. 43 et 44, qui n'accordent qu'une indemnité *à forfait* souvent insuffisante pour réparer le préjudice causé.

Mais l'erreur des premiers interprètes de la loi de 1810 s'est accréditée et l'idée d'indemnité double dans le sens légal du mot, a prévalu contre le texte de la loi et contre les arrêts de la justice, et c'est la sanction de cette erreur qui était demandée aux Chambres réunies de la Cour Suprême.

Voici dans quelle espèce : les travaux souterrains des mines de la Loire avaient endommagé des bâtiments et des héritages de la propriété de M. Pras.

Digitized by Google

La propriété fut estimée 86,000 francs; M. Pras demanda qu'elle fut acquise au prix double de 172,000 francs, en vertu des art. 43 et 44 de la loi de 1810.

L'intérêt d'une telle contestation était considérable : la Compagnie des mines de la Loire ne paierait-elle que la simple réparation du dommage causé, *sans achat*, ou bien devait-elle acquérir la propriété au prix double de 172,000 francs?

La prétention de M. Pras, repoussée par le tribunal de Saint-Etienne et par la Cour de Lyon, fut accueillie par la Cour de Cassation qui, en cassant l'arrêt de la Cour de Lyon, renvoya la cause devant la Cour de Grenoble.

La Cour de Grenoble repoussa à son tour et avec raison, la prétention de M. Pras, mais en énonçant, comme la Cour de Lyon, *des motifs* que la Cour de Cassation ne pouvait admettre, et, sur un nouveau pourvoi, les chambres réunies de la Cour suprême ont été appelées solennellement à dire sur cette question le dernier mot de la justice.

La jurisprudence de la Chambre des requêtes et de la Chambre civile de la Cour de Cassation, s'appuyant sur l'interprétation que les propriétaires de mines donnaient aux art. 43 et 44, accordait une indemnité double pour tous les dommages sans distinction.

Les propriétaires de mines, ne voyant pas dans les art. 43 et 44, le règlement d'une indemnité *extraordinaire*, d'une indemnité *simple*, fixée sur une *base à forfait*, méconnaissaient ainsi l'esprit et le texte de ces articles, et, contre leurs propres intérêts, se refusaient à soutenir devant la justice la théorie si favorable que M. Rey leur offrait.

On les a vu au contraire la combattre de toutes leurs forces; donnant à la loi une fausse interprétation et se laissant diriger par un *ancien usage* qui compromettait leur cause; ils se rattachaient énergiquement à leur système et s'efforçaient de le faire prévaloir en France comme il avait prévalu en Belgique.

Digitized by Google

Et pourtant que ne pesaient-ils avec impartialité les arguments solides que M. Rey ne cessait de leur faire entendre :

Pourquoi, leur disait-il, *frapper* d'une indemnité double celui qui, sur l'autorisation du préfet, exerce un droit, qui agit en vertu d'un *quasi contrat* et remplit les obligations qui lui sont imposées par la loi envers la société?

Pourquoi *protéger* par une simple indemnité celui qui, par ses travaux souterrains, commet un *quasi-délit*, ou un *délit* en envahissant contrairement à son droit les lieux réservés par l'art. 11 de la loi de 1810, et qui compromet la sureté des habitations?

Telle est pourtant la théorie *déraisonnable* admise en Belgique et qu'on aurait voulu faire triompher en France.

C'est ainsi que la vérité méconnue par les propriétaires de mines, quelque favorable qu'elle fût à leurs intérêts, était menacée de périr dans l'ombre, lorsque l'éminent magistrat, chargé de rédiger le rapport sur cette grave question devant les chambres réunies de la Cour suprême, reconnut que l'interprétation donnée à la loi par M. Rey, était la plus rationnelle, et il en a fait l'exposé en ces termes :

« A côté et à la suite des moyens qui combattent le pourvoi, » nous avons pensé que ce serait peut-être manquer à une partie » de notre tâche que de ne pas rappeler sommairement une » doctrine *qui marche résolument à la conquête de la jurisprudence*, en s'étayant de la faveur qu'elle a rencontrée les 20 » avril 1831, 12 août 1853 et 29 mars 1854, auprès des Cours » impériales de Bourges et de Dijon, et que ne lui refuserait » pas, suivant elle, un arrêt de votre Chambre des requêtes » du 8 novembre de cette dernière année.

» L'opuscule de M. Rey, qu'une grande *fermeté de déduction* » signale au milieu des études intéressantes dont une louable » émulation s'efforce, depuis quelque temps, d'éclairer la solution *des problèmes judiciaires* en matière de mines, arbore,

Digitized by Google

» pour point de départ de sa théorie, *le Droit de servitude des* » *mines sur la surface du sol.*

« L'une des conséquences qu'il en tire pour rester dans le » cercle des art. 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810, c'est que » leurs dispositions, loin d'imposer une double indemnité aux » exploitants, sont destinées à les *protéger* contre les règlements » *à dire d'experts.*

» Elles poseraient la base d'une *juste indemnité*, d'une » INDEMNITÉ SIMPLE, consistant dans le double de ce qu'aurait » *produit net* la parcelle de terrain SANS NULLE AUGMENTATION OU » le double prix du terrain basé sur le même produit, en capi- » talisant le revenu au denier vingt.

» Les tribunaux, *liés par le forfait*, ne pourraient ni augmen- » ter ni réduire l'indemnité, selon qu'elle leur semblerait » inférieure ou supérieure au préjudice éprouvé.

» Ainsi l'a expressément jugé la Cour de Dijon, à la date déjà » citée du 29 mars 1854, avant l'arrêt de la chambre des requê- » tes qui l'a suivi de près, suivant lequel le concessionnaire » d'une mine peut, dans certains cas, être tenu de dommages- » intérêts, indépendamment de l'indemnité accordée par les » art. 43 et 44 de la loi de 1810; d'où l'on infère que, quant à » l'indemnité de la dépossession, elle-même, soit TEMPORAIRE, » soit DÉFINITIVE, *ses bases ont été invariablement* déterminées » dans les vues de *protection particulière* que le grand » génie du temps a mises au service de l'exploitation des » richesses minérales.

» Cet aperçu d'un *système élevé* et *poursuivi* avec autant » de conviction que de persévérance suffit aux besoins de la » cause. La Cour appréciera quel appui il peut prêter à la » thèse contraire au pourvoi..... »

M. le Conseiller-rapporteur a mis en parallèle *trois thèses différentes* : les deux premières renfermaient les théories opposées des avocats du demandeur et du défendeur, la

Digitized by Google

troisième était celle que M. Rey présentait et qui a été sanctionnée par les Chambres réunies de la Cour de Cassation.

M. Rey n'était point en cause et ne représentait personne; dès lors aucun motif, si ce n'est l'intérêt de la vérité, ne nécessitait d'appeler l'attention de la première magistrature de l'Empire sur le travail de cet auteur.

Signaler ce travail au milieu d'une discussion si grave, n'était-ce pas indiquer que la solution de la question devait s'y trouver?

Quoiqu'il en soit, après le rapport de M. le Conseiller Meynard de Franc, les deux avocats de la cause ont plaidé l'ancien système et discuté la question de savoir si la double indemnité s'appliquait à tous les dommages, et la justice n'eût peut-être jamais connu la vérité si un éminent magistrat ne l'eût cherché dans la théorie de M. Rey.

Cet auteur avait à lutter même contre ceux dont il défendait les intérêts, car celui des avocats qui aurait dû soutenir la théorie nouvelle développée par M. le Conseiller-Rapporteur a dit qu'il ne comprenait pas *le forfait* dont a parlé ce magistrat.

On eut dit qu'un parti était pris de ne jamais présenter à la Cour de Cassation la théorie qui vient de prévaloir sur les moyens présentés pour et contre le pourvoi; on ne voulait pas, sans doute, reconnaître que les plus habiles jurisconsultes avaient pu se tromper.

M. l'Avocat-général de Raynal, chargé par M. le Procureur général Dupin de porter la parole dans cette importante affaire, s'est attaché à justifier la jurisprudence de la Chambre des requêtes et de la Chambre civile de la Cour de Cassation.

Il a fait remarquer qu'il serait bien difficile de ne pas reconnaître la justesse de cette jurisprudence tant que les propriétaires de mines voudront appliquer les art. 43 et 44 de

Digitized by Google

la loi de 1810 à la réparation de dommages au double, et que sous ce rapport, la théorie qui jusqu'alors avait prévalu devant la Cour de Cassation était *la plus logique* et *la plus équitable* tout à la fois.

Ce savant magistrat montre ensuite que les art. 43 et 44 ne peuvent être appliqués à la réparation du préjudice souffert, et qu'ils se bornent *à réglementer l'exercice de la servitude* sur une *base à forfait.*

M. l'avocat-général combat surtout la double indemnité qu'on fait ressortir des dispositions des articles précités en disant :

« Remarquez enfin, Messieurs, et ceci nous semble décisif, » qu'il n'est pas question d'une indemnité double du dommage » éprouvé.

» Il s'agit, chose bien différente, d'une indemnité réglée au » double du *produit net*, ce qui ne constitue après tout qu'une » *indemnité simple*, où les éléments variables du préjudice sont » représentés, en quelque sorte *à forfait*, par un élément inva- » riable, LE DOUBLE *du produit net.*

» Elle se proportionne si peu au dommage, qu'elle pourra très » souvent lui être *inférieure* et rester *insuffisante* pour le » réparer...

» Nous croyons donc pouvoir l'affirmer, après cette *scrupu-* » *leuse étude* des textes, que l'idée de dommages-intérêts, de » préjudice causé par un *quasi-délit* qui doit être réparé et » servir de mesure à la réparation est absente des art. 43 et 44.

» On n'y trouve pas davantage la pensée ou l'indication de » travaux intérieurs, de protection spéciale accordée aux bâti- » ments dont la sûreté est menacée.

» Qu'y reste-t-il donc? une seule chose : *l'organisation tran-* » *sactionnelle*, la réglementation *à forfait*, comme l'avait dit la » Cour de Dijon dans des arrêts de 1854 et de 1856, *dans* » *lesquels elle aurait dû persister*, du droit extraordinaire » accordé à la mine d'envahir la surface ; *de la servitude légale* » *d'enclave...* »

Digitized by Google

On voit que M. l'Avocat-général a combattu les deux thèses soutenues par les plaideurs; que cet éminent magistrat a ensuite développé la doctrine de M. Rey *sur le forfait*, avec l'autorité d'un talent qui impose la conviction, et qu'ainsi la véritable question à examiner sur les art. 43 et 44 n'avait pas encore été soumise à la Cour de Cassation.

Quant à la théorie du *statu-quo*, vivement combattue par M. de Raynal, elle était étrangère à la discussion; nous dirons seulement que permettre de bâtir sur une mine et accorder aux nouvelles constructions le *même privilège* qu'aux anciennes, c'est permettre d'*anéantir* la concession, d'*arrêter* ou d'*empêcher* toute exploitation et de *supprimer* LA SERVITUDE.

L'opinion de ce savant magistrat, sur le *statu-quo*, montre qu'il faut des années, quand on n'y est pas préparé, non-seulement pour saisir l'esprit qui a dicté la loi de 1810, mais pour découvrir les principes élémentaires de cette loi et les coordonner avec l'instruction ministérielle du 3 août 1810.

M. Rey, n'ayant pas le courage d'entreprendre une nouvelle lutte de *quinze années*, laissera *au temps* et *à la nécessité* le soin de justifier ses doctrines; il tient surtout à ne pas compromettre le premier succès que sa théorie, *sur le droit de servitude*, vient d'obtenir devant les Chambres réunies de la Cour Suprême, dans l'arrêt dont la teneur suit :

« La Cour,

» Attendu qu'aux termes de l'art. 1149 du Code Napoléon, » les dommages-intérêts dûs au créancier sont de la perte » qu'il a faite ou du gain dont il a été privé ; que cette règle » générale *de justice* et *de droit commun* doit être observée » toutes les fois qu'une loi spéciale ou une convention n'y a pas » formellement dérogé ;

» Attendu que les art. 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810 » n'ont eu en vue que la fixation des indemnités dues au » propriétaire de la *surface du sol*, par suite de l'occupation » *temporaire* ou *définitive* des terrains sur lesquels le pro-

Digitized by Google

» priétaire de la mine est autorisé à établir des travaux, EN
» VERTU DE LA SERVITUDE *dont cette surface a été nécessaire-*
» *ment grevée dans un intérêt général* ;

» Attendu que LES TERRAINS *à l'usage de l'exploitation* sont
» les seuls que le propriétaire de la mine soit tenu d'acquérir
» au double de leur valeur, quand, *par le fait de l'occupation*,
» pour la recherche ou les travaux de la mine le propriétaire
» superficiaire a été privé de la jouissance du revenu pendant
» plus d'une année, ou quand, après les travaux, CES TERRAINS
» *ne sont plus propres à la culture*;

» Que les *pièces de terre*, trop endommagées ou dégradées
» sur une trop grande étendue doivent même être achetées à
» ce prix, en totalité par le propriétaire de la mine s'il en est
» requis;

» Attendu que ces dispositions constituent une évidente
» dérogation à l'art. 1149 précité; que, renfermées dans leur
» objet, leurs conditions et *dans la forme même à employer*
» pour les faire valoir, elles ne sauraient en être détournées et
» servir de base pour *l'évaluation du dommage* occasionné à
» la surface par les travaux souterrains de la mine;

» Attendu que la même raison de décider ne s'applique pas
» aux deux espèces :

» Dans l'une, l'exploitant ne nuit *au voisin* qu'en travaillant
» chez lui-même et en tirant profit de sa propre chose sous
» l'œil et la surveillance de l'autorité publique ;

» Dans l'autre, c'est en travaillant chez autrui qu'il lui porte
» un préjudice, c'est en prenant *possession* de son domaine,
» c'est en l'*occupant* plus ou moins de temps, sans qu'on puisse
» l'empêcher, droit exorbitant en compensation duquel la loi
» spéciale était justement amenée à frapper les explorateurs ou
» propriétaires de mines de l'obligation de payer *une indemnité*
» *extraordinaire* ;

» Tandis que, dans le premier cas, l'exploitant agit à ses

Digitized by Google

» risques et périls, sous sa responsabilité ; que cela ressort de » la comparaison des art. 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810, » avec les art. 15, 45 et 46 de la même loi ;

» D'où il suit qu'en décidant qu'il y avait lieu de rejeter la de- » mande de Charles Pras, tendante à ce que la Compagnie des » Mines de la Loire, fut condamnée à acquérir son immeuble et » à en payer le prix au double de sa valeur et de l'estimation des » experts, l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune loi ; — « REJETTE. »

La Cour de Cassation, toutes Chambres réunies, a donc décidé, dans un arrêt qui a *force de loi*, que la surface d'une mine EST GREVÉE D'UNE SERVITUDE dans un *intérêt général ;*

Que les TERRAINS *à l'usage de cette servitude* sont les seuls dont l'achat puisse être exigé, quand ils *sont occupés* depuis plus d'une année ou qu'ils ne sont plus *propres à la culture ;*

Et que les dispositions des articles 43 et 44 de la loi de 1810, DANS LA FORME A EMPLOYER pour en faire l'application, ne peuvent *servir de base* pour l'évaluation du dommage causé à la surface par les travaux souterrains.

L'arrêt ci-dessus complète et confirme celui des chambres réunies du 3 mars 1841 où il a été décidé :

1° Que, par dérogation à l'art. 552 du Code Napoléon, l'art. 7 de la loi de 1810 déclare que l'acte de concession d'une mine en confère la *propriété perpétuelle ;*

2° Que rien ne doit altérer le droit de propriété du concessionnaire et ne peut lui imposer l'obligation de *subir la perte* d'une partie de sa concession à raison *de la création* d'un établissement nouveau ;

3° Que si, nonobstant la concession de la mine, les droits inhérents à la propriété de la surface (la culture) restent entiers conformément à l'art. 544 du Code Napoléon, il ne s'ensuit pas que le propriétaire de la surface ait le droit de pratiquer des *travaux nuisibles* à l'exploitation de la mine *dans l'étendue de son périmètre.*

Digitized by Google

D'autre part, l'arrêt des Chambres réunies du 3 mars 1841 a confirmé une décision de la Chambre Civile du 18 juillet 1837, qui a déclaré que les limites imposées par l'art. 11 de la loi de 1810 ne peuvent être appliquées « aux établissements *formés* APRÈS *la concession*, » et l'on ne voit pas que cette disposition déclare que les nouvelles constructions ne sont pas *protégées* par cet art. 11 et qu'elles peuvent au contraire être supprimées *si l'exploitation des richesses nationales l'exige.*

La loi de 1810 est très incomplète ; ses bases sont néanmoins invariables comme elles l'ont été dans l'esprit du génie qui les a posées, et les difficultés sont venues de ce qu'on n'a pas compris les *conséquences* de la création d'une propriété souterraine, *distincte* de celle de la surface, ni *le but* des art. 11, 43 et 44.

Mais, quand on songe que le propriétaire de la mine a le droit *perpétuel* d'exploiter *à ciel ouvert*, d'ouvrir des puits ou des galeries, d'établir des machines, des magasins et des chemins sur *tous les points* de la surface, et qu'on réfléchit ensuite que le propriétaire de la surface peut, en dehors des réserves accordées par l'art. 11, être dépossédé *à toute réquisition*, moyennant une indemnité basée sur le *produit net* du terrain, il est impossible de ne pas reconnaître, si l'on veut être logique, que les art. 43 et 44, ne laissent qu'un droit de culture sur le terrain qui *a été* ou *doit être excavé* et qui *est soumis* à la servitude de la mine (1).

Qu'on lise avec attention ces art. 43 et 44, on verra que, pour pouvoir les appliquer, il faut forcément partir de ce

(1) On lit dans le procès-verbal du Conseil d'Etat du 10 octobre 1809 :

« M. le comte DEFERMON dit que ce n'est pas pour la jouissance, mais pour l'exploitation du terrain qui renferme mine, que le propriétaire doit avoir besoin de concession.

» M. le comte FOURCROY répond que l'art. 5 de la loi est rédigé dans ce système. Il n'exige la concession que pour l'exploitation de la mine, et laisse le propriétaire *jouir* du terrain, le *cultiver* et en *prendre la récolte*, suivant les règles du droit commun. » (LOCRÉ, *pages* 184 et 185).

On sait que le célèbre Fourcroy fut chargé par l'Empereur de préparer la loi de 1810.

Digitized by Google

point que les terrains soumis à la servitude ne sont propres qu'à la culture.

Ainsi, l'art. 43 base l'indemnité d'occupation sur le double de ce qu'aurait *produit net* le terrain occupé, et l'article 44 n'autorise à exiger l'achat du terrain que lorsque l'occupation a privé le propriétaire de *son revenu* pendant plus d'une année ou quand ce terrain n'est plus propre *à la culture*, d'où il résulte qu'il n'a pas d'autre droit.

De là résulte évidemment que le propriétaire de la surface du sol n'a plus qu'un droit de culture, et dès-lors on comprend bien l'existence de deux propriétés perpétuelles, superposées dans le même terrain, ainsi que le droit de servitude établi sous les restrictions de l'art. 11 et moyennant l'indemnité réglée *à forfait* par les art. 43 et 44.

Deux propriétés *perpétuelles* sont en présence, et les droits de la mine sur la surface sont constatés par le plan *régulier* de cette surface, prescrit par l'art. 30 de la loi.

Le propriétaire de la surface peut néanmoins bâtir à la condition de ne pas *paralyser* l'exploitation de la mine, ni le droit de servitude, et de ne pas faire subir au concessionnaire *la perte* d'une partie de sa concession *par la création* d'un établissement nouveau. Il doit choisir un lieu convenable et se faire autoriser *par l'autorité compétente* ou réclamer une réserve au moment de la concession, autrement il bâtit à ses risques et périls.

Mais nier le *statu-quo* sur les terrains *soumis à la mine*, c'est nier la servitude et l'exploitation à ciel ouvert; la propriété perpétuelle d'une mine, garantie par l'art. 7 de la loi de 1810 serait *un leurre* et l'arrêt solennel de la Cour Suprême du 3 mars 1841, qui a consacré cette garantie serait *lettre morte*.

Quant au règlement de l'indemnité *extraordinaire*, spéciale et à forfait, il ne présente aucune difficulté, lorsqu'on ne cherche pas dans la loi autre chose que ce qui y est écrit et qu'on se laisse guider par ses prescriptions.

Digitized by Google

Le mode indiqué par M. Rey, tel qu'il résulte des dispositions des art. 43 et 44 de la loi de 1810, est d'une exécution facile.

La *servitude* des mines ou l'*occupation* ne peut, aux termes de l'art. 11 de la même loi, être exercée qu'en dehors des lieux réservés et qu'à une distance de 100 mètres des bâtiments, cour ou jardin et des enclos murés du propriétaire de la surface à occuper; c'est-à-dire que sur des terrains *en culture* dont le *produit net* détermine l'assiette de l'impôt foncier.

Ce produit net augmenté de toutes les améliorations apportées à la culture ou par suite de changements de celle-ci doit aussi servir de base pour fixer la valeur de ces terrains, et, en matière de mines, l'art. 49 de la loi du 16 septembre 1807, titre XI, interdit toute autre augmentation du prix ainsi réglé.

Le doublement du *produit net* au moment de la prise de possession, prescrit par l'art. 43 de la loi de 1810, pour l'indemnité d'occupation, est un règlement extraordinaire, *à forfait*, et de même le doublement du prix du terrain occupé, lorsque l'achat est exigé par le propriétaire de la surface, en vertu de l'art. 44.

Le terrain à acquérir est fixé au double, valeur qu'il avait *avant l'exploitation de la mine;* dans l'estimation on ne comprend pas la redevance perçue sur la mine, et pour fixer le prix du terrain on ne capitalise que le *produit net* de la surface au *denier vingt*, valeur au moment de l'occupation.

Le propriétaire de la surface perd ses droits sur la mine, en exigeant l'achat de son terrain, et le prix en est fixé comme si la mine n'existait pas au-dessous; mais rien ne l'oblige à vendre les parcelles occupées ou impropres à la culture, d'après le forfait fixé par la loi; il peut recevoir indéfiniment le double de ce qu'aurait produit net son terrain et percevoir en outre la redevance à laquelle il a droit sur la mine en vertu des art. 6 et 42 de la loi de 1810.

Ainsi, après la concession d'une mine, le propriétaire de

Digitized by Google

surface jouit d'un revenu sur la mine; il a ensuite le double de son revenu ancien lorsqu'il est dépossédé, de sorte que celui qui, avant la concession, n'avait que 200 francs de revenu en a 400 après, indépendamment de la redevance annuelle qu'il perçoit sur la mine qui est dans le tréfonds.

Il jouit en même temps des bienfaits de l'exploitation de la mine que fait naître à l'entour la richesse et la prospérité ; de tels avantages sont réels et il devrait en être tenu compte aux exploitants plus qu'on ne le fait ordinairement.

Tous les propriétaires de la surface, s'ils comprenaient bien les dispositions des art. 43 et 44, devraient, en présence de ces avantages et d'un *triple revenu*, désirer leurs dépossessions et ne jamais exiger l'achat de leurs terrains.

Si le mode proposé par M. Rey, pour le règlement de l'indemnité *extraordinaire* accordée par les art. 43 et 44 n'était pas accepté, l'on remettrait par là en question ce qui a été jugé par l'arrêt du 23 juillet 1862; les conséquences favorables de cet arrêt seraient annihilées et l'on rentrerait dans le système d'indemnité double admis en Belgique.

Il est pourtant un point qui ne peut plus désormais être mis en question, c'est le droit d'*occupation* ou de *servitude* sur la surface, en dehors des réserves, et l'application restreinte des art. 43 et 44 à cette servitude.

Dès-lors, quel que soit le dommage causé par les travaux souterrains, l'achat ne peut jamais être exigé, et, quant au terrain dont l'occupation a été autorisée, si, à la cessation de l'occupation, il est encore *propre à la culture*, la réparation du dommage doit être basée sur la *différence du revenu*.

Tout le temps que dure l'occupation, les art. 43 et 44 sont seuls applicables; mais on ne comprendra jamais bien ces articles qu'en basant l'indemnité sur le *produit net* du terrain et en n'accordant qu'un *droit de culture* sur le terrain soumis à la servitude.

Digitized by Google

Un mot en finissant sur l'art. 11 de la loi de 1810 : l'arrêt des Chambres réunies de la Cour Suprême du 23 juillet 1862, en déclarant que les art. 43 et 44 de la même loi *règlent l'indemnité* de la servitude des mines, a décidé implicitement que l'art. 11 *limite l'exercice* de cette servitude ; on voit par là qu'une grave erreur a été commise par les mêmes Chambres le 19 mai 1856 et par la Chambre des requêtes le 31 mai 1859, lorsqu'elles ont autorisé *le voisin*, propriétaire d'un enclos, à prohiber chez *ses voisins* l'exercice de la servitude, jusqu'à 100 mètres de distance de sa clôture murée !

M. Rey combattait déjà cette jurisprudence dans son traité *de la Propriété des mines*, t. I, p. 8 et 9, où il dit :

« Sur le droit d'occupation (de servitude) on n'a pas saisi » l'intention du législateur ; on ne voit pas que cette disposition » (art. 11) n'a pour but que de restreindre l'*exercice du droit* » *d'occupation*, et que la restriction apportée à ce droit ne » peut être opposée que par le propriétaire de la surface à » occuper.

» Aussi, depuis trente années, la Cour de Cassation, partageant l'erreur commune, accorde au propriétaire d'une » clôture ou d'une habitation le droit d'interdire, *chez ses* » *voisins*, l'établissement de tous travaux de mines, la simple » construction d'un *magasin* ou la pose d'une *pompe*, jusqu'à » 100 mètres de distance de sa clôture ou de son habitation.

» La Cour Impériale de Lyon, appelée la première à » interpréter la disposition (de l'art. 11) avait, par arrêt du » 30 août 1820, tracé la voie dans laquelle s'est engagée la » Cour de Cassation ; mais le 7 décembre 1849 (trente années » après), elle reconnut qu'elle avait fait fausse route.

» En opérant cette réforme, la Cour de Lyon n'a point fait » ressortir l'intention du législateur, et sa décision, déférée à la » censure de la Cour Suprême, a été cassée par arrêt du » 28 juillet 1852.

Digitized by Google

» Malgré l'autorité de ce nouvel arrêt, nous persistons dans » la réforme que nous sollicitons, et déjà, sur le renvoi de la » cause devant la Cour Impériale de Dijon, nous avons été assez » heureux pour voir confirmer nos efforts par un arrêt solennel » du 15 juillet 1853.

» Toutefois, la Cour de Dijon ne s'est pas non plus attachée » à faire ressortir les motifs de la loi; elle aurait dû aller jus- » qu'à constater qu'une permission de recherches, tout comme » la concession d'une mine, donne *un droit d'occupation* (de » servitude) dans toute l'étendue du périmètre permissionné » ou concédé. »

On voit que M. Rey a eu à soutenir une lutte sur l'art. 11, comme sur les art. 43 et 44, et que sa théorie sur le droit de servitude, mieux comprise aujourd'hui, a suffi à résoudre toutes les difficultés.

Ses premières luttes contre les tribunaux remontent, ainsi qu'on l'a vu, à l'année 1846, et deux Cours impériales, confirmant le résultat de ses travaux, ont spontanément renversé leur propre jurisprudence sur les art. 11, 43 et 44, en se mettant en contradiction avec les arrêts de la Cour de Cassation.

On a vu la Cour de Lyon, par arrêt du 7 décembre 1849, et la Cour de Dijon, par arrêt du 29 mars 1854, reconnaître qu'elles étaient dans une fausse voie.

Lorsque la loi a été mal interprétée par la Cour Suprême, c'est aux Cours impériales à résister et c'est pourquoi M. Rey a persévéré dans l'interprétation qu'il donnait à la loi, sachant bien qu'il avait raison.

Aussi, son travail, mis sous les yeux des Chambres réunies de la Cour de Cassation, par M. le Conseiller rapporteur et développé par M. l'Avocat-général, a suffi pour opérer une révolution dans les esprits et motivera certainement des réformes dans *tous les écrits* publiés jusqu'ici.

On conçoit dès lors l'étonnement, la résistance *des auteurs* et

Digitized by Google

des hommes spéciaux; une vive opposition a été faite aux idées nouvelles publiées par M. Rey, et l'on eût dit volontiers qu'il avait perdu la raison, en luttant contre tout le monde.

Sa théorie a été ainsi condamnée sans examen par l'opinion générale, pendant bien des années; mais, comme le chaos régnait dans tous les esprits et que les systèmes contraires étaient impossibles, le bon droit et la vérité ont fini par triompher dans l'arrêt solennel du 23 juillet 1862.

Il a fallu le concours d'éminents magistrats pour vaincre la résistance générale et arriver à détruire l'erreur qu'on rencontrait de toutes parts.

Mais, lors de l'arrêt des Chambres réunies de la Cour Suprême du 19 mai 1856, qui cassa l'arrêt solennel de la Cour de Dijon, ni M. le Conseiller rapporteur, ni M. le Procureur général ne voulurent admettre la théorie que M. Rey a publiée, en 1851, sous le titre de : *Servitude légale de passage en matière de mines.*

Les jurisconsultes non plus n'ont pas voulu admettre cette théorie, et la Cour de Cassation, d'accord avec l'opinion générale, n'a vu dans l'art. 11 qu'une question d'éloignement de travaux, comme elle ne voyait jadis dans les art. 43 et 44 qu'une question de réparation de dommages causés par les travaux.

Deux arrêts solennels, ayant force de loi, se trouvent pour ainsi dire en contradiction flagrante.

Il est évident que c'est la doctrine de l'arrêt du 23 juillet 1862 qui doit prévaloir sur celle de l'arrêt du 19 mai 1856; l'art. 11, comme les art. 43 et 44, ne s'applique qu'au *droit de servitude*; il ne restreint que *la servitude* et ne peut être invoqué que par le propriétaire *de la surface à occuper*.

Mais lorsqu'on voudra bien réfléchir aux conséquences du droit de servitude des mines sur la surface du sol, de ce droit qui permet de *déposséder* le propriétaire de cette surface, *provisoirement* ou *définitivement* et qu'on appliquera les art.

Digitized by Google

43 et 44 à la servitude, on verra que l'art. 11 ne désigne que les lieux *exclus de la servitude*.

La Cour de Cassation, par la consécration du droit de servitude, ouvre une ère nouvelle à la législation des mines, et sa dernière jurisprudence entraîne la réformation de l'arrêt solennel du 19 mai 1856.

L'étude des principes élémentaires de la loi de 1810 est tellement incomplète qu'on ne s'est pas aperçu jusqu'ici que les conséquences de ce dernier arrêt n'aboutissent à rien moins qu'à la révocation implicite de toute concession de mines et à la suppression non-seulement de toute exploitation mais du droit de servitude.

La Cour de Cassation autorise par là tous les propriétaires de bâtiments ou d'enclos murés à interdire *chez leurs voisins*, jusqu'à 100 mètres de distance, le droit de servitude des mines sur la surface du sol; de telle sorte que, par un arrêt qui a force de loi, l'ouverture d'un puits ou d'une galerie et l'établissement de tous fossés, dépôts, magasins ou chemins sont aujourd'hui prohibés à moins de 100 mètres d'un mur de clôture quelconque ou d'un bâtiment.

Mais la Cour de Dijon, par arrêt du 20 août 1858, approuvé par la Cour de Cassation le 31 mai 1859, est encore allée plus loin; en reconnaissant le droit de bâtir sur une mine après la concession, elle a autorisé le propriétaire d'une clôture nouvelle à faire supprimer l'ouverture d'un puits *chez son voisin* et a condamné celui-ci à 200 francs de dommages-intérêts pour s'être permis de faire cette ouverture *dans son pré*, à moins de 100 mètres de distance de la clôture nouvelle, sans le consentement préalable du propriétaire de celle-ci!

Il y a là, violation flagrante, non-seulement des art. 544 et 552 du Code Napoléon, mais de l'art. 12 de la loi de 1810; puis comment ne pas reconnaître l'injustice de cette condamnation à 200 francs de dommages-intérêts; avait-on causé le moindre préjudice au propriétaire de la clôture?

Digitized by Google

Tel est le résultat de la fausse interprétation donnée à l'art. 11 de la loi de 1810; il suffit de l'énoncer pour démontrer que les dispositions de cette loi sont mal comprises dans leur ensemble et appliquées d'une façon nuisible à de graves intérêts.

On a cependant vu que la Cour de Cassation, Chambre civile, par arrêt du 18 juillet 1837 confirmé par les Chambres réunies le 3 mars 1841, a déclaré :

« Que l'art. 11 de la loi de 1810 ne peut être appliqué aux » établissements *formés* APRÈS *la concession...* »

Il est absolument nécessaire qu'une disposition législative rétablisse le sens et la portée de cet art. 11, mais sans introduire à la légère des principes nouveaux; car on romprait infailliblement l'unité de la loi et on la rendrait incompréhensible ou inexécutable.

Cette disposition doit seulement avoir pour objet d'annihiler les effets de l'arrêt solennel rendu par les Chambres réunies de la Cour Suprême le 19 mai 1856 et de déclarer que l'art. 11 de la loi de 1810 ne restreint ou ne limite que l'exercice *de la servitude des mines sur la surface du sol.*

On peut exprimer en outre le vœu que les principes nouvellement conquis soient mieux gardés que les anciens et que le droit de servitude ne soit point oublié comme il est arrivé au droit de propriété des mines consacré par l'arrêt solennel du 3 mars 1841 ; le meilleur moyen, serait que ces doctrines fussent solidement confirmées *par l'enseignement des écoles.*

Jusqu'à présent les convictions sont peu profondes et les opinions mal assises; les incertitudes de la jurisprudence ont troublé les esprits et toute décision nouvelle, entraînant un instant l'adhésion, finit par s'effacer incomprise et abandonnée.

On n'en veut d'autre preuve que les efforts inouïs de patience et de travail déployés par M. Rey pour arriver à la consécration du seul principe de la servitude.

Digitized by Google

Et ce principe qui semble triompher aujourd'hui sera-t-il accepté demain dans *ses conséquences* nécessaires, et ne le verra-t-on pas, à l'issue de nouvelles luttes, implicitement révoqué et détruit par quelque théorie contraire ?

Résumons en quelques mots les points sur lesquels M. Rey est en dissidence avec l'opinion générale et veut s'efforcer de détruire les préjugés et les erreurs.

Ainsi, d'après lui : 1° on ignore généralement quelle est la nature de la propriété d'une mine; on ne sait pas qu'elle ne diffère en rien de la propriété d'une carrière de pierres ou de plâtre, et qu'elle est séparée *horizontalement* de la surface du sol, selon le principe posé dans l'art. 552 du Code Napoléon et consacré par l'art. 19 de la loi de 1810.

2° Le propriétaire d'une mine a le droit, d'après les art. 1er et 29 de la loi précitée, d'extraire *de sa propriété* la matière minérale qu'elle renferme depuis la surface (par tranchées à ciel ouvert) jusqu'à une profondeur indéfinie (par puits et galeries souterraines); ce droit est *perpétuel* comme sa propriété, et le propriétaire de la surface doit le respecter.

3° La loi de 1810 ne déroge au droit commun qu'en faveur des mines, pour en faciliter la libre exploitation; la propriété d'une mine est non-seulement régie par le droit commun, mais garantie comme les autres propriétés par l'art. 7 de la loi précitée, et les propriétaires de mines ne peuvent être soustraits à la compétence des tribunaux ordinaires, surtout à la juridiction des juges de paix.

4° Il faut se garder de croire que la concession perpétuelle de la propriété d'une mine ne confère que le droit d'extraire de la propriété d'autrui, la matière minérale qu'elle renferme; que ce droit est subordonné aux bâtiments ou enclos murés que les propriétaires de la surface voudront établir sur la mine, et que le périmètre concédé peut être paralysé en

Digitized by Google

totalité ou en partie selon le *bon plaisir* des propriétaires de la surface.

5° L'art. 30 de la loi de 1810 prescrit la formation d'un *plan* RÉGULIER *de la surface* d'une mine, en triple expédition, dont une doit, aux termes de l'instruction ministérielle du 3 août même année, être annexée au décret de concession; ce plan figuratif de la surface du périmètre concédé a pour but de distinguer les lieux réservés d'avec les terrains soumis à la servitude ou à l'exploitation de la mine, et sans ce plan on ne peut vérifier les droits de deux propriétaires sur le même terrain ni exécuter les prescriptions de l'art. 11.

6° L'étendue et les limites de la propriété d'une mine doivent être indiquées conformément aux dispositions de l'art. 29 de la loi de 1810, définies par les bornes plantées par les soins des Ingénieurs des mines et à la diligence du Préfet; l'art. 30 exige dans un autre but un plan régulier de la surface, et, en l'absence de ce plan, on applique les dispositions de l'art. 11 à tous les bâtiments ou enclos murés postérieurs à la concession.

7° L'instruction ministérielle du 3 août 1810 veut que le gouvernement, avant d'accéder à une demande en concession, vérifie notamment si le concessionnaire aura « *la faculté d'asseoir son exploitation* SUR UNE ÉTENDUE DE TERRAIN SUFFISANTE *pour qu'elle soit suivie par les moyens les plus économiques;* » il ne peut faire cette vérification qu'à l'aide du plan régulier de la surface, plan qui n'a *jamais été dressé* jusqu'à ce jour et dont l'absence n'est même pas remarquée.

On voit par ce résumé rapide combien de graves questions sont pendantes et combien l'œuvre de la justice est encore pleine de difficultés, pour arriver à asseoir d'une manière définitive une interprétation rationnelle et complète de la loi de 1810.

Sa tâche est d'autant plus rude qu'elle n'est pas secondée et que jusqu'à ce jour les théories soumises à sa sanction ont tendu plutôt à l'égarer qu'à lui montrer la véritable route.

Digitized by Google

En effet, les propriétaires de mines dont les intérêts sont si fortement engagés dans le débat, loin d'apporter quelque lumière sont arrivés à jeter partout la confusion en formulant des principes comme celui-ci :

« La propriété d'une mine consiste donc uniquement *dans le* » *droit d'extraire la matière* partout où elle se rencontre... »

Cette phrase est imprimée dans une dissertation publiée par le comité des houillères françaises le 5 août 1858 et rapportée dans le résumé du traité de la propriété des mines de M. Rey, page 154.

Plus loin, on critique la doctrine de cet auteur, sans le nommer :

« On a imprimé quelque part que la concession de la pro- » priété d'une mine comprend le terrain (du tréfonds) reconnu » pour contenir la matière minérale.... *où a-t-on vu cela?* »

Enfin l'auteur de cette dissertation arrive à cette singulière conclusion :

« Le fait de la concession ne doit pas, selon nous, avoir pour » conséquence de dépouiller le propriétaire de la surface » *d'aucun de ses droits.* »

Après une telle déclaration de principes, après des concessions si larges et si *imprudentes*, faites aux propriétaires de la surface, par les propriétaires de mines eux-mêmes, on ne doit pas s'étonner des privilèges exorbitants que les premiers ont successivement conquis sur les exploitants de mines et surtout de leur triomphe devant la Cour de Cassation, le 31 mai 1859.

La Cour Suprême, cédant à l'entraînement de l'opinion générale, leur a permis de bâtir désormais sans s'inquiéter de la mine ni des travaux souterrains, et déclare notamment :

« Que la mesure de l'art. 11 de la loi du 21 avril 1810, étant » fondée sur le respect et la liberté du domicile, il importe » peu que le propriétaire des constructions le soit en même

Digitized by Google

» temps des 100 mètres de terrain y attenant, puisqu'il a un
» intérêt égal à l'éloignement de ces travaux.

» Qu'il n'y a pas lieu, d'après la généralité des termes de
» l'article 11, de distinguer entre les constructions *antérieures*
» et celles *postérieures*, soit à la concession, soit à l'exploitation
» de la mine ; que la situation des parties est la même, quant
» au devoir du concessionnaire de la mine de respecter le
» droit du propriétaire du sol *d'y asseoir des bâtiments.* »

Quant aux droits des propriétaires de mines, il n'en est plus question; ils les ont abdiqués eux-mêmes en réduisant leurs propriétés à un droit d'exploitation, déniant la concession du terrain et déclarant que le propriétaire de la surface n'est dépouillé *d'aucun de ses droits* par le fait de la concession d'une mine, et on les a malheureusement pris au mot.

On a ici la preuve manifeste que les propriétaires de mines ne connaissent *pas du tout* la loi de 1810, ni leurs droits, et il en est ainsi *de tous ceux* qui ne voient pas de *grandes modifications* dans les droits des propriétaires de la surface; modifications *prévues* et *réservées* dans l'art. 552 du Code Napoléon, dont la loi de 1810 n'est que le développement et l'appendice.

Si l'on s'en tenait aujourd'hui aux idées de l'opinion générale, si l'on se courbait devant l'autorité de l'arrêt du 31 mai 1859 qui vient d'être rapporté et que si l'on ne révoquait celui des Chambres réunies du 19 mai 1856, *par une disposition législative*, n'est-il pas évident que la propriété des mines ne serait plus qu'une *fiction*, un *leurre?*

On ne doit pas ainsi méconnaître le droit sacré de la propriété des mines garanti par la loi, ni les intérêts si graves qui s'y rattachent.

Cependant le *droit de servitude des mines sur la surface du sol*, enfin proclamé par les Chambres réunies de la Cour Suprême, *après un demi-siècle d'hésitations et d'erreurs*, vient

Digitized by Google

d'ouvrir une nouvelle voie aux tribunaux et semble diriger les efforts des jurisconsultes vers une solution logique et équitable.

Mais les idées font trop lentement leur chemin, quand elles ne trouvent pour les exprimer et les défendre que quelques interprètes isolés, et, en attendant l'heure d'une victoire complète, les intéressés ont grandement à souffrir.

En effet, autoriser le propriétaire de la surface à bâtir sur une mine, en dehors des lieux réservés, et accorder aux nouvelles constructions la protection de l'art. 11, comme l'a fait la Cour Impériale de Dijon le 20 août 1858 dont l'arrêt a été confirmé par la Cour de Cassation le 31 mai 1859, c'est permettre d'interdire *tous travaux de mines*, puits, galeries, dépôts, magasins, chemins et fossés à l'entour de ces constructions jusqu'à cent mètres de distance.

C'est violer le droit de propriété des mines, inscrit dans l'art. 7 de la loi de 1810 par dérogation à l'art. 552 du Code Napoléon.

C'est enfin se mettre en contradiction formelle : 1° avec l'arrêt des Chambres réunies de la Cour Suprême du 3 mars 1841, qui a déclaré que le propriétaire d'une mine n'est pas obligé « *de subir la perte* D'UNE PARTIE *de sa concession à raison* DE LA CRÉATION *d'un établissement nouveau* ; »

2° Avec l'arrêt de la Chambre civile de la même Cour, du 18 juillet 1837, qui a déclaré d'autre part : « *que l'art.* 11 *de la loi de* 1810 *ne peut être appliqué aux établissements* FORMÉS APRÈS LA CONCESSION ; »

3° Avec l'arrêt des Chambres réunies du 23 juillet 1862, décidant que la surface du sol d'une mine « *est grevée d'une servitude* DANS UN INTÉRÊT GÉNÉRAL. »

Et pour compléter l'argument tiré de ce dernier arrêt, rappelons l'art. 701 du Code Napoléon qui porte que : « *le propriétaire du fonds débiteur de la servitude ne peut* RIEN FAIRE *qui tende à en* DIMINUER *l'usage ou à* LE RENDRE *plus incommode.* »

Digitized by Google

Tout récemment le propriétaire d'une mine a vu s'élever une maison non loin d'un puits servant à l'extraction de la matière minérale et au-dessus de ses travaux.

Ce propriétaire demandait ce qu'il avait à faire. Devait-il arrêter ses travaux au-dessous de la maison ou s'opposer à la construction ?

C'est qu'en effet l'alternative est inévitable : il faut interdire les travaux de la mine ou déclarer que les constructions ne seront exécutées qu'*aux risques* et *périls* DE L'IMPRUDENT qui bâtit au dessus d'un terrain excavé ou destiné à l'être sans préjudice de tous recours contre lui, *s'il y a lieu.*

Il ne suffit pas d'être jurisconsulte pour *étudier*, *interpréter* ou *appliquer* la loi de 1810, IL FAUT CONNAÎTRE L'ART D'EXPLOITER LES MINES, et savoir que les travaux de celles-ci sont indiqués par les gisements de la matière minérale d'une manière absolue.

Il faudrait surtout que les magistrats fussent bien convaincus que les propriétaires de mines ont le droit d'extraire la matière minérale *depuis la surface du sol* par tranchées à ciel ouvert, jusqu'à une profondeur indéfinie, par puits et galeries souterraines, et qu'un nouvel établissement créé sur la surface, *au-dessus de la matière minérale*, prive la société d'une précieuse découverte et peut ruiner une exploitation de mines, quand son périmètre *est peu étendu* (1).

En présence des difficultés qui surgissent chaque jour, sur les droits de deux propriétaires sur le même terrain, n'est-il pas désirable qu'une disposition législative vienne rendre à la loi cette clarté qui distingue éminemment les œuvres du génie si lucide de Napoléon ?

La question est nettement posée aujourd'hui et la solution tout entière découle du *statu-quo* imposé à la surface par la loi et la jurisprudence des trois arrêts précédemment cités, dont deux émanent des Chambres réunies de la Cour Suprême.

(1) Dans la Loire il y a 30 concessions de 10 à 100 hectares.

Digitized by Google

Qu'on ne se prévale pas contre ce principe de l'opinion d'un célèbre magistrat, puisqu'*elle n'a pas été admise* par ces mêmes Chambres réunies devant lesquelles il portait la parole ; on peut dire que le *statu-quo* est imposé comme le droit de servitude par la force des choses, et que tout s'explique par la logique de ses conséquences.

Le plan prescrit par l'art. 30 de la loi et dont le but est incompris aujourd'hui, devient d'une absolue nécssité pour indiquer, d'une part, les lieux réservés où le propriétaire de la surface *est maintenu* DANS TOUS SES DROITS, en vertu de l'art. 11, d'autre part, les terrains où il conserve son *revenu*, son *droit de culture* et dont il ne peut être privé que moyennant les indemnités prévues par les art. 43 et 44.

Aussi trouve-t-on dans l'art. 43 les bases de l'indemnité *de dépossession* fixées d'après *le produit net* du terrain et dans l'art. 44 les mots de privation de jouissance *de revenu* et *de culture* des terrains *à l'usage* de l'exploitation.

Mais la loi resterait incompréhensible POUR TOUT LE MONDE, si l'on ne voyait pas qu'une mine NE PEUT ÊTRE EXPLOITÉE *à ciel ouvert* ou par puits et galeries, QU'EN IMPOSANT LE STATU-QUO AU-DESSUS, et qu'à cet effet tout a été prévu aux art. 30, 11, 43 et 44, même LA DÉPOSSESSION FORCÉE du propriétaire de la surface.

C'est donc en vain qu'on a résisté jusqu'ici *aux conséquences* de la séparation de la propriété souterraine et qu'on n'a pas voulu admettre *les modifications* prévues et réservées dans l'art. 552 du Code Napoléon.

Néanmoins, malgré le *statu-quo* imposé par la nécessité, le propriétaire de la surface conserve le droit d'améliorer la culture de ses champs, d'en augmenter le produit, et ce produit, quel qu'il soit, est encore doublé au moment où sa dépossession est dûment autorisée.

Il peut même élever des constructions et former de nouvelles

Digitized by Google

clôtures, après s'être assuré qu'elles ne seront pas un obstacle à l'exploitation de la mine ni au libre excercice du droit de servitude dont est grevée la surface en dehors des lieux réservés, et il doit à cet effet, *dans son intérêt*, consulter les ingénieurs des mines, sur les allures, la profondeur et l'épaisseur des gisements de la matière minérale.

Le propriétaire de la mine doit à son tour respecter toutes les constructions, sans distinction de celles établies *après* ou *avant* la concession de sa propriété; mais il ne sera pas responsable des constructions établies après la concession, lorsqu'un mouvement *du sol excavé* les aura endommagées ou ruinées, et pourra, conformément à l'art. 48 du titre XI de la loi du 16 septembre 1807, demander la suppression, *sans indemnité*, des dites constructions si elles paralysent son exploitation ou son droit de servitude.

Toutes les erreurs viennent de ce qu'on ne sort pas du système de la loi de 1791 qui ne permettait la concession que *de l'exploitation* d'une mine, et, si la loi de 1810 EST ADMIRABLE DE CONCEPTION, en permettant la concession *de la propriété*, ses principales dispositions SONT DES PROBLÈMES.

Le Conseil d'État a mis *quatre années* pour rédiger la loi de 1810 de manière *à favoriser* l'exploitation des richesses nationales et *à protéger* les exploitants sans nuire à l'agriculture.

Mais personne ne comprend les difficultés que comportait la rédaction de cette loi, ni les embarras d'en rendre l'exécution facile, et l'on croit qu'une simple lecture suffit pour saisir l'idée du génie qui l'a conçue.

Enfin, en reconnaissant le principe du *statu-quo*, le plus difficile problème est résolu et l'avenir est préservé d'injustice dont le retour peut compromettre d'une façon irrémédiable la prospérité des mines.

Digitized by Google

RAPPORT

DE

M. LE CONSEILLER MEYNARD DE FRANC,

Aux Chambres réunies de la Cour de Cassation.

On remarquera la division du rapport de M. le Conseiller Meynard de Franc.

Après l'exposé des faits et la lecture des arrêts de la Cour de Lyon du 5 août 1858, de la Cour de Cassation du 17 juillet 1860 et de celle de Grenoble du 20 mars 1861, il a établi les principes de la loi de 1810 sur la propriété des mines, en prenant pour base l'art. 552 du Code Napoléon.

Il a déclaré que les mines régulièrement constituées forment parallèlement une propriété *séparée de la surface*, propre, indépendante, susceptible d'être possédée et exploitée distinctement de cette surface.

Mais le droit nouveau, à l'instar de la loi romaine, met un prix *à l'expropriation* DU TRÉFONDS qu'éprouve le propriétaire de la surface, qui est associé par manière *de compensation* aux bénéfices de la mine, au moyen d'une redevance que le concessionnaire de la mine est tenu de lui servir.

Des indemnités éventuelles sont ensuite réservées à ce propriétaire pour la réparation du préjudice que peuvent occasionner à la jouissance de la surface, les travaux de l'exploitation.

Digitized by Google

Puis, ce magistrat rapporte les moyens présentés par les avocats, pour et contre le pourvoi, moyens qui, d'ailleurs, *ne touchaient point à la véritable difficulté*, et, allant au fond de la question, il rencontre la théorie de M. Rey, sur le droit de servitude des mines sur la surface du sol, qu'il examine et résume sommairement dans son rapport, sous la forme que l'auteur lui avait donnée dans un opuscule soumis aux Chambres réunies de la Cour Suprême.

Voici maintenant le rapport lui-même :

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT, MESSIEURS,

Le sieur Charles Pras, propriétaire, domicilié à Saint-Etienne, s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour impériale de Grenoble, du 20 mars 1861, qui, sur le renvoi à elle fait par votre Chambre civile après cassation d'un arrêt rendu par la Cour impériale de Lyon, le 5 août 1858, entre le demandeur et le sieur Houpeur, directeur de la Compagnie des Mines de la Loire, s'est approprié la doctrine de l'arrêt cassé.

Voici les faits très-simples qui ont donné naissance au procès dont vous savez d'avance toute l'importance :

Le sieur Pras est propriétaire d'une maison, avec jardin et dépendances, au hameau de Chavassieux, près Saint-Etienne.

Se fondant sur ce que des travaux souterrains et l'ouverture de galeries d'extraction dirigés par la Compagnie des Mines de la Loire au-dessous de ces immeubles y avaient causé de graves désordres, soit en compromettant la solidité des bâtiments, soit en tarissant plusieurs puits et pièces d'eau, il se pourvut devant le Tribunal civil de Saint-Etienne en dommages-intérêts.

Le 3 décembre 1856 intervint un premier jugement qui commit des experts pour constater le préjudice, en déterminer les causes et évaluer le montant des indemnités qui pourraient être dues.

Digitized by Google

Le rapport dressé en exécution de cet avant faire droit déclara que des dégâts considérables existaient à la propriété du demandeur, et qu'ils étaient le résultat de mouvements du sol occasionnés par les travaux de la mine pour l'extraction des houilles. — Il estime le montant des réparations à faire, et se termine par l'observation que, l'ébranlement imprimé aux bâtiments s'étant continué pendant l'expertise, les dégradations s'augmentaient tous les jours : d'où la conséquence qu'il faudrait peut-être recommencer bientôt après les réparations qui seraient faites.

L'instance ayant été reprise, le sieur Pras conclut à ce qu'il plût au Tribunal condamner la Compagnie défenderesse au paiement des diverses indemnités fixées, en faisant au litige application des art. 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810, sur le doublement des indemnités.

La Compagnie demande acte de son offre de faire exécuter à ses frais toutes les réparations jugées nécessaires, et c'est ce que le jugement définitif du 18 janvier 1858 se borne à ordonner, rejetant ainsi d'une manière implicite le principe introduit dans le procès.

En appel, le demandeur insista pour que la Compagnie fût condamnée à lui payer le double de la valeur estimative, soit de sa propriété qu'elle serait tenue d'acquérir, soit subsidiairement, des dommages causés par les travaux souterrains de la mine. Mais la Cour impérale de Lyon rendit en thèse de droit, le 5 août 1858, un arrêt ainsi conçu :

« Considérant qu'il est constant entre les parties qu'à la suite de travaux exécutés dans l'intérieur d'une mine de houille appartenant à la Compagnie des mines de la Loire, des mouvements se sont manifestés à la surface et ont occasionné des dégradations considérables aux murs de clôture, aux bâtiments et à diverses autres dépendances de l'immeuble dont Pras est propriétaire au lieu de Chavassieux ; que la Compagnie des mines de la Loire, loin de décliner la responsabilité, a reconnu

Digitized by Google

qu'elle doit réparer le dommage, mais que la question a été posée, s'il doit être fait application des règles ordinaires du droit commun ou des dispositions exceptionnelles des art. 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810 ;

» Considérant que les articles 1382 et 1149 du Code Napoléon imposent à chacun l'obligation de réparer le préjudice qu'il a causé à autrui et décident que les dommages-intérêts sont de la perte qui a été faite ou du gain dont on a été privé ; qu'ils établissent une règle générale de droit qui doit être observée d'une manière absolue dans toutes les hypothèses où une exception n'a pas été expressément prévue par une convention ou par une loi spéciale ;

» Considérant que les articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810, obligeant l'entrepreneur des mines à acquérir la surface dans des circonstances déterminées, et à payer au double la valeur du terrain, objet de l'acquisition forcée, constituent évidemment une exception au droit commun, et que par conséquent leur effet doit être renfermé dans les limites qu'ils ont eux-mêmes tracées ;

» Considérant que le principe de l'acquisition forcée et du paiement au double n'a été posé dans la loi de 1810 que pour le seul cas où il y a eu occupation d'un fonds pour la recherche ou pour l'exploitation d'une mine ; que l'obligation d'acquérir est alors en parfaite corrélation avec le droit d'occuper ; qu'il était sage de ne plus asservir outre mesure la surface du tréfonds, et de ne pas laisser trop longtemps la propriété ou la possession incertaine, en établissant, au profit de la mine, une sorte d'expropriation incomplète et temporaire qui aurait des résultats ruineux pour le propriétaire du sol ; qu'il était sage également d'obliger à une forte proportion d'indemnité celui qui sciemment, *volontairement* (1) et dans son propre intérêt, prend possession de la propriété d'autrui et y porte la détérioration ou la destruction ; mais qu'il n'y a pas identité de raison pour faire application de ce principe à tous les cas de

(1) On ne sait pas assez que l'exploitation *est obligatoire* et que l'établissement des travaux *est indiqué* par les gisements de la matière minérale à extraire.

Digitized by Google

responsabilité ou d'indemnité qui peuvent se présenter en matière de mines ;

» Considérant que la mine est une propriété distincte de la surface, mais non moins respectable et non moins digne de protection ; que l'exploitation des richesses souterraines tient essentiellement à l'intérêt public, et qu'il serait aussi contraire à l'ordre public et au droit de propriété qu'aux dispositions de la loi de 1810, sainement interprétée et aux règles immuables de l'équité, d'établir en règle que le propriétaire de la surface, hors les cas spécialement prévus, a le droit de porter sa fortune au double en imposant à une entreprise minière la charge d'une acquisition forcée et le sacrifice d'un prix exorbitant ;

» Considérant que, dans l'espèce, la Compagnie des mines de la Loire n'a occupé ni directement ni indirectement les fonds ou les bâtiments dont Pras est propriétaire ; qu'elle n'a ordonné ni exécuté aucun travail et n'a fait aucun acte de possession sur aucune dépendance de cet immeuble ; que le dommage provient exclusivement des travaux d'exploitation entrepris souterrainement par la Compagnie et exécutés dans le légitime exercice de son droit de propriété ; que les mouvements produits à la surface ont une cause purement accidentelle dont on ne pouvait ni prévoir ni empêcher les effets ; que ces mouvements ont causé aux bâtiments un dommage d'autant plus considérable que, dans une partie au moins, ils ont agi sur des constructions en état de vétusté et affaiblies par des vices de construction ; que, néanmoins, il n'est pas démontré que le mal ne puisse être réparé ; que, d'ailleurs, les terrains n'ont pas été rendus impropres à la culture, et qu'enfin, si grand qu'ait été le préjudice, Pras n'a pas été dépossédé de sa propriété ;

» Considérant, par suite de ce qui précède, qu'en droit comme en fait, la situation des parties diffère essentiellement de l'hypothèse prévue par l'article 44 de la loi de 1810, et qu'il y a lieu de faire application des principes du droit commun.

» Dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel... »

Cette décision fut cassée par votre Chambre civile, le 17

Digitized by Google

juillet 1860, pour violation des articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810 ; voici en quels termes :

» Vu les articles 43 et 44 ; ....

» Attendu que ces articles fixent les indemnités dues aux propriétaires de la surface pour les *dommages éprouvés par suite des travaux de recherches ou d'exploitation des mines;* que l'article 43 fixe les conditions auxquelles les dommages seront considérés comme passagers et régle dans ce cas l'indemnité au double de ce qu'aurait produit net le terrain endommagé ; que l'article 44, prévoyant *des dommages plus graves* et *même irréparables,* une privation de jouissance plus longue, *que la loi assimile à la dépossession du propriétaire*, donne à celui-ci le droit d'exiger l'acquisition des terrains endommagés, dégradés ou occupés ; que cette acquisition doit être faite au double de la valeur que ces terrains avaient avant l'exploitation de la mine ;

» Attendu que, pour l'exercice de ce droit concédé par la loi au propriétaire du sol, il n'y a pas lieu de distinguer entre les différentes causes d'occupation ou de dépossession ; que, soit que le dommage provienne de travaux extérieurs, soit qu'il ait été produit par l'exploitation souterraine de la mine, il y a toujours pour le propriétaire privation de jouissance équivalant à dépossession de son terrain pour travaux d'exploitation des mines, ce qui rend applicables les articles 43 et 44 précités ;

» Attendu que l'arrêt attaqué a admis, contrairement à la loi, cette distinction entre les travaux extérieurs et les travaux souterrains d'une mine, et a jugé en thèse de droit, que les articles 43 et 44 ne s'appliquent qu'à la première espèce de travaux ; — CASSE. »

Saisie du renvoi, la Cour impériale de Grenoble a donné à ces dispositions la même interprétation qu'elles avaient reçue de la Cour Impériale de Lyon. C'est l'arrêt déféré aux Chambres réunies de la Cour ; il porte :

» Attendu que les articles 1382 et 1149 du Code Napoléon, en disposant que tout fait quelconque de l'homme qui cause

Digitized by Google

à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, et que les dommages-intérêts dûs sont de la perte éprouvée et du gain dont on a été privé, ont créé une règle générale de droit, qui garantit la réparation complète du préjudice causé, et qui doit être suivie dans tous les cas où il n'y a pas été dérogé par une convention ou une loi spéciale ;

» Attendu qu'il est de principe incontestable, en droit, que la dérogation à la loi générale ne se présume pas, qu'elle doit être formelle et restreinte aux cas prévus par la loi spéciale, sans extension par analogie ou autrement, tandis qu'au contraire la loi générale doit recevoir son application dans tous les autres cas ;

» Attendu qu'il n'est pas douteux que la loi du 21 avril 1810, concernant les mines, les minières et les carrières, est une loi spéciale, et que les obligations imposées aux concessionnaires d'une mine par les articles 43 et 44 de cette loi, de payer aux propriétaires de la surface, le double du revenu, et même d'acquérir cette surface, en en payant au double sa valeur, ne soient des obligations exceptionnelles, exorbitantes, en dehors du droit commun, et qui, par conséquent, doivent être restreintes et non étendues ;

» Attendu que les termes des deux paragraphes qui composent l'article 43 expriment de la manière la plus positive et la plus claire qu'il n'a en vue que les travaux faits sur le terrain ou sur la surface du sol, et les indemnités dues au propriétaire de cette surface pour les dommages causés par ces travaux ;

» Attendu que toutes les expressions de l'article 44, qui n'est que la suite et le corollaire de l'article 43, ne sont ni moins claires, ni moins formelles pour démontrer qu'il ne s'applique qu'à l'occupation de la surface, à la privation de jouissance et du revenu de cette surface et aux travaux qui en empêchent la culture ;

» Attendu que cette vérité qui ne saurait être obscurcie que par des raisonnements et des considérations qui viennent se briser contre la clarté des textes, suffirait à elle seule pour faire décider que les articles 43 et 44 ne s'appliquent pas aux travaux faits dans les entrailles de la terre, alors même que le

Digitized by Google

législateur aurait complétement passé sous silence, dans la loi de 1810, les indemnités dues pour dommages causés par l'exploitation souterraine de la mine au propriétaire de la surface ; car, d'après les principes qui viennent d'être posés, on ne pourrait tirer de son silence d'autre conséquence, si ce n est que le droit commun doit leur être appliqué, parce que la loi spéciale n'y a pas dérogé, et que la dérogation n'est pas susceptible d'extension ;

» Attendu, de plus, qu'il n'est pas exact dire que le législateur, dans la loi spéciale de 1810, n'ait pas songé aux dommages qui pourraient être causés à la surface par les travaux souterrains, et qu'il n'ait pas manifesté que pour ces dommages le droit commun devrait être invoqué et appliqué ;

» Attendu, en effet, que dans l'article 15 cette loi a prévu les cas de travaux sous des maisons ou des lieux d'habitation, sous d'autres exploitations ou dans le voisinage, et disposé que le concessionnaire serait tenu de donner caution au propriétaire de la surface de payer toute indemnité en cas d'accident, et que ces expressions *toute indemnité*, qui ne veulent pas dire une indemnité double, mais bien toute indemnité de droit, démontrent jusqu'à l'évidence que, pour les dommages causés par les travaux souterrains, le législateur s'en est référé au droit commun des articles 1382 et 1149 du Code Napoléon et à la justice des tribunaux ;

» Attendu que cette conséquence est d'autant plus certaine que les articles 43 et 44 ne sont relatifs qu'aux dommages causés au sol et aux propriétés de la surface, tandis que l'article 15, par les mots *toute indemnité*, embrasse avec raison tout ce qui, en dehors du sol, pourrait être dû au propriétaire de la surface pour perte de mobilier, pour mort d'hommes ou d'animaux, pour tous dommages en un mot ;

» Et qu'il n'est pas vrai que les dommages causés par l'exploitation souterraine ont été placés ou laissés par la loi de 1810 et par l'article 15 sous l'empire du droit commun, on serait forcé de reprocher à cette loi un inadmissible oubli ;

» Attendu que s'il était besoin de rechercher les raisons qui

Digitized by Google

ont dû déterminer le législateur à ne pas déroger au droit commun pour ces travaux, et à n'y déroger dans les articles 43 et 44 que pour les travaux à la surface, on les trouverait notamment dans le fait que, pour ces derniers travaux, le propriétaire de la surface est à la merci du concessionnaire, que celui-ci est maître de les faire à son gré, d'occuper à sa volonté le terrain et la propriété d'autrui, d'y faire autant de puits, de chemins qu'il le juge à propos, et que, pour mettre un frein et une compensation à ce droit exorbitant et sans contrôle, il était sage et juste de soumettre le concessionnaire à une indemnité également extraordinaire; tandis que lorsque ce même concessionnaire arrive à la mine qui lui a été concédée et qui est dans ses mains une propriété complète, distincte, respectable comme toutes les propriétés, exploite sa chose, il travaille chez lui et n'est plus dans les mêmes conditions vis-à-vis du propriétaire de la surface, puisqu'il exploite sous l'œil et la surveillance des ingénieurs des mines et de l'autorité qui, dans l'intérêt public, a créé cette propriété, — puisque les dommages qu'il peut causer au propriétaire du dessus et à la surface ne peuvent être que le résultat d'accidents ou de fautes qui doivent d'autant mieux tomber sous l'application des articles 1382 et 1149, que ces dommages sont d'une toute autre nature que ceux de l'occupation prévue par les articles 43 et 44, et que le législateur n'a pas dû craindre que le propriétaire du dessus n'obtînt pas des tribunaux l'indemnité la plus complète et la plus large, toute l'indemnité dont parle l'article 15 ;

» Attendu, en outre, que soit dans l'article 45 de la loi de 1810 qui ne soumet deux concessionnaires voisins qu'à l'indemnité de droit commun, soit dans le fait que le propriétaire du dessus qui cause des dommages au propriétaire de la mine, n'est tenu que de cette indemnité, alors cependant qu'il devrait y avoir réciprocité, — on trouve une preuve de plus que le législateur, pour les dommages causés par les travaux souterrains, n'a pas voulu déroger au droit commun ;

» Attendu que, d'après toutes les considérations qui précèdent, il faut tenir pour certain, d'une part, que les articles 43 et 44, n'ont été édictés que pour les cas qu'ils ont positivement

Digitized by Google

prévus, et qu'ils ne peuvent être étendus à d'autres, et, d'autre part, que les articles 15 et 45 de cette loi manifestent clairement que si la volonté du législateur a été que, pour les travaux à la surface et l'occupation de la propriété d'autrui, le concessionnaire peut être tenu à indemnité double, et même à acquérir cette propriété au double de sa valeur, il a voulu au contraire, et avec raison, que, pour l'exploitation souterraine et chez lui, il ne fût soumis qu'à la règle commune et à l'application des articles 1382 et 1149 du Code Napoléon ;

» Attendu, dès lors, qu'il faut reconnaître que les analogies, que la règle *ibi eadem ratio, ibi idem jus,* et même les *à fortiori* qui sont appicables aux lois générales et au droit commun, ne sauraient trouver ici leur application, parce qu'elle blesserait tous les principes sur les lois spéciales et exceptionnelles, et que c'est, au contraire, avec fondement que les maximes *inclusio unius est exclusio alterius, — quod de uno dicit de altero negat,* peuvent être invoquées ;

» Attendu que s'il est vrai, comme l'ont dit la Cour de Cassation et les Cours Impériales qui ont appliqué l'article 44 aux dommages causés par l'exploitation de la mine, qu'il y a dépossession dans ce cas comme dans celui de l'occupation de la surface, il ne saurait être également vrai qu'il n'y a pas lieu de distinguer, comme l'ajoutent ces Cours, qu'autant qu'il serait démontré *à priori* que le législateur n'a pas distingué et qu'il est permis d'étendre le cas qu'il a formellement prévu à celui qu'il n'a pas prévu ; mais qu'étant, au contraire, démontré et reconnu qu'il s'agit ici de l'application d'une loi spéciale qui doit être restreinte, non-seulement parce que son extension est défendue par le droit d'une manière absolue, mais encore parce que cette loi spéciale renferme des dispositions qui prouvent qu'elle a distingué elle-même les principes les plus certains, autorisent à dire, avec le respect dû aux décisions de la Cour souveraine, que c'est contrairement à ces principes et à la loi qu'elle n'a pas admis une distinction faite par la loi elle-même ;

» Attendu enfin, qu'il n'y a rien dans les décisions qui ont préparé la loi de 1810 qui soit contraire à cette solution ; que la manière dont elle a été généralement appliquée et exécutée

Digitized by Google

pendant plus de trente ans, et a été cause, sans doute, que Pras n'avait pas d'abord réclamé la double indemnité ; que la manière dont elle l'est dans la Belgique où elle a été adoptée, — sont autant de puissantes raisons pour décider que cette loi a distingué, et que la distinction qu'elle a faite entre les travaux à la surface et les travaux souterrains, est tout à la fois dans la lettre et l'esprit de cette loi ;

« Dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel. »

Telles sont les circonstances de la cause.

La question qui s'en dégage se pose en termes clairs et précis :

Les articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810, sur le doublement des indemnités, s'appliquent-ils au cas de dommages causés par l'exploitation souterraine de la mine comme à celui d'occupation de la surface du sol pour l'établissement des travaux extérieurs de la mine ?

Avant de placer sous les yeux de la Cour les moyens respectivement exposés par les parties à l'appui de leurs prétentions, il paraît utile de rappeler d'une manière sommaire quelques principes, et le texte des lois dont l'interprétation contradictoire donne lieu au conflit solennel porté devant la Cour.

La législation actuelle sur les mines, dans la partie dont il s'agit, repose sur la combinaison de l'article 552 du Code Napoléon et de la loi du 21 avril 1810.

A consulter uniquement les premières règles consacrées par l'article 552, « que la propriété du sol emporte celle du dessus » et du dessous ; que le propriétaire peut faire au dessous » toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et » tirer de ses fouilles tous les produits qu'elles peuvent four- » nir, » on serait tenté d'admettre que la propriété d'une mine appartient nécessairement au propriétaire de la surface, qu'elle entraîne le droit d'exploitation et la perception de ses produits.

Digitized by Google

Mais le dernier paragraphe de la disposition a pris soin de réserver des questions tenues avec raison jusque-là pour si délicates par ces mots : « *Sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines.*

Et quand survint la législation de 1810, l'article 5 de la loi du 21 avril déclara expressément que les mines ne pourraient être exploitées, même par le propriétaire de la surface, sans l'autorisation du Conseil d'Etat ; les prescriptions subséquentes ajoutèrent que l'autorisation d'exploiter pouvait être accordée à d'autres que le propriétaire de la surface.

Les motifs qui ont fait admettre le régime des concessions sont que la propriété superficielle, souvent très morcelée, ne répond pas dans ses divisions au développement des gites minéraux ; — que chacun des propriétaires, pris isolément ne pourrait exploiter utilement chez lui les couches qui s'étendent sous les fonds voisins ; — que l'exploitation des mines n'est profitable qu'à l'aide de grands travaux de recherche, d'épuisement, d'aérage et d'extraction ; c'est-à-dire que la nature de ce genre de propriété et son importance au point de vue de la richesse publique et de l'économie politique de l'Etat créaient une exception considérable au principe général de l'article 552.

Il fut donc reconnu que les mines régulièrement constituées forment *parallèlement* une propriété *séparée de la surface*, propre, indépendante, susceptible d'être possédée et exploitée distinctement de cette surface.

Mais le droit nouveau, à l'instar de la loi romaine, met un prix à l'*expropriation du tréfonds* qu'éprouve le propriétaire de la surface. Il l'associe, par manière de compensation, aux bénéfices de la mine, en lui allouant d'une manière ferme et absolue une redevance que le concessionnaire de la mine est tenu de lui servir.

Des indemnités éventuelles lui sont ensuite réservées pour

Digitized by Google

réparation du préjudice que peuvent occasionner à la jouissance de la surface les travaux de l'exploitation (1).

Nous touchons à la difficulté du procès.

La loi des 12-28 juillet 1791, titre 1er, contenait les dispositions suivantes :

« Article 1er. Les mines et minières, tant métalliques que » non métalliques, ainsi que les bitumes, charbon de terre ou » de pierre et pyrites, sont à la disposition de la Nation, en ce » sens seulement que ces substances ne pourront être exploi- » tées que de son consentement et sous sa surveillance, *à la* » *charge d'indemniser, d'après les règles qui seront prescrites,* » *les propriétaires de la surface*, qui jouiront, *en outre*, de » celles de ces mines qui pourront être exploitées, ou à tranchée » ouverte, ou avec fosse et lumière, jusqu'à cent pieds de » profondeur seulement.

» Art. 20. Les concessionnaires actuels, ou leurs cession- » naires, qui ont découvert les mines qu'ils exploitent et qui » sont maintenus aux termes de l'article 4, ainsi que ceux » qui le seront conformément à l'article 6, seront obligés » d'*indemniser les propriétaires de la surface*, si fait n'a été, » et ce, dans le délai de six mois, à compter du jour de la » publication du présent décret.

» Art. 21. L'*indemnité* dont il vient d'être parlé, ainsi que » celle mentionnée dans l'article 1er du présent décret, *s'entend* » *seulement des non-jouissances et dégâts occasionnés dans* » *les propriétés par l'exploitation des mines*, tant à raison des » chemins, que des lavoirs, fuite des eaux et *tout autre établis-*

(1) M. le Conseiller-Rapporteur vient d'exprimer, en quelques mots, une opinion personnelle sur la loi de 1810, sur la propriété des mines et sur les indemnités de l'*expropriation du tréfonds* séparé de la surface d'après le principe de l'art. 552 du Code Napoléon.

Cette opinion, jointe à l'arrêt de la Cour de Dijon du 29 mars 1854, répond victorieusement à la dissertation du comité des houillers français. Voir page 25 ci-dessus.

Digitized by Google

» *sement, de quelque nature qu'il soit, dépendant de l'exploi-*
» *tation*, sans cependant que ladite indemnité puisse avoir lieu
» lorsque les eaux seront parvenues aux ruisseaux, fleuves et
» rivières.

» Art. 22. *Cette indemnité aura pour base le double de la*
» *valeur intrinsèque de la surface du sol qui sera l'objet desdits*
» *dégâts et non-jouissances;* l'estimation en sera faite de gré à
» gré, ou à dire d'experts, si mieux n'aiment les propriétaires
» recevoir en entier le prix de la propriété, dans le cas où elle
» n'excéderait pas dix arpents, mesure de Paris, et ce sur
» l'estimation qui en sera faite à l'amiable ou à dire d'experts. »

De tout temps, en effet, il a fallu permettre au concessionnaire *d'occuper à la surface* les terrains dont il a besoin; et depuis longtemps la nécessité de réparer largement les dommages causés a été reconnue. On voit dans le *Traité de la législation des Mines*, de M. Delebecque, que dans le pays liégeois, dès 1487, une loi dite *Paix de Saint Jacques*, portait, article 5 :

« Usage est que tous ouvriers puissent prendre aisements
» raisonnables sur l'héritage d'autruy, pour faire burre (puits
» d'extraction), paires (magasins), voies pour charrier et
» autres ouvrages nécessaires aux ouvrages afférants, parmy
» *dovble dommage rendant* (en payant double dommage), par
» l'estimation de bonnes gens à ce cognoissants, et bien
» asseguerer l'hurtier (propriétaire du sol) pour relivrer sondit
» héritage à son premier gazon, et, si c'est vigne, la rendre
» jusqu'à la quarte feuille; voire si tels cognoisseurs n'en
» pouvoient être d'accord, en deveront avoir droiture (recours)
» par devant MM. les échevins de Liège, comme cheffs et non
» autrement. »

Sous l'empire des mêmes considérations, les mêmes principes ont prévalu, sauf quelques modifications, dans la législation de 1810.

Digitized by Google

L'article 43 de la loi du 21 avril s'exprime ainsi :

« Les propriétaires de mines sont tenus de payer les indem-
» nités dues au propriétaire de la surface sur *le terrain duquel*
» *ils établiront* leurs travaux.

» Si les travaux entrepris par les explorateurs ou par les
» propriétaires de mines ne sont que passagers, et si le sol
» où ils ont été faits peut être mis en culture au bout d'un an,
» comme il l'était auparavant, l'indemnité sera réglée au double
» de ce qu'aurait produit net le terrain endommagé.

» Art. 44. Lorsque l'occupation des terrains *pour* la recher-
» che et les travaux des mines prive les propriétaires du sol
» de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année,
» ou lorsque, après les travaux, *les terrains ne sont plus*
» *propres à la culture*, on peut exiger des propriétaires des
» mines l'acquisition des *terrains à l'usage de l'exploitation.*
» Si le propriétaire de la surface le requiert, les pièces de
» terre trop endommagées ou dégradées sur une trop grande
» partie de leur surface devront être achetées en totalité par le
» propriétaire de la mine.

» L'évaluation du prix sera faite, quant au mode, suivant les
» règles établies par la loi du 16 septembre 1807, sur le
» desséchement des marais, etc., titre XI ; mais le terrain à
» acquérir sera toujours estimé au double de la valeur qu'il
» avait avant l'exploitation de la mine. »

Il résulte sans aucun doute de ces dispositions, qu'en cas d'*occupation de la surface* pour l'établissement des travaux extérieurs, l'indemnité doit être fixée au double du dommage causé, et que certaines hypothèses prévues ouvriront de plus au profit du propriétaire de la surface le droit d'exiger l'acquisition des terrains occupés, au double de la valeur qu'ils avaient avant l'exploitation de la mine.

En sera-t-il de même encore une fois, en vertu des textes à interpréter, des dommages causés par les travaux souterrains

Digitized by Google

de la mine aux propriétés immobilières de la surface, pour donner lieu à l'indemnité au double? En d'autres termes, les articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810, renferment-ils une règle générale applicable, sans exception aucune, à tous les cas de dommages occasionnés au sol superficiaire par suite de travaux de recherche ou d'exploitation des mines?

Le pourvoi plaide énergiquement l'affirmative de cette proposition.

Son moyen unique de cassation est tiré de la violation des articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810, combinés avec les articles 21 et 22 de celle du 28 juillet 1791, en ce que la Cour Impériale de Grenoble a refusé de condamner la Compagnie des mines de la Loire à payer au demandeur le double de la valeur estimative, soit de la propriété qu'elle serait tenue d'acquérir, soit subsidiairement des dommages causés par les travaux intérieurs de la mine.

Après s'en être d'abord référé dans la requête à l'application faite par la Cour, les 2 décembre 1857 et 17 juillet 1860, des articles 43 et 44 précités, Me Pougnet, dans un mémoire supplémentaire délibéré avec soin, se fonde successivement, pour soutenir sa thèse, sur les textes dont nous venons de vous donner lecture, sur leur esprit, sur les discussions qui ont préparé la loi, sur la jurisprudence et sur la doctrine.

Voici l'analyse de ces divers moyens :

L'étude des textes littéralement interprétée est le premier objet de son examen ; loin d'y voir, comme l'arrêt attaqué, un sens exclusif de toute assimilation entre les travaux extérieurs et les travaux souterrains de la mine, le mémoire en demande soutient que les lois de 1791 et de 1810 repoussent également toute distinction entre eux, quant aux conséquences des dommages à résulter des uns et des autres.

L'article 1er de la loi de 1791 posant le principe de l'indemnité au profit du propriétaire de la surface *d'après les règles qui*

Digitized by Google

seront prescrites, il en conclut que le législateur se propose dès le début d'assurer aux droits de la surface plus d'étendue qu'ils n'en auraient tenue du droit commun, et il fait remarquer aussitôt comment l'article 21, en énumérant les causes qui donneront ouverture à l'exercice de ces droits, déclare que l'indemnité s'entend « des *non-jouissances et dégâts* occasionnés dans les propriétés *par l'exploitation des mines*, tant à raison des chemins que des lavoirs, fuite des eaux, et *tout autre établissement, de quelque nature qu'il soit, dépendant de l'exploitation.* »

Quoi de plus général, se dit le demandeur, que les mots : non-jouissances et dégâts causés par l'exploitation des mines ? Et peut-on refuser aux travaux souterrains le caractère de travaux d'exploitation ?

L'article 22 se rapportant à la disposition précédente, et procédant de l'article 1er, détermine la quotité de l'indemnité, la fixe au double du dommage occasionné, ou, suivant les circonstances, la transforme dans la faculté pour le propriétaire de requérir l'achat du sol endommagé. Le pourvoi le prend comme constituant absolument, et par application à tous les cas de préjudice, la réglementation du principe posé en ces termes par l'article 1er : « D'après les règles qui seront prescrites. « — Système complet qui ne distingue pas entre les cas, spécial à la matière, exclusif du recours à l'article 1382 du Code Napoléon.

Le pourvoi trouve donc déjà dans la combinaison des articles 1er, 21 et 22 de la loi de 1791, la base de l'indemnité *in duplum* que vont reproduire les articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810.

Ici, comme là, le principe de l'indemnité due au propriétaire de la surface dépouillé de sa chose est reconnu. — Ici, comme là, sa quotité est fixée au double du dommage occasionné. — Ici même le législateur va plus loin, en portant au double la valeur de la surface à acheter.

Digitized by Google

En 1810 comme en 1791, aucune distinction entre les travaux de la superficie et les travaux souterrains. Les expressions de la loi sont des plus générales : « *Terrain endommagé*, — *privation de jouissance*, — *travaux des mines.* »

Contre cette théorie des lois de 1791 et de 1810, qui s'expliquent l'une par l'autre, la seconde n'étant que le développement de la première, quelques objections de texte ayant été principalement tirées, 1° de ce que les mots de l'article 43 de la loi de 1810, « indemnités dues au propriétaire *de la surface sur le terrain duquel ils établiront leurs travaux*, » ont un sens restrictif aux travaux superficiels de la mine ; — 2° de ce que la disposition qualifie de *passagers* les travaux entrepris par les propriétaires ou explorateurs de mines qui peuvent donner lieu à l'indemnité du double ; — 3° et de ce qu'enfin l'article 44, en parlant de *l'occupation des terrains* pour la recherche ou les travaux de mines, ne saurait avoir en vue qu'une entreprise directe sur la surface, soit des travaux superficiels ; — Le pourvoi ne se croit pas embarrassé pour y répondre.

Les mots « *sur le terrain desquels*, etc., » n'ont dans le paragraphe 1er de l'article 43 de la loi de 1810 d'autre sens que n'en présentait l'article 1er de la loi de 1791. Des deux parts, il ne s'agissait que de proclamer en principe le droit de la surface a être indemnisée ; cela suffit pour faire disparaître le prétendu argument tiré du § 1er de l'article 43 qui ne spécifie nullement les cas où l'indemnité est due, et le mémoire ajoute que si le législateur de 1810 avait voulu apporter une modification aussi grave à la loi de 1791, il s'en fût très-clairement expliqué.

Quant au mot *terrain*, il s'entend aussi bien du sol bâti que du sol non bâti ; car en droit les constructions sont l'accessoire du sol, et si certaines expressions autres se rapportent plutôt à la propriété cultivée, c'est que le législateur devait voir la

Digitized by Google

culture des terres avec d'autant plus de faveur que par l'article 11 il accordait aux bâtiments plus de protection.

Le sens qui doit s'attacher à l'expression de *travaux passagers*, employée dans le même article, paraît au demandeur se rapporter uniquement à la différence qui existe entre le dommage temporaire donnant droit à l'indemnité calculée au double, article 43, et le dommage définitif d'où peut naître l'achat forcé, également au double, article 44; la vérité étant que les travaux souterrains n'ont souvent qu'une durée temporaire, et que les dommages qui en résultent ne sont, par suite, que temporaires aussi.

Le demandeur combat ensuite l'interprétation attribuée au mot *occupation* considérée comme une entreprise directe sur la surface par des travaux purement extérieurs.

Argumenter de ce mot pour restreindre le sens de l'article 44, c'est résoudre la difficulté par la difficulté elle-même : la question, en effet, est précisément de savoir si la saine interprétation de la loi ne conduit pas à considérer comme constituant l'*occupation* tout fait qui entraîne *dépossession* du propriétaire de la surface ; eh bien, fût-il vrai qu'au point de vue purement étymologique, le mot *occupation* n'eut que la portée restreinte qu'on veut bien lui attribuer, il paraît au demandeur évident que, dans sa signification légale, au milieu des expressions qui, dans l'article 44, l'entourent et l'expliquent, ce mot présente un sens plus étendu.

Ce qui domine ici, c'est l'idée de *dépossession*, de *privation de jouissance* imposée au propriétaire de la surface; c'est au *résultat* que la loi s'attache ; et cela doit être, parce que la loi est avant tout pratique : or, au point de vue pratique quand la dépossession a lieu, il importe fort peu qu'elle résulte de travaux superficiels ou de travaux souterrains, et c'est avec une grande sagesse que les arrêts de 1857 et 1860 ont déclaré qu'il fallait entendre par *occupation* tout acte qui opère dépossession.

Digitized by Google

Le texte littéral des articles 43 et 44 n'a donc rien qui ne justifie la doctrine de ces arrêts : c'est qu'ils ne sont que la reproduction de la loi de 1791, avec cette différence cependant que l'article 22 de la loi de 1791 laissait aux propriétaires de la surface le choix entre le paiement d'une indemnité calculée au double de la valeur de la portion endommagée, ou l'achat, par l'exploitant, de *toute* la propriété, dans le cas où cette propriété n'excédait pas dix arpents; mais l'achat n'avait alors lieu qu'au simple. Le propriétaire de la mine trouvait ainsi la compensation des sacrifices que lui imposait l'obligation d'acquérir, en réparation d'un dommage fort restreint, une étendue considérable de terrains, tandis que la loi de 1810 a modifié cette alternative : l'exptoitant ne sera plus tenu (en principe du moins et sauf les cas exceptionnels) d'acquérir d'autres terrains que ceux qu'auront directement affectés les dégâts; mais dans le cas où l'achat pourra lui être imposé, le prix en sera fixé au double, comme l'eût été l'indemnité d'après la loi de 1791.

Telle est l'innovation que signale M. de Girardin, dans son rapport au Corps législatif; elle seule distingue les articles 43 et 44, et elle est extensive plutôt que restrictive des droits de la surface. Le propriétaire de la surface, en effet, conserve le choix que lui assurait l'article 22 de la loi de 1791 : il perd, à la vérité, le droit de requérir l'achat de *toute* sa propriété, mais il gagne le droit de requérir l'achat limité *au double*, comme eût été calculée l'indemnité, s'il eût opté pour l'indemnité.

Le mémoire pour conclure en cette partie, emprunte le résumé suivant au *Traité pratique de la jurisprudence des mines* de M. Dupont, ingénieur en chef au corps impérial des mines et directeur de l'Ecole des mineurs de Saint-Etienne :

« Le principe *général* de l'indemnité au double du dommage » étant posé dans l'article 43, il s'ensuit que lorsque les travaux

Digitized by Google

» des mines provoquent à la surface des fissures, éboulements » et autres désordres, *bien que les travaux extérieurs de l'ex-* » *ploitation n'occupent pas les terrains*, il y a lieu à une » indemnité basée sur le double dommage (1) en faveur du » propriétaire du sol : ce qui revient à dire que le chiffre de » l'indemnité est réglé, en pareil cas, par les articles 43 et 44 » de la loi de 1810, et non point par les articles 1382 et 1383 » du Code civil.

» De tout ce qui précède, il résulte : 1° que les propriétaires » du sol ont droit à une redevance sur les produits de la mine, » réglée par le décret de concession ; 2° qu'ils ont droit à une » indemnité *pour les occupations de terrains*, OU *dégâts* DE » TOUT GENRE, *directs ou indirects, causés à la surface par* » L'EXPLOITATION, ladite indemnité étant basée, *dans l'un et* » *l'autre cas*, sur le double de la valeur des terrains occupés » *ou* des dégâts commis. — La loi de 1810 est plus libérale » envers la propriété du sol que celle de 1791. »

Interrogeant ensuite l'esprit et le but des lois de 1791 et 1810, le pourvoi jette d'abord un rapide coup d'œil sur la législation antérieure et les plaintes nombreuses que suscitaient les abus de jouissance des grands concessionnaires. Il en tire la conséquence que les circonstances au milieu desquelles elle est intervenue devaient imprégner la loi de 1791 d'un caractère réactionnaire que nul n'ignore et ne saurait contester.

Dans les vues qui animaient le législateur, le système des indemnités doubles a constitué la plus heureuse transaction, en ce qu'il assure, au profit de la mine, l'avantage de faire cesser ou de prévenir les alarmes, les préjugés, les résistances de la surface, et en ce qu'il protége la surface soit contre

(1) L'idée d'indemnité au double du dommage a dominé les esprits, et M. Dupont, comme tous les auteurs, n'a pas compris *le forfait* reconnu par la Cour de Dijon du 29 mars 1854 et du 21 août 1855 ; il a marché avec l'opinion générale qui a admis jusqu'ici le système *d'indemnité double*.

Digitized by Google

l'incurie, soit contre les témérités de la concession; la surface n'ayant plus d'intérêt à gêner l'exploitation, et les exploitants étant intéressés à ménager la surface, la surface et l'exploitation sont quasi solidaires pour se prêter réciproquement les plus précieuses garanties.

Survint la loi de 1810 qui résolut *le droit tréfoncier* de la surface en une indemnité réglée par l'acte même de concession.

Le principe des indemnités au double y passa sans conteste, et plus général.

Restreindre aujourd'hui l'application de ce principe, l'écarter dans des cas où l'utilité ne s'en fait pas moins sentir, et lorsque d'ailleurs la loi n'a pas distingué, ce serait méconnaître l'intention qui a inspiré le législateur.

La généralité du système des indemnités, ou de l'achat au double, ressort d'ailleurs, suivant le mémoire, avec la même évidence, des discussions qui ont eu lieu sur les articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810; voici comment il s'en explique; il importe que l'analyse n'en affaiblisse pas l'argumentation et son enchaînement :

« Dans la séance du 8 avril 1809, la discussion porte sur certains articles, notamment sur l'article 37, devenu l'article 43 de la loi actuelle; ces articles furent renvoyés à la section pour y recevoir quelques changements de rédaction; mais aucune contradiction ne s'éleva sur l'article 37.

» Les articles 38 et 39 (44 de la loi actuelle) furent à leur tour discutés : l'évaluation du prix était fixée, en cas d'achat des terrains endommagés, *au triple* de leur valeur; mais un débat s'éleva entre M. Regnault de Saint Jean-d'Angély et M. Defermon sur le point de savoir si les concessionnaires pourraient être contraints à acquérir ainsi non-seulement la portion endommagée de la propriété, mais encore toute la propriété elle-même, et la solution fut ajournée. (Locré, *Législation civile et commerciale*, t. IX, p. 175.)

Digitized by Google

» La discussion fut ouverte le 27 juin 1809 (Locré, t. IX, p. 238). L'article 43 (ancien article 37) fut adopté sans observations; et il en devait être ainsi, puisque cet article ne faisait que poser le principe du droit du propriétaire à une indemnité.

» Sur l'article 44 (43, § 2 de la loi actuelle), M. Defermon reproduisit son système d'achat forcé par les concessionnaires. » Il dit que les travaux, *même passagers*, peuvent entraîner des » dégradations dont le propriétaire ne se trouverait pas indem- » nisé par une somme *double* du produit qu'il eût retiré de » son terrain.... C'est ce qui arriverait, par exemple, si les » concessionnaires lui coupaient des arbres. »

M. Regnault dit : « qu'on a pourvu à ces cas par les articles » 45 et 46 (44 actuel), c'est-à dire par le droit de requérir » l'achat. »

M. Marniola dit alors que « certains travaux qui n'empêchent » pas que le terrain ne soit encore propre à la culture le ren- » dent cependant impropre au genre d'exploitation que le » propriétaire y avait établi; il se peut, par exemple, que les » excavations pratiquées sous des prairies les dessèchent à » jamais, et cependant alors les articles 45 et 46 ne reçoivent » pas d'application. »

Ainsi, M. Defermon, parlant de travaux *passagers*, demandait que le propriétaire de la surface pût exiger l'achat de son terrain endommagé par de tels travaux; — M. Regnault semblait penser que ce cas rentrait déjà dans les prévisions des articles 45 et 46, dans lesquels était posé le principe de l'achat forcé; enfin, M. Marniola, répliquant à M. Regnault et rectifiant son erreur, faisait au contraire remarquer que les dommages prévus par M. Defermon ne rentraient pas dans les prévisions des articles 45 et 46 sur les cas d'achat forcé, et appuyait du reste la proposition de M. Defermon.

« Ainsi, la discussion porta, non pas sur le point de savoir si, dans tels ou tels cas, l'on porterait au double soit l'indemnité,

Digitized by Google

soit le prix d'achat, mais, ce qui est bien différent, sur le point de savoir si, dans certains cas prévus par MM. Defermon et Marniola, il y aurait lieu à indemnité ou à rachat forcé : et ces deux Conseillers d'État, fidèles à leurs idées exprimées le 8 avril, demandaient que l'achat pût être requis par le propriétaire de la surface; mais il était d'ailleurs bien entendu que l'indemnité, si l'on devait s'en contenter, serait calculée au double, comme le serait le prix d'achat.... Les paroles rapportées de M. Defermon : « le propriétaire ne se trouverait pas indemnisé par une somme *double*.... » ne permettent aucun doute à cet égard; la discussion ne porta nullement sur le taux de l'indemnité ou de l'achat, et on n'aperçoit aucune trace de distinction entre les travaux exécutés à la surface et les travaux de l'exploitation souterraine. Aussi, M. Regnault de Saint-Jean-d'Angély put-il résumer tout le débat en ces mots : « Veut-on obliger le concessionnaire à acheter *toujours* le terrain, lorsque le propriétaire l'exige? » Sur ces mots, l'article fut renvoyé à la section.

» Dans la séance du 18 janvier 1810, le Conseil d'État reçut communication d'un mémoire produit par les exploitants du département de Jemmapes, et fort intéressant à consulter, en ce que les exploitants cherchent à écarter le principe de l'achat forcé, en s'appuyant sur ce que l'indemnité *double*, à laquelle ont droit les propriétaires dont les propriétés ont souffert *quelque dégât*, sauvegarde suffisamment leurs intérêts : « Nous » croyons devoir représenter, disent-ils, que la loi de 1791, » conforme en celà à nos anciens usages, statue plus sagement » dans ses rapports avec les propriétaires de la superficie en » se bornant à leur assurer une préférence dans les concessions » à faire et en fixant *l'indemnité des dégâts* au double de la » non-jouissance. »

» Enfin, dans la séance du 13 février 1810, les articles 43 et 44 furent adoptés sans opposition.

Digitized by Google

» Les droits du propriétaire de la surface ne furent donc, au Conseil d'État, l'objet que d'une seule controverse : Le propriétaire pourra-t-il exiger l'achat de tout son terrain ? Le propriétaire aura-t-il *toujours* le droit d'en exiger l'achat? Dans certains cas, au contraire, n'aura-t il droit qu'à une indemnité ? C'est ce système qui prévalut,

» De là les articles 43 et 44 qui, suivant les circonstances, donnent droit au propriétaire soit à une indemnité, soit à l'achat par le concessionnaire, et fixent au double, soit l'indemnité, soit le prix de l'achat. Mais jamais on ne discuta les bases de l'indemnité ou des prix d'achat, tout le monde était d'accord pour adopter dans tous les cas le double de l'évaluation ou du dommage. »

A un autre point de vue, la discussion parait au demandeur repousser un argument tiré de l'article 15 de la loi du 21 avril 1810, et qui serait contraire au paiement de l'indemnité au double.

La disposition porte :

« L'exploitant doit aussi, le cas arrivant de travaux à faire » sous des maisons ou lieux d'habitation, sous d'autres exploi- » tations ou dans leur voisinage immédiat, donner caution de » payer toute indemnité en cas d'accident, etc. »

Or, l'article, a-t-on dit, prévoit les dommages les plus graves, ceux qui devaient le plus éveiller la sollicitude du législateur, et n'en règle la réparation qu'au simple : donc le dommage moins sérieux, sur lequel roule le débat, ne doit *à fortiori* donner lieu qu'à une indemnité simple.

Ce raisonnement, répond le pourvoi, pêche par son principe ; il suppose, en effet, que dans l'article 15, l'indemnité ne serait point calculée au double ; mais c'est une erreur. L'article 15, pour le cas où le dommage plus grave qu'il prévoit serait causé à la propriété superficielle, affecte une garantie plus sûre au paiement de l'indemnité ; mais il ne se préoccupe nullement de

Digitized by Google

dire ce que sera cette indemnité : et, de fait, les bases de cette indemnité sont fixées par les articles 43 et 44. Ici encore, le législateur a posé le principe de la dette, dont la liquidation se fera conformément aux articles 43 et 44 ; il a procédé comme il l'a fait pour toutes les indemnités, et particulièrement pour celles dont le principe est écrit dans l'article 10 de la loi, article qu'il n'est pas inutile de citer ici.

Une discussion s'était élevée au sein du Conseil d'État (Locré, *Lég. civ. et com.*, tom. IX, p. 213) sur le projet de l'article 10 (15 du projet). M. Marniola dit que cet article ne lui paraissait pas présenter de suffisantes garanties au droit du propriétaire du sol. — M. Treilhard répondit : *L'article n'a pour objet que d'établir le principe de l'indemnité, et les bases d'après lesquelles elle doit être évaluée* SONT FIXÉES PAR D'AUTRES ARTICLES. — Et M. Regnault de Saint-Jean-d'Angély ajouta : ELLES LE SONT PAR L'ARTICLE 44.

Ainsi est officiellement révélée la méthode que le législateur a constamment suivie : poser dans des articles distincts le principe, dire la cause des diverses indemnités, et, dans un article unique, en fixer la quotité invariable.

La preuve que les articles 43 et 44 constituent une disposition générale et exclusive de toute distinction, se puise encore, suivant le demandeur, dans le rapport de M. de Girardin au Corps législatif, sur le projet de la loi de 1810 :

« Les articles 43 et 44, dit-il d'abord, règlent les indemnités auxquelles les exploitants sont soumis pour les dommages causés à la surface. »

Plus bas : « Le propriétaire peut faire des recherches sur son terrain ; c'est un droit qui dérive de la propriété. Le gouvernement peut aussi, par un motif d'intérêt général, en accorder la permission à d'autres, à la charge d'une indemnité préalable en faveur du propriétaire, et dont les bases sont fixées par les articles 43 et suivants. »

Digitized by Google

Rien de plus clair et de plus positif, rien de plus général. Après avoir analysé le mécanisme de la loi, expliqué ses dispositions, tracé sur chaque matière ses règles propres, M. de Girardin se borne, pour les indemnités, d'une part à en édicter le principe, et d'un autre côté à en assigner le *quantum*, quel que soit le dommage causé, quelle qu'en soit la nature.

Les circulaires ministérielles contemporaines de la loi, qui en ont accompagné l'émission, sont, au besoin encore, invoquées par le pourvoi pour confirmer les interprétations auxquelles donnent déjà lieu tant d'autorités réunies.

Tous les droits des propriétaires de la surface sont rangés en deux classes, par MM. Chaptal et de Montalivet : la première comprend les droits qui se rattachent à la *redevance* : elle est régie par les articles 6, 42, 51, 53, 55, qui ne sont, en effet, relatifs qu'à cette redevance ; la seconde comprend les *indemnités* proprement dites : elle est régie par les articles 43 et 44 à l'égard de la surface, 45 à l'égard de l'exploitation voisine, et 46 à l'égard de l'une et de l'autre. — Les articles 43 et 44 sont ainsi pour les indemnités dues aux propriétaires de la surface, ce que sont les articles 6, 42 et autres pour la redevance, c'est-à-dire qu'ils règlent tous les cas. M. de Montalivet, non plus que M. Chaptal ne paraît soupçonner que l'article 1382 du Code Napoléon puisse être appliqué aux concessionnaires, et il considère les articles 43 et 44 comme un code complet des indemnités dues à la surface.

Ainsi, en résumé, pas de doute que les lois de 1791 et 1810 se soient proposé successivement de consacrer le droit de la surface à être indemnisée, d'énumérer les causes qui donneraient ouverture à ce droit, et, par une disposition générale, de régler la quotité des indemnités.

La loi de 1791 ?

On voit dans l'article 1er que les mines ne pourront être exploitées que sous la surveillance de la nation « à la charge

Digitized by Google

» *d'indemniser*, D'APRÈS LES RÈGLES QUI SERONT PRESCRITES, les » propriétaires de la surface. »

Voilà bien le principe posé en termes généraux : l'on proclame simplement le droit de la surface à être indemnisée des suites possibles de l'exploitation : d'après quelles règles? l'article 1er ne le dit pas, et annonce seulement que ces règles seront prescrites. — Il est donc bien évident que ces règles seront générales, comme le principe dont elles ne seront que la mise en œuvre.

Quelles causes donneront lieu à indemnité? Ces causes sont énumérées dans plusieurs articles de la loi de 1791, les articles 20 et 21, dont les termes comprennent tous les dommages, quels qu'ils soient, causés à la surface.

Enfin, comment seront réglées les indemnités? L'article 22 l'apprend : au double. « *Cette indemnité*, » dont parle l'article 22, c'est celle due pour les causes spécifiées en l'article 21, lequel se réfère lui-même à l'article 1er. Il est donc manifeste que l'article 22 n'est autre que la règle annoncée par l'article 1er. Et, ainsi, les articles 1, 21 et 22, à s'en tenir au seul texte, forment un système complet sur les droits de la surface à être indemnisée des suites de l'exploitation, et fixent le *principe*, d'abord, puis les *causes*, et en dernier lieu le *quantum* de ces indemnités.

Cette méthode se retrouve dans le texte de la loi de 1810.

Sous la rubrique « *Obligations des propriétaires de mines*, » la loi a réglementé leurs devoirs vis-à-vis soit de l'Etat (article 32 à 41), soit des propriétaires de la surface (article 41, pour la redevance, 43, 44, pour les indemnités), soit des exploitations voisines (article 45). — Les articles 32 et 41 contiennent tous les devoirs du propriétaire de mines vis-à-vis de l'Etat, touchant les redevances fixe et proportionnelle, leur valeur, leur mode de recouvrement, etc., et constituent un ensemble de règles spéciales qui se suffisent à elles-mêmes : il serait donc logique,

Digitized by Google

à priori, de conclure que, *placés sous la même rubrique*, les articles 43 et 44 constituent également, en ce qui touche les indemnités, des règles apéciales se suffisant à elles mêmes, faites pour toutes les hypothèses, et par suite, excluant pour toutes l'application du droit commun. — Aussi l'article 43, § 1er, pose-t-il en principe général « que les propriétaires » de mines sont tenus de payer les *indemnités* dues... »

Puis les articles 43, § 2, et 44 contiennent alors 1° l'énumération des causes d'indemnités, 3° le mode de réparation, le *quantum*; ces causes, elles se résument en privation de jouissance ou dommage temporaire (43, § 2), et privation de jouissance définitive (durant plus d'une année, ou rendant les terrains impropres à l'usage auquel ils étaient employés auparavant (44). — Le mode de réparation, enfin, c'est l'indemnité, au double du revenu net du terrain endommagé, c'est à dire au double du préjudice souffert, en cas de dommage temporaire, et au cas de dommage définitif et durant plus d'un an, indemnité également calculée au double, ou achat par les propriétaires de la mine, à double prix également, au choix du propriétaire de la surface.

Dans la loi de 1810 on le voit, même enchaînement d'idées, même méthode qui se révélaient si nettement dans celle de 1791.

Cette méthode, déjà saisie dans les paroles de M. de Girardin au Corps législatif, se manifeste dans les travaux préparatoires. En effet, MM. Defermon, Regnault de Saint-Jean-d'Angély, Marniola, parlent des articles 44, 45, 46 du projet de loi devenus 43 et 44 de la loi et s'y réfèrent, en termes qui supposent qu'ils les considèrent comme des articles destinés à déterminer les bases de la réparation due à la surface, à raison des dommages qu'elle devra supporter.

Eh bien! si la loi a déterminé 1° le principe général du droit de la surface; 2° les causes; 3° le *quantum* des indemnités,

Digitized by Google

il est incontestable que la réglementation, c'est-à-dire les art. 21, 22 de la loi de 1791, 43 § 2 et 44, est générale comme le principe lui-même ; et de même que le droit de la surface a été proclamé en principe pour tous les cas possibles par les art. 1er, ou 43, § 1er des lois de 1791 et 1810, de même, par une suite nécessaire, les art. 21, 22, 43 § 2 et 44 de ces lois comprennent tous les cas possibles, puisqu'ils ne sont que les règles annoncées par les articles précédents.

Dire que ces dispositions ont un caractère exceptionnel, c'est une pétition de principe, Ce qu'il y a ici d'exceptionnel, mais c'est la loi elle-même à raison de la matière qu'elle réglemente ; elle a résolu toutes les questions de réparation de dommages dans un esprit de conciliation entre la surface et le tréfonds ; elle se suffit.

Quant à la distinction proposée entre le cas où le dommage résulte des travaux souterrains, et celui où il procède de travaux extérieurs, la maxime *Ubi eadem ratio ibi jus* la repousse d'une manière incontestable.

Dès lors, il est de toute impossibilité de jamais recourir aux articles 1382, 1383 du Code Napoléon, et il faut considérer les art. 1er, 21, 22 de la loi de 1791, 43 et 44 de la loi de 1810 comme formant une règle générale et le véritable droit commun en matière de mines.

Cette doctrine, le pourvoi se félicite de voir que la Cour n'a pas craint de se l'approprier avec persistance, votre Chambre des requêtes, les 23 avril 1850 et 22 décembre 1852, votre Chambre civile, le 2 décembre 1857, et à deux reprises le 17 juillet 1860. Quelques Cours Impériales avaient précédé la Cour dans cette voie. Plusieurs autres l'y ont suivi ; la résistance de celles qui s'y refusent ne saurait être de longue durée.

Parmi les décisions de ces Cours, le mémoire en demande insiste sur celle de Nancy du 7 juillet 1853, comme s'étant particulièrement appuyé pour faire prévaloir les vrais principes

Digitized by Google

de la cause sur les termes généraux de la loi de 1791 dont celle de 1810 n'est que la reproduction, sur l'identité de résultats qui commande l'application des mêmes règles de droit, sur le caractère qui fait de la loi du 21 avril le droit commun en matière de mines.

Me Pougnet complète ses preuves en invoquant l'adhésion que leur donnent les auteurs les plus accrédités, tels que MM. Peyret-Lallier dans son *Traité de la Législation des mines*, n° 419; — Dufour, *Droit administratif*, t. II, *Mines*, n° 399; — Dalloz, *Répertoire*, v° *Mines*, n° 316, — et Dupont, déjà cité.

Plein de confiance dans le surcroît d'attention, de patience et de scrupules que sollicite de la Cour une question qu'autrement il serait obligé de regarder comme n'étant plus entière;

Me Léon Clément, pour la Compagnie des Mines de la Loire, aborde à son tour le problème qui se pose devant les Chambres réunies.

Il appelle même la faveur sur les intérêts qui lui sont confiés par la remarque que les difficultés auxquelles donnent lieu, dès longtemps, les dommages nés de l'exploitation souterraine des mines se sont produits dans un sens opposé à celui du débat actuel.

Loin, en effet, qu'il se soit agi au début de rechercher si les dommages occasionnés par les travaux tréfonciers se résoudraient en une indemnité *in duplum*, la question était de savoir si la réparation simple du dommage serait même due.

Le droit des propriétaires du sol sur le dessous faisant place à une redevance dont le taux variable est réglé par l'acte de concession, on avait cru pouvoir prétendre que cette redevance absorbe complétement et absolument pour le présent et l'avenir tout droit sur la mine.

La mine avait payé et conquis une entière indépendance.

Qui suo jure utitur nemini facit injuriam.

D'où la conclusion que pour les dommages superficiels

Digitized by Google

résultant d'affaissements et de désordres qui ne procédaient pas d'une mauvaise exploitation, le préjudice causé trouvait sa compensation dans la redevauce payée, et que l'exploitant ne devait rien.

Mais ce système fut condamné et le principe de souveraiue équité déposé dans les art. 1382 et 1383 du Code Napoléon conduisit aisément à la réparation du dommage causé par l'attribution d'une indemnité égale au dommage.

C'est l'application d'une règle aussi juste, équipollente à celle que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui, qui se trouve maintenant revendiquée par les concessionnaires de mines à leur tour, lorsqu'ils repoussent, comme n'étant pas édicté pour l'espèce, le pacte transactionnel que les articles 43 et 44 de la loi ont imposé à des cas tout-à-fait exceptionnels commandés par la nature des choses.

Nous vous présenterons les moyens par lesqnels ils se défendent, dans le même ordre que celui donné aux arguments du mémoire en demande.

Le sens restrictif, suivant eux, des dispositions de la loi de 1791, en ce qui concerne l'indemnité au double, ne saurait être mis en doute.

« L'indemnité dont il vient d'être parlé, porte l'art. 21, ainsi que celle mentionnée dans l'art. 1er, s'eutend seulement des non-jouissances et dégâts occasionnés dans les propriétés par l'exploitation des mines, tant à raison des chemins que des lavoirs, fuite des eaux et tout autre établissement de quelque nature qne ce soit, dépendant de l'exploitation, sans cependant que l'indemnité puisse avoir lieu lorsque les eaux seront parvenues aux ruisseaux, fleuves et rivières. »

Les mots *chemins*, *lavoirs*, *fuite des eaux*, expriment un genre de dommage qui se produit à l'extérieur par le passage sur la surface ou par les eaux qui sont conduites aux *ruisseaux*, *fleuves et rivières*. Et si l'article parle d'une manière plus

Digitized by Google

générale de *tout autre établissement de quelque nature qu'il soit*, il ajoute qu'il s'agit d'établissement *dépendant de l'exploitation*, c'est-à-dire extérieur, car à l'intérieur il n'y a que l'exploitation elle-même, sans établissement qui s'en distingue en qualité de dépendance. L'art. 22 rend cette démonstration plus claire encore puisqu'au cas d'acquisition forcée par le propriétaire de la mine, le prix du terrain est réglé au simple seulement. Il en résulte que le paiement au double n'est pas la règle générale en cas de dommage causé par l'exploitation de la mine; que le double n'est dû, conformément aux usages anciens, qu'en cas d'occupation de la surface, et que l'affaissement des terrains, comme leur acquisition forcée, reste soumis aux règles du droit commun, et au principe d'équité qui limite les dommages-intérêts au préjudice souffert.

Quant à la loi de 1810, qui ouvrait aux concessionnaires des mines une véritable ère de consolation et d'affranchissement, la défense soutient que les art. 43 et 44 ne contiennent aussi que des expressions essentiellement limitatives.

Il n'est pas un mot dans leur texte dont on puisse induire qu'ils ont en vue les dommages causés par une exploitation souterraine, pas un qui ne révèle la seule et exclusive pensée de régler les conséquences d'une *occupation* de la surface.

Le paragraphe premier de l'art. 43 pose le principe du droit à l'indemnité :

« Les propriétaires des mines sont tenus de payer les » indemnités dues au propriétaire de la surface, *sur le terrain* » duquel ils établiront leurs travaux. »

Ainsi le législateur indique clairement qu'il ne s'occupe que *des travaux établis sur le terrain du propriétaire de la surface*, ou, pour mieux parler comme l'art. 44, de *l'occupation* des terrains pour la recherche et les travaux des mines; évidemment ses expressions ne s'appliquent pas à l'exploitation souterraine, aux travaux opérés *sous* la surface.

Digitized by Google

Le paragraphe deuxième de l'art. 43 et l'art. 44 appliquent le principe, et fixent le taux de l'indemnité au double du produit net du terrain, si l'occupation n'est que passagère, au double de sa valeur vénale, si l'occupation se prolonge et si le propriétaire de la mine est requis d'en faire l'acquisition.

La pensée du législateur, développée dans l'un et l'autre de ces textes, reste toujours renfermée dans le même objet.

Voici d'abord le paragraphe deuxième de l'art. 43 :

« Si les travaux entrepris par les explorateurs ou par les » propriétaires de mines ne sont que passagers, et le sol où » ils ont été faits peut être mis en culture au bout d'un an, » comme il l'était auparavant, l'indemnité sera réglée au » double de ce qu'aurait produit net le terrain endommagé. »

N'est-il pas clair que le législatenr a exclusivement en vue un dommage *passager*, résultant d'une occupation *passagère* qui permet de remettre le terrain *en culture* au bout d'un an, comme il l'était auparavant? L'exploitation souterraine ne peut pas être qualifiée de travail *passager*, et l'affaissement ou les fissures qui pouvaient endommager la surface ou troubler la culture ne rendent la culture impossible, du moins en général, ni pour un an, ni pour un temps quelconque. La loi ne parle donc ici que de l'occupation de la surface; elle suit, en quelque sorte, toutes les opérations du concessionnaire sur le sol; il semble qu'on le voie s'y établir; son travail n'est que passager, et il n'aura à payer qu'une indemnité pour non-jouissance.

Mais son occupation peut avoir des conséquences plus dommageables : N'a-t-il pas fouillé le sol, enfoui la terre végétale, ramené à la surface une terre improductive, ou même une couche épaise de minerai? Voilà la question que se pose le législateur, voilà la thèse en face de laquelle il se place.

L'art. 44 en fournit une nouvelle preuve :

» Lorsque l'OCCUPATION des terrains *pour* la recherche et les » travaux des mines prive les propriétaires du sol de la

Digitized by Google

» jouissance du revenu au delà du temps d'une année, ou » lorsque, après les travaux, les terrains ne sont plus *propres* » *à la culture*, on peut exiger des propriétaires des mines » l'acquisition des *terrains à l'usage de l'exploitation*. Si le » propriétaire de la surface le requiert, les pièces de terre trop » endommagées ou dégradées sur une trop grande partie de » leur surface devront être achetées en totalité par le » propriétaire de la mine.

» L'évaluation du prix sera faite, quant au mode, suivant » les règles établies par la loi du 16 septembre 1807 sur le » desséchement des marais, etc., titre XI ; mais le terrain à » acquérir sera toujours estimé au double de la valeur qu'il » avait avant l'exploitation de la mine. »

Dès le début de l'art. 44, on trouve le mot *d'occupation*, qui a une signification sur laquelle il n'est pas permis de se méprendre : occuper une chose dans le sens juridique du mot, c'est mettre la main dessus, s'il s'agit d'un meuble ; s'il s'agit d'un immeuble, c'est s'y implanter.

Le mot *occupation* résume ainsi à lui seul la nature des dommages dont les rédacteurs de la loi entendent parler. Et quels sont les terrains qui souffrent ces dommages ? *Les terrains à l'usage de l'exploitation*, c'est-à-dire les terrains *occupés*, les terrains sur lesquels des travaux ont été *établis*, toutes expressions qui excluent évidemment l'idée de dommages produits par un simple mouvement du sol.

Ainsi, soit dans la loi de 1791, soit dans la loi de 1810, le législateur ne parle jamais que d'une seule nature de travaux, les travaux extérieurs établis sur la surface, à la suite d'une occupation ou passagère, ou prolongée au-delà d'une année.

De même, les choses endommagées ne sont jamais dans les prévisions de la loi, que la *surface du sol* ou les *cultures*.

Et les bâtiments ? Les art. 43 et 44 n'y font pas la moindre allusion. Pourtant les dommages aux propriétés bâties sont les

Digitized by Google

plus graves que puissent causer les travaux souterrains. Serait-ce que le législateur aurait oublié de protéger les constructions ? Il suffit de lire les art. 11, 15 et 50 de la loi pour voir qu'elles ont été l'objet de son attention toute particulière. Les art. 15 et 50 les protégent précisément contre les conséquences de l'exploitation souterraine, en autorisant le préfet à prendre les mesures de sûreté nécessaires, et en obligeant le concessionnaire à donner caution de payer toute indemnité, pour le dommage éventuel pouvant résulter de travaux à faire sous les maisons ou lieux d'habitation, ou dans leur voisinage immédiat.

Mais dans les art. 43 et 44 qui fixent au double l'indemnité pour occupation de la surface, il n'est plus question des bâtiments. Pourquoi ? Parce que l'art. 11 ne permet pas au concessionnaire d'occuper les terrains voisins des habitations, et d'y établir les travaux. Il porte :

» Nulle permission, de recherches ni concessions de mines » ne pourra, sans le consentement formel du propriétaire de » la surface, donner le droit de faire des sondes et d'ouvrir des » puits ou galeries, ni celui d'établir des machines ou magasins » dans les enclos murés, cours ou jardins, ni les terrains » attenant aux habitations ou clôtures murées, dans la distance » de cent mètres desdites clôtures ou des habitations. »

Ainsi les propriétés bâties n'ont pas à redouter le droit d'occupation du concessionnaire, elles sont affranchies de *la servitude qui grève la surface* au profit de la propriété des mines, et leur immunité explique le silence des art. 43 et 44, silence vraiment inexplicable si ces articles comprenaient les dommages causés par l'exploitation souterraine (1).

Il n'est question de ce genre de dommages que dans l'art. 15

(1) L'avocat des mines de la Loire fait observer ici, avec raison, que l'art. 11 désigne les lieux *exclus de la servitude des mines*, dont est grevée la surface; mais il ne voit pas que les art. 43 et 44 ne s'appliquent qu'à cette servitude et que tous les dommages sans distinction, même ceux constatés à la cessation de la servitude, tombent sous l'application du droit commun.

Digitized by Google

dont il importe de reproduire le texte tout entier. Aux termes de cet article, le concessionnaire « doit aussi, le cas arrivant » de travaux à faire sous des maisons ou lieux d'habitation, » sous d'autres exploitations ou dans leur voisinage, donner » caution de payer *toute indemnité* en cas d'accident ; les » demandes ou oppositions des intéressés seront, dans ce cas, » portées devant nos Tribunaux et Cours. »

Des deux indemnités dont il est parlé dans cet article, celle qui peut être due à l'exploitant voisin ne se compose certainement que de la simple réparation du préjudice. Si l'indemnité due au propriétaire de la surface devait se régler au double, le législateur n'eût-il pas indiqué la différence? Il s'agit ici des dommages causés aux lieux d'habitation, et la loi qui juge nécessaire de prendre pour ce cas des précautions exceptionnelles, assimile purement et simplement l'indemnité due à la surface à l'indemnité due aux exploitations voisines. Sans doute si les termes des art. 43 et 44 comprenaient expressément les dommages produits par l'exploitation souterraine, on s'expliquerait que le législateur, tout en assimilant dans l'art. 15 deux indemnités procédant de la même cause, se fût réservé d'en fixer plus tard la quotité d'une manière différente ; mais les art. 43 et 44 ne contiennent pas un mot qui s'applique aux dommages résultant des travaux souterrains. La loi aurait dû nécessairement dans le seul article où elle s'occupe de ces dommages, faire au moins allusion à la différence de quotité qu'elle aurait voulu établir entre les indemnités dues à l'exploitant voisin et celles dues au propriétaire de la surface. Il faut donc conclure de la rédaction de l'art. 15, que l'assimilation pure et simple de deux indemnités procédant de la même cause s'applique à leur quotité, aussi bien qu'à leur principe ; comme d'exploitant à exploitant les dommages dus ne sont jamais doublés, il en doit être de même de l'exploitant au propriétaire superficiel.

Digitized by Google

Non-seulement les art. 43 et 44 ne règlent que les indemnités dues pour occupation de la surface, mais ils deviennent réellement et pratiquement inexplicables dans une partie de leurs prescriptions, si, en faisant violence à leurs termes, on les étend aux dommages que causent les mouvements intérieurs de la mine à la superficie par voie de répercussion.

Il est clair que, si les propriétaires de la surface peuvent réclamer une réparation double pour ces dommages, ils peuvent aussi exiger, dans certains cas, l'acquisition des terrains endommagés.

Ces cas comment les déterminer?

Si l'habitation est ébranlée ou ruinée par l'affaissement du sol, les constructions qui en dépendent, les cours, les jardins, l'enclos devront-ils être achetés au double, comme l'habitation elle-même?

Suffira-t-il que la maison soit lézardée, ou bien faudra-t-il que l'affaissement du sol en ait entraîné la chûte, pour que l'acquisition au double devienne obligatoire?

Que décider, si une prairie est desséchée, si elle n'est plus propre qu'à faire une terre labourable?

Quid encore, si un puits, une fontaine, un réservoir, viennent à tarir.

Bref, ne peut-on pas conclure que de proche en proche le concessionnaire serait tenu d'acquérir, pour ainsi dire, toutes les surfaces de son périmètre en raison de la fréquence et de la permanence des accidents qui se produisent si souvent à la surface?

D'une autre part, les règles spéciales que posent les art. 43 et 44 pour la fixation de l'indemnité, devront-elles et pourront-elles surtout être appliquées à toutes les conséquences dommageables des travaux de la mine? Il y a dans les éléments d'appréciation imposés par ces dispositions une précision, un

Digitized by Google

caractère limitatif qui ne peuvent guère être transportés à l'évaluation du préjudice causé par des travaux souterrains, toujours variables, suivant l'étendue, les nécessités et les accidents de l'exploitation, comme suivant les localités elles-mêmes.

Il ne faut pas non plus, à ce point de vue, oublier la dernière prescription de l'art. 44, qui exige que l'évaluation du prix des pièces de terre trop endommagées soit faite, quant au mode, conformément aux règles établies par la loi de 1807 sur le desséchement des marais.

Toutes ces difficultés restent évidemment sans réponse, et l'on ne peut attribuer aux art. 43 et 44 un sens absolu, applicable à tous les genres de dommages, sans accuser en même temps le législateur de la plus complète imprévoyance.

Ainsi, les textes, par leurs expressions, par leur silence relativement aux propriétes bâties, par l'impossibilité d'appliquer leurs dispositions aux dommages souterrains, témoignent surabondamment que les art. 43 et 44 ne réglent pas l'indemnité due pour cette catégorie de dommages, et la laissent sous l'empire du droit commun.

La Compagnie défenderesse soutient ensuite que son interprétation des textes est seule compatible avec l'esprit qui les a dictés.

Dans la discussion, le vaste génie qui élevait à la France des monuments législatifs d'une mémoire impérissable, déclarait que « la loi sur les mines devait avoir pour objet de favoriser » leur exploitation ; qu'il voulait favoriser les mineurs, et non » pas gêner leurs travaux. »

En conséquence, il faisait des mines une propriété indépendante de la surface, disponible, susceptible d'hypothèques, perpétuelle, semblable enfin à toute autre, moyennant ses conditions propres d'existence consignée aux art. 7, 47, 50 de la loi du 21 avril 1810, que vint confirmer plus tard la loi du 27 avril 1838.

Digitized by Google

L'empire des principes ordinaires du droit commun sur la matière ressort d'ailleurs évidemment des paroles de M. Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, lorsqu'il disait : « La vente, la donation, « la succession de cette partie considérable de la richesse » territoriale et commerciale à la fois devient soumise à des » *règles communes à toutes les propriétés.* » Et encore : « La » loi sur les mines *renvoyant au droit commun* sur toutes les » règles des intérêts particuliers, on est débarrassé pour sa » rédaction de toutes les difficultés que présentaient les » exceptions multipliées et l'action de la justice administrative » tantôt trop active, tantôt trop lente, et jamais aussi tranquil- » lisante que celle des Tribunaux ordinaires. »

Mais le législateur était forcément amené à donner au propriétaire de la mine un droit exceptionnel, un droit qui n'appartient en général qu'à l'État, celui de pénétrer sur la propriété d'autrui, de s'y établir, de l'occuper plus ou moins longtemps.

Cette faculté exorbitante, toute indispensable qu'elle soit, trouve son corrélatif dans l'élévation au double de l'indemnité réparatrice du dommage. Il y a une relation réciproque entre l'asservissement de la surface et la fixation au double de l'indemnité accordée aux dommages dont elle souffre.

Dans l'énumération qu'il présentait au Corps législatif des charges de la concession, l'orateur déjà cité comprenait : « Les » indemnités dues à ceux dont on est obligé de prendre la » propriété pour *creuser des puits*, *faire l'extraction*, *déposer* » *des matières*, » et il ajoutait : « Les règles de ces indemnités » sont établies de manière *à désintéresser* les propriétaires *sans* » *grever* la condition des exploitants. »

Pour corroborer ces paroles, le défenseur cite l'extrait suivant du rapport de M. Stanislas de Girardin :

« Les articles 43 et 44 règlent les indemnités auxquelles les » exploitants sont soumis pour les dommages causés à la » surface du sol.

Digitized by Google

» La loi imprimant aux mines le caractère de la propriété » foncière, il semble, au premier aperçu, qu'on aurait pu leur » appliquer l'article 682 du code civil, ainsi conçu :

« Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a » aucune issue sur la voie publique, peut réclamer un passage » sur les fonds de ses voisins pour l'exploitation de son héri- » tage, à la charge d'une *indemnité proportionnelle au* » *dommage* qu'il peut occasionner. »

» Les mines, en effet, sont doublement enclavées. Le corps » de la mine est dans le sein de la terre, on ne peut y arriver » que par des puits, et ces puits eux-mêmes, dont l'emplace- » ment est toujours indiqué d'une manière absolue par le » *gisement* ou *l'allure* de la mine, sont ordinairement dans » l'intérieur des terres.

» Cependant votre commission a pensé, comme le Conseil » d'État, qu'on ne pouvait se borner à une simple indemnité » proportionnée au dommage.

» Le passage pour la culture des terres étant une servitude » réciproque, l'équité n'exigeait que la simple indemnité du » dommage.

» Mais, dans l'exploitation des mines, il n'y a pas de réci- » procité entre le propriétaire de la surface et le propriétaire » de la mine.

» Sous ce rapport il était donc juste de doubler l'indemnité » et même le prix du terrain, en cas d'achat. »

La discussion au Conseil d'État ne semble pas à la Compagnie des mines de la Loire moins favorable au système qu'elle défend.

Par exemple, elle s'appuie sur ce qui fut exprimé dans la séance du 24 juin 1809, à propos de l'art. 15 du projet devenu depuis l'art. 10 de la loi; M. Marniola disait que « si l'on ne » donnait pas pour règle aux experts que le propriétaire doit » être indemnisé de toutes les pertes actuelles et subséquentes

Digitized by Google

» que les *recherches* lui font éprouver, les experts pourraient » ne lui accorder que le dédommagement des fruits ou des » semences détruits par les fouilles, et que, cependant, il ne » sera pas toujours couvert, car il est possible que les travaux » faits *sur son terrain* en changent la nature et en détruisent » les produits. Tel serait le cas où l'on aurait ravagé ses » prairies.

» M. le comte Treilhard dit que l'article n'a pour objet que » d'établir le principe de l'indemnité et que les bases d'après » lesquelles elle doit être évaluée sont fixées par d'autres » articles.

M. le comte Regnaud dit : « qu'elles le sont par l'art. 44. »

Évidemment il ne s'agissait là que des travaux extérieurs.

Pour qu'il en fût autrement, pour que le législateur eût, dans un article unique, l'art. 44, fixé une quotité invariable pour les diverses indemnités, après en avoir posé le principe et indiqué la cause dans des articles distincts, il faudrait que l'indemnité procédât d'une autre cause que celle dont parlent les art. 43 et 44. Mais, dans l'un et l'autre cas, la cause du dommage est la même, soit *l'occupation pour la recherche et les travaux des mines*. On devait donc nécessairement renvoyer à l'art. 44 pour discuter les bases de l'indemnité.

A la séance du 29 juin 1809, M. le comte Defermon dit : « que ces travaux, *même passagers*, peuvent entraîner des « dégradations dont le propriétaire ne se trouverait pas » indemnisé par une somme double du produit qu'il eût retiré » de son terrain. C'est ce qui arriverait, par exemple, si les » concessionnaires *lui coupaient des arbres*. »

» M. le comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély dit qu'on a » pourvu à ce cas par les art. 45 et 46 (43 et 44 de la loi). »

C'est toujours, comme on le voit, le dommage causé par *l'occupation de la surface* qui fait l'objet de la discussion, puisqu'on parle du cas où des arbres seraient coupés. »

Digitized by Google

Enfin le mémoire en défense termine cette partie de ses moyens en rappelant une précédente observation de M. V. Marniola sur certains travaux qui, sans empêcher que le terrain soit encore propre à la culture, le rendent cependant impropre au genre d'exploitation que le propriétaire y avait établi. « Il » se peut, par exemple, que les excavations pratiquées sous » des prairies, les dessèchent à jamais; et cependant, alors, » les art. 45 et 46 ne reçoivent pas d'application.

M. Marniola, dans cette observation qui reproduisait celle qu'il avait déjà faite à la séance du 24 juin, à propos des recherches exécutées à la surface, ne parlait sans doute que des dommages causés par les travaux pratiqués à la suite d'une occupation extérieure pour les fouilles ou le percement des puits, et non d'une exploitation organisée dans le sous-sol. Entendue en ce sens, sa pensée se traduisait très-justement par l'expression d'*excavations*, qui eût été évidemment insuffisante s'il l'avait appliquée aux galeries souterraines et aux travaux ordinaires de l'exploitation intérieure.

Dans tous les cas, M. Marniola remarque que les articles 45 et 46 ne s'appliquent pas aux prairies desséchées par les excavations.

Et ces deux articles, devenus l'article 44 de la loi, ont été adoptés sans observation nouvelle; comment prétendre, après une pareille discussion, que le législateur a voulu fixer au double sans distinction aucune toutes les indemnités qui peuvent être dues par les explorateurs ou les propriétaires des mines? De deux choses l'une : ou personne au Conseil d'Etat n'a songé que les dommages résultant d'une exploitation souterraine dussent être réglés par les articles 43 et 44, ou si M. Marniola y a pensé, son avis n'a pas réussi à prendre place dans la loi.

Un document contemporain de la discussion dont quelques éléments viennent de passer sous les yeux de la Cour, est encore invoqué pour justifier l'opinion que la pensée de la loi

Digitized by Google

en projet ne pouvait être d'accorder une double indemnité à d'autres dommages que ceux occasionnés par l'occupation de la surface.

Voici en quels termes réclamaient les exploitants de Jemmapes au sujet de la proposition, suivant laquelle la surface à acquérir devait toujours, même lorsqu'elle était moindre, être comptée pour 25 ares.

« Toutes les concessions faites dans le département de » Jemmapes, sous l'empire de ses anciennes lois, attribuaient » la mine de charbon aux concessionnaires, *sans dépendance* » *quelconque des propriétaires de la surface*, et sans assujétis- » sement à leur payer autre chose qu'un double désintéresse- » ment pour les dégâts et dommages causés *à la superficie*, » *soit par l'établissement des puits d'extraction et des pompes* » *à feu* ou par les *chemins* pour y arriver.

» Cette double indemnité était regardée comme équitable et » suffisante, puisque le propriétaire qui souffrait des *emprises* » *sur son terrain* recevait chaque année un produit double de » celui qu'il aurait retiré en le louant.

» Tout le monde sait que tous les travaux d'une mine sont » commandés impérieusement par les circonstances de son » gisement; et quand les exploitants *placent un puits et tracent* » *un chemin pour y arriver*, il n'y a rien qui dépende de leur » volonté. Cependant dans un pays où les propriétés sont » divisées à l'infini, ces puits et le chemin qui y conduit peuvent » endommager des portions très-petites de vingt héritages » différents; si le projet de loi n'était pas modifié, les fonds » qu'il faudrait sacrifier, en subissant l'obligation rigoureuse » imposée envers chacun de ces vingt propriétaires, seraient » plus considérables que la dépense du creusement du puits.

« Nous croyons devoir représenter que la loi de 1791, » *conforme en cela à nos anciens usages*, statue plus sagement » dans ses rapports avec les propriétaires de la superficie en

Digitized by Google

» se bornant à leur assurer une préférence dans les concessions » à faire, et en fixant l'indemnité des dégâts au double de la » *non-jouissance.*

La commission du Corps Législatif fit droit à ces observations :

« On a cru, a-t-elle dit, qu'il y aurait trop d'inconvénients » d'assujétir les exploitants à acquérir, à un prix double de la » valeur, *vingt-cinq arcs*, lorsqu'ils *n'ont besoin que de quelques* » *perches*, soit pour *ouvrir un chemin*, soit *pour creuser une* » *fuite d'eau.* »

M. Regnaud de Saint-Jean-d'Angély avait déjà dit : « que ce » serait rendre la condition de l'entrepreneur beaucoup trop » dure, que de l'obliger à faire une acquisition dont une partie » lui deviendrait inutile. »

L'objection tirée de ce que le principe de l'indemnité au double pour dommages causés par les travaux extérieurs doit s'appliquer aux dommages occasionnés par l'exploitation souterraine par identité de raison, puisque le résultat est le même, touche peu d'ailleurs le défendeur au pourvoi.

Il répond qne l'analogie existât-elle, tous les principes du droit en repousseraient l'application dans l'espèce; que les articles 43 et 44 établissent un droit exceptionnel, qui ne doil pas et ne peut pas être étendu en dehors des termes formellement exprimés dans la loi, parce que l'on n'a jamais admis qu'il fût possible d'ajouter une exception à une autre exception sous prétexte d'analogie.

Mais au fond, loin qu'il y ait analogie entre les deux genres de dommages, la défense soutient qu'ils diffèrent, dans la cause et le résultat, de la manière la plus profonde.

L'occupation de la surface est *une servitude légale* imposée à la propriété du sol au profit de la mine, une véritable expropriation pour cause d'utilité privée, dont la législation n'offre aucun autre exemple. C'est un droit nécessaire pour les mines,

Digitized by Google

mais un droit exorbitant, aussi bien dans sa nature que dans son exercice, puisqu'il n'a de contrôle que l'appréciation du concessionnaire et qu'il ne trouve par conséquent de limite que dans la mesure de son intérêt. C'est donc à cet intérêt même que le législateur devait emprunter le frein destiné à prévenir les abus. Qu'on efface l'obligation de payer le dommage au double, et le concessionnaire, pour le moindre intérêt de son exploitation, multipliera les puits, les dépôts, les issues pour ses produits (1). La loi n'a pas voulu laisser la propriété de la surface à sa merci.

Mais quand il s'agit de travaux intérieurs, la surface n'a pas besoin d'autre protection que celle du droit commun. Ces travaux sont surveillés par l'autorité préfectorale. Ils s'exécutent sans empiétement sur la surface, sans dépossession du propriétaire. Le mineur *est dans son domaine exclusif*, n'empruntant plus rien à la surface, et obéissant à la loi de la concession qui lui commande de poursuivre les couches minérales dans le sens où elles se découvrent. Il a plus d'intérêt que le superficiaire à ne rien négliger pour assurer la solidité des voûtes, car il y risque et son argent et quelque chose de plus précieux encore, la vie des hommes.

En un mot, d'un côté, il y a pour les concessionnaires un droit exorbitant pouvant devenir abusif, pour le propriétaire du sol, une dépossession qu'il est forcé de subir; de l'autre, au contraire, un *accident* dont le concessionnaire est la première victime; un dommage involontaire, imprévu, qui laisse le propriétaire du sol en possession et ne peut dégénérer en abus.

Il faut donc cesser de parler d'analogie, il faut reconnaître

(1) L'erreur des avocats est ici flagrante; le propriétaire d'une mine ne peut occuper la surface *sans nécessité;* il doit s'adresser au préfet qui, en présence des parties intéressées ou dûment appelées et sur le rapport des ingénieurs des mines, accorde ou refuse l'occupation, sauf recours à l'autorité supérieure; et il n'en est pas de même pour les travaux souterrains, le propriétaire de la mine EST MAÎTRE CHEZ LUI.

Digitized by Google

que la raison, d'accord avec la loi, présente, quand le dommage résulte d'un dommage causé par les travaux souterrains, le retour au droit commun proclamé, ainsi qu'on l'a vu, par les voix les plus autorisées, comme ne devant recevoir d'échec en cette matière qu'autant que le législateur l'a expressément ordonné pour obéir à des nécessités inévitables.

Le *dessous* appartient au concessionnaire comme le *dessus* au propriétaire de la surface. Celui ci a le droit de labourer sa propriété, de la semer, de l'arroser, DE LA COUVRIR de plantations et *constructions* (1); celui-là peut *creuser librement la sienne* pour en extraire les richesses QU'ELLE RENFERME; l'un et l'autre, *salvo jure alieno*, l'un et l'autre sous la garantie pour son voisin des règles ordinaires du droit.

C'est seulement quand le concessionnaire, *armé de* SON DROIT *de servitude légale envahit la surface*, qu'il est tenu d'une garantie plus étroite et plus dure, celle que les articles 43 et 44 *élèvent jusqu'au double du dommage causé.*

Le mémoire en défense prévoit que l'exagération inique de la responsabilité des concessionnaires de la mine envers les propriétaires de la surface donnerait naissance à des dangers et des fraudes incalculables et troublerait la paix des relations établies par la loi entre les deux propriétés contrairement à leur intérêt commun non moins qu'en opposition aux plus simples notions de morale et d'équité.

Il appelle votre impartiale attention sur la résistance que plusieurs des Cours de l'Empire ont cru devoir opposer à la jurisprudence de vos arrêts de 1857 et de 1860; — il revient en finissant sur la proposition première que la doctrine de ces arrêts ne s'est établie qu'avec peine, et qu'en 1842, comme en

(1) Il est étrange d'entendre un pareil langage sortir de la bouche des propriétaires de mines. Ils n'admettent pas le *statu quo* et consentent, au contraire, à respecter les nouvelles constructions, comme s'ils n'étaient pas menacés par là de voir leur propriété PÉRIR ÉTOUFFÉE *sous les ouvrages de la surface*, et M. Rey lutte contre tout le monde pour les principes de la loi.

Digitized by Google

1841, les Chambres réunies, la Cour admettait que les dommages résultant de l'exploitation souterraine des mines donnaient ouverture à l'action de droit commun puisé dans les articles 1382 et 1383 du Code Napoléon. L'action *in duplum* des articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810 n'avait pas encore été inventée.

Il demande à la Cour la permission de placer sous ses eux un arrêt du conseil des mines de la Belgique à la date du 27 mars 1850, auquel on ne saurait refuser une véritable importance.

« On y lit :

» Considérant que les articles 43 et 54 de la loi du 21 avril » 1810, ne concernent que les travaux à entreprendre à la » surface, pour le service de l'exploitation, tels que percement » de bures, établissement de magasin, ouverture de routes ou » de canaux, et qu'on ne peut en étendre l'application à d'autre » cas; que cette interprétation résulte des discussions qui ont » précédé, des instructions et circulaires invoquées par les » demandeurs, et de la doctrine des auteurs... »

La Compagnie des Mines de la Loire espère donc de la délibération des Chambres réunies une décision qu'elle regarde comme seule conforme au texte et à l'esprit de la loi, aussi bien qu'aux règles éternelles d'équité et de justice qui l'inspirent, vous demandant moins de revenir sur une jurisprudence toujours contestée pendant les quelques années de son existence, que de renouer la chaîne interrompue de leurs propres traditions, en ranimant d'un souffle puissant le principe de la propriété indépendante des mines, proclamée en 1839, que s'est approprié l'arrêt solennel de 1841, principe qui paraissait avoir déterminé les arrêts de votre Chambre des requêtes, des 4 janvier 1841 et 20 juillet 1842. Suivant eux, la réparation du préjudice causé par l'exploitation souterraine des mines se trouve dans les articles 1382 et 1383 du Code Napoléon; il

Digitized by Google

convient même de remarquer que l'arrêt de 1842 cite les articles 6, 10, 11, 15, 43 et 45 de la loi de 1810, pour établir d'autant mieux que le concessionnaire ne peut s'isoler dans son domaine et y échapper aux conséquences du dommage qu'il cause à la surface; que l'empire du droit commun a de plus la vertu de l'y suivre et frapper.

A côté et à la suite des moyens qui combattent le pourvoi, nous avons pensé que ce serait peut-être manquer à une partie de notre tâche que de ne pas rappeler sommairement une doctrine qui marche résolûment *à la conquête de la jurisprudence*, en s'étayant de la faveur qu'elle a rencontrée, les 20 avril 1831, 12 avril 1853 et 29 mars 1854, auprès des Cours Impériales de Bourges et de Dijon, et que ne lui refuserait pas, suivant elle, un arrêt de votre Chambre des requêtes du 8 novembre de cette dernière année. *Journal du Palais*, tom. II, 1855, pag. 152.

L'opuscule de M. Rey, qu'une grande fermeté de déduction signale au milieu *des études intéressantes* dont une *louable émulation* s'efforce, depuis quelque temps, d'éclairer la solution des PROBLÈMES JUDICIAIRES en matière de mines, arbore, pour point de départ de sa théorie, le DROIT DE SERVITUDE DES MINES SUR LA SURFACE DU SOL.

L'une des conséquences qu'il en tire pour rester dans le cercle des articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810, c'est que leurs dispositions, loin d'imposer une double indemnité aux exploitants, sont destinées *à les protéger* contre les règlements d'indemnités à dire d'experts.

Elles poseraient la base d'une *juste indemnité*, d'une INDEMNITÉ SIMPLE, consistant dans le double *de ce qu'aurait produit net* la parcelle de terrain sans nulle augmentation, ou le double prix du terrain basé sur le même produit, en capitalisant le revenu *au denier vingt*.

Les tribunaux, *liés par le forfait*, ne pourraient ni AUGMENTER

Digitized by Google

ni RÉDUIRE l'indemnité, selon qu'elle leur semblerait *inférieure* ou *supérieure* au préjudice éprouvé.

Ainsi l'a expressément jugé la Cour de Dijon, à la date déjà citée du 29 mars 1854, avant l'arrêt de la Chambre des requêtes qui l'a suivi de près, suivant lequel le concessionnaire d'une mine peut, dans certains cas, être tenu de dommages-intérêts envers le propriétaire de la surface, indépendamment de l'indemnité accordée par les articles 43 et 44 de la loi de 1810; d'où l'on infère que, quant à l'indemnité de la dépossession elle-même, soit *temporaire*, soit *définitive*, ses bases ont été invariablement déterminées dans les vues de *protection* particulière que le *grand génie* du temps a mises au service de l'exploitation des richesses minérales.

Cet aperçu d'un système *élevé* et *poursuivi* avec autant de conviction que de persévérance suffit aux besoins de la cause.

La Cour appréciera quel appui il peut prêter à la thèse contraire au pourvoi.....

Digitized by Google

CONCLUSIONS

DE

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL DE RAYNAL,

Devant les Chambres réunies de la Cour de Cassation.

Après un exposé rapide des faits et quelques vues d'ensemble, M. l'Avocat-Général précise les points de la difficulté et fait remarquer que la loi de 1810 a pour base l'art. 552 du Code Napoléon, dont elle n'est que *le développement* et *l'appendice*.

L'éminent magistrat adopte ensuite toute la théorie de l'opuscule de M. Rey, soit sur la *séparation définitive* entre la propriété DU DESSUS et DU DESSOUS, soit sur l'application des art. 43 et 44 et le *règlement à forfait* de l'indemnité, et déclare, comme cet auteur, que l'ancienne jurisprudence de la Cour de Cassation était plus logique que le système soutenu par les propriétaires de mines et admis en Belgique.

Il a ainsi combattu les thèses présentées pour et contre le pourvoi par les avocats de la cause et démontré que la véritable difficulté n'avait point été abordée.

De telle sorte qu'avec le système de double indemnité soutenue par les deux parties, la cause de la Compagnie des Mines de la Loire eut été perdue.

Mais M. l'Avocat-Général après avoir développé la théorie de l'opuscule de M. Rey, résumée à la fin du rapport de M. le Conseiller Meynard de Franc et, après avoir demandé aux Chambres réunies de la Cour Suprême de reconnaître que les art. 43 et 44 de la loi de 1810 ne

Digitized by Google

s'appliquent qu'au *droit de servitude* des mines sur la surface du sol, et que ces articles n'accordent point une indemnité double, *dans le sens légal du mot*, mais une indemnité *à forfait*, a déclaré s'associer à la jurisprudence de la Cour de Cassation (Chambre des requêtes), appliquant l'art. 11 de la même loi aux constructions nouvelles comme aux anciennes.

Cette dernière question ne se rattachait que fort indirectement au débat; voici en quels termes M. de Raynal exprime sa pensée sur ce point:

« Nous savons qu'un jurisconsulte estimable, qui a distribué » à la Cour des études utiles et instructives sur beaucoup de » points de la loi de 1810, notamment sur la question même » que nous discutons, a combattu cette jurisprudence et » soutenu que la surface, à partir de la concession, était vouée » au *statuquo*...

» Nous protestons contre de telles exagérations.... »

Malgré toute la déférence due au talent et à l'autorité de M. l'Avocat-Général, on ne peut le suivre dans de telles protestations, car la force des choses impose le *statu-quo* comme elle impose la servitude.

Il ressort des art. 30, 11, 43 et 44 que le propriétaire de la surface ne conserve sur les terrains soumis à la servitude que le droit *de les cultiver* et *d'en prendre la récolte;* c'est ce qu'ont déclaré les rédacteurs de la loi devant le Conseil d'État le 10 octobre 1809 (voir page 14 ci-dessus).

D'ailleurs, aux termes des art. 1er et 29 de la loi, l'extraction de la matière minérale ne peut-elle pas commencer à la surface même jusqu'à une profondeur indéfinie? L'art. 11 n'accorde-t-il pas des réserves au propriétaire de la surface et celui-ci ne peut-il pas en solliciter d'autres au moment de son expropriation du tréfonds, indépendant de la redevance qui forme le prix du tréfonds ou de la mine concédée?

Digitized by Google

A des arguments aussi solides, au texte même de la loi, on oppose souvent les conclusions de M. le Procureur-Général Dupin ; mais il faut remarquer qu'elles n'ont pas été admises par les Chambres réunies de la Cour Suprême, dans l'arrêt solennel du 3 mars 1841, et que le *statu-quo* étant le seul point litigieux tranché par cet arrêt, les théories qui ont prévalu sont, dans leur ensemble, contraires à l'opinion de M. Dupin.

La Cour de Cassation décida, en effet, que l'art 7 de la loi de 1810 *déroge* à l'art. 552 du Code Napoléon; que le propriétaire d'une mine *ne doit pas subir la perte* d'une partie du périmètre de sa concession à raison *de la création* d'un établissement nouveau, et que si, nonobstant la concession de la mine, les droits inhérents à la propriété de la surface (la culture) restent entiers, il ne s'ensuit pas que le propriétaire de la surface ait le droit d'exécuter *des travaux nuisibles* à l'exploitation de la mine DANS L'ÉTENDUE DE SON PÉRIMÈTRE.

Il y a plus ; la Chambre civile, par arrêt du 18 juillet 1837, confirmé par les Chambres réunies, a formellement déclaré que l'art. 11 de la même loi ne peut être appliqué aux établissements *formés après la concession de la mine.*

Enfin, le droit de servitude consacré par les Chambres réunies le 23 juillet 1862, suffirait à lui seul pour conduire au *statu-quo*, parce que permettre de bâtir ce serait autoriser la suppression de la servitude.

Il est de droit commun que toutes les propriétés doivent être respectées, et c'est par le *statu-quo* seul que l'inviolabilité de la propriété des mines est garantie par la loi.

Lorsque dans un acte quelconque, vente, donation ou expropriation, des réserves ont été accordées au vendeur, donateur ou à l'exproprié, spécialement son habitation, cours ou jardins, son enclos murés et les terrains attenant à son habitation ou à son enclos, jusqu'à 100 mètres de distance, et

Digitized by Google

que tout cela est indiqué sur un plan régulier de la surface, annexé à l'acte, d'autres réserves peuvent-elles être exigées ?

Après avoir concédé ou vendu *forcément* ou *volontairement* sa propriété souterraine, moyennant certaines indemnités, et avoir désigné les lieux qu'il s'est réservé, en livrant le surplus du périmètre concédé *à l'usage* de l'exploitation de la mine, moyennant d'autres indemnités, le propriétaire de la surface du sol n'est-il pas définitivement lié par un contrat ?

On ne réfléchit pas assez que l'acte de concession d'une mine est un contrat sérieux dont les conditions sont inscrites dans la loi en vue de l'intérêt général, et qu'il ne peut y être dérogé sans le consentement de l'État qui surveille l'exploitation des richesses publiques.

D'ailleurs, si l'on veut aller au fond des choses, on verra facilement que le *statu quo* n'est pas une mesure aussi rigoureuse qu'on se l'imagine; il n'est imposé qu'au-dessus de la matière minérale, et il ne peut être invoqué que lorsqu'il y a nécessité d'établir sur la surface une exploitation *à ciel ouvert*, des chemins, puits, galeries, fossés, magasins, dépôts et autres travaux.

Or, dans l'étendue d'une grande concession, la matière minérale ne se rencontre pas partout, et il n'y a pas nécessité d'établir des travaux sur tous les points du périmètre concédé.

Il faudrait bien comprendre que, lorsque deux propriétaires ont des droits *perpétuels* et *distincts* sur le même terrain, les droits de l'un doivent, en certaines circonstances, céder devant ceux de l'autre, et qu'ici le législateur, en prévoyant la dépossession du propriétaire de la surface, a voulu que le propriétaire de la mine l'emportât sur lui.

Avant de faire la critique du *statu quo*, que l'on veuille se rendre compte de la position de la propriété souterraine; elle ne peut être exploitée sans un emplacement *vaste* et *commode* à la surface, comme le prescrit l'instruction du 3 août 1810. Ne

Digitized by Google

permettant la concession d'une mine que sur le vu du plan *régulier* de la surface, et que lorsque *les limites* posées par l'art. 11 de la loi ne sont pas un obstacle à l'exploitation. Cette instruction interdit implicitement toutes constructions, bâtiments ou enclos, sur l'emplacement nécessaire aux travaux.

La loi de 1810, peu explicite sur beaucoup de points, a été interprétée et expliquée dans une instruction ministérielle du 3 août de la même année, qui démontre l'utilité du plan régulier de la surface et la nécessité du *statu quo* donnant au concessionnaire « la faculté d'asseoir l'exploitation » de la mine *sur une étendue de terrain suffisante*, pour qu'elle » soit suivie par les moyens les plus économiques. »

Mais on ne consulte jamais ce document qui révèle la pensée de toute la loi et qui est le dernier mot du législateur.

Que l'on observe que, si le propriétaire de la surface éprouve quelque gêne par suite du *statu quo*, qui est imposé à sa propriété *en dehors des limites* des lieux réservés, la loi lui accorde par compensation une indemnité qui l'associe pour ainsi dire à l'exploitant de la mine et le fait bénéficier des avantages que ce dernier retire de l'affranchissement de sa propriété.

Une autre compensation fort efficace est la plus-value de la surface lorsque l'exploitation prospère et appelle autour de son centre des populations nombreuses.

Puis, nonobstant le *statu quo*, le propriétaire de la surface a deux revenus, l'un perçu sur la surface, l'autre perçu sur la mine; tandis qu'en lui permettant de bâtir, la propriété de la mine serait vouée à l'*immobilité* et serait complètement *stérile*.

Par le *statu quo* les intérêts du propriétaire de la surface ne sont nullement compromis; il cultive ses champs comme par le passé et son revenu est doublé, triplé même en cas de dépossession.

Digitized by Google

La situation reste telle que l'avait fait l'exercice de tous les droits dont il avait pris possession jusqu'alors.

Son droit de propriété est modifié il est vrai; mais cette modification était prévue par la loi (art. 552 du Code Napoléon), qui forme son seul titre et en a réglé les conditions à l'avance.

La loi voulant que la société ne fut jamais privée du précieux produit des mines, a voulu débarrasser l'exploitation d'entraves et l'a imposée même sur tous les points d'une concession, sauf les réserves de l'art. 11.

En définitive, sans le *statu quo* il y aurait révocation implicite de la concession de la mine, partant ruine pour le concessionnaire, et la garantie promise par l'art. 7 de la loi de 1810 serait complètement *lettre morte*.

M. l'avocat-général, lui-même, fournit un argument très-solide en faveur du *statu quo* lorsqu'il dit qu'il serait facile d'organiser des spéculations fâcheuses contre les propriétaires de mines, si les constructions établies au-dessus d'une excavation et endommagées par un mouvement du sol, devaient être payées au double prix.

Complétons sa pensée et disons : serait-il plus juste de payer au simple ces constructions imprudemment élevées? le propriétaire de la mine outrepasse-t-il son droit en excavant un terrain et ne remplit-il pas au contraire une obligation imposée par l'art. 49 de la loi de 1810?

M. l'avocat-général, protestant contre le *statu quo*, a cependant démontré que la *servitude* sur les terrains *à l'usage* de l'exploitation est imposée par la force des choses et n'a pas songé que si l'on pouvait bâtir sur une mine, le droit d'exploitation serait *un leurre*, et que la servitude serait soumise à toutes sortes d'éventualités.

Ainsi, l'on peut déclarer hautement, avec la loi et la jurisprudence basées sur la plus stricte équité, que le *statu quo* doit être confirmé et maintenu; sinon le propriétaire de la

Digitized by Google

mine aura droit à une indemnité lorsque, *pour cause d'utilité publique*, il sera privé d'une partie de sa propriété ou des produits comme l'a décidé l'arrêt solennel du 3 mars 1841.

Résister à de tels principes, c'est résister à l'équité et à l'évidence.

Voici les conclusions de M. l'avocat-général :

M. le Président, Messieurs,

C'est toujours un fait considérable, dans l'ordre des choses judiciaires, que ces graves controverses qui s'élèvent sur les points les plus difficiles de la législation entre les Cours Impériales, soutenant avec indépendance des convictions réfléchies, et la Cour de Cassation, toujours prête à écouter les contradictions sérieuses et sincères, à rouvrir ses délibérations, à revenir sur ses pas, si on lui démontre qu'elle s'est trompée. Lorsque la Cour se réunit toute entière pour mettre un terme à de longs débats, elle ne se considère jamais comme enchaînée par de premières décisions ; elle en fait table rase ; elle s'oublie elle-même pour ne rechercher que la vérité légale, et elle n'a jamais cru l'amoindrir en rectifiant ses doctrines.

Aussi, Messieurs, ceux qui sont appelés à porter la parole devant vous en de telles occasions le peuvent faire dans la pleine liberté de leur raison. S'il leur arrive de se séparer de vous, leur respectueux dissentiment n'est jamais à vos yeux de la témérité ou de l'audace, et alors même qu'un examen approfondi me porterait à combattre vos arrêts de 1852, de 1857 et de 1860, je ne redouterais pas un pareil reproche.

Je n'éprouve qu'un vif et sincère regret que vous partagez tous : c'est que la question que je dois traiter devant vous, si importante pour une grande industrie nationale, si importante aussi pour la propriété, non moins respectable de

Digitized by Google

la surface, ne soit pas éclairée par la raison supérieure, animée par la parole incisive et pénétrante du savant et illustre magistrat qui vient vous prouver si souvent qu'il y a des natures privilégiées et des experts d'élite pour lesquels l'âge n'a pas de rigueurs; c'est aussi que la Cour soit privée de la présence et des lumières du grand jurisconsulte qui préside d'ordinaire à ses solennelles délibérations.

Les faits se peuvent rappeler en peu de mots. M. Pras est propriétaire d'une maison d'habitation et de dépendances dans le périmètre de la concession de la Compagnie de la Loire. Des extractions souterraines de houille ont produit, dans le sol de la superficie, un ébranlement d'où il est résulté de graves désordres et des menaces de ruine dans les bâtiments de M. Pras. De là, de sa part, une action en indemnité contre la Compagnie.

Les experts nommés par le tribunal de Saint-Etienne ont estimé les dommages soufferts à 56,000 fr, environ, dont 25,000 fr. à peu près *pour dépréciation de valeur*; la valeur totale de la partie de la propriété atteinte, à 86,000 fr.; le produit annuel à 4,100 fr. Ils ont pensé que les mouvements du sol continuant encore, les réparations devaient être nécessairement différées: si on double tous ces chiffres, ce sera donc 110,00 fr. à payer à M. Pras pour les dommages, 172,000 fr. pour la valeur de l'immeuble, 8,200 fr. pour le produit, et la prétention principale qu'il a soumise aux tribunaux a été de contraindre la Compagnie à acquérir l'immeuble aux prix double déterminé par les experts.

La Cour sait, et il est inutile de lui relire les décisions intervenues, que les deux arrêts de Lyon et de Grenoble ont repoussé le système de doublement des indemnités, de l'acquisition forcée et en ce cas du doublement de prix; que ce système a été consacré au contraire par l'arrêt intermédiaire de la Chambre civile du 17 juillet 1860, comme il l'avait été par des arrêts précédents.

Digitized by Google

La question se dégage donc très-nettement : les dispositions des art. 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, sont-elles des dispositions générales, absolues, destinées à régler tous les cas où les dommages sont causés à des immeubles par les travaux des mines, quels que soient ces travaux?

Ne s'appliquent-elles au contraire qu'*à l'occupation* superficielle du sol, dans le cas où les concessionnaires *sont autorisés à s'en emparer?*

Tel est le *difficile problème* que nous avons à résoudre, et la Cour a encore présents à l'esprit les arguments présentés très clairement et très complètement, dans la double discussion qu'elle a entendue. Je ne crois donc pas nécessaire de les rappeler: et j'aborde immédiatement l'examen de la loi du 21 avril 1810, dont vous êtes appelés à fixer enfin *le sens* et *la portée d'une manière définitive.*

J'écarte même, dès le début, et je crois nécessaire d'écarter toutes les considérations économiques ou sociales qu'on vous a présentées, soit dans l'intérêt d'une grande industrie, si nécessaire à la prospérité publique, et si menacée, vous a-t-on dit, par bien des causes, soit au nom de la propriété de la surface qu'il faut énergiquement protéger contre des abus sans limites; ces considérations ne sont pas de nature à nous toucher. Nous n'avons pas à rendre de services aux mines ou à la surface; ce n'est pas une interprétation de faveur ou de circonstance que nous devons consacrer. Nous ne sommes ni des économistes, ni des législateurs: nous cherchons le sens vrai de la loi de 1810; nous devons nous renfermer dans cette étude où se circonscrit et se précise notre tâche; et peut-être nous sera-t-il possible de vous démontrer que cette loi, sainement entendue, a été *plus sage* et *plus prévoyante* qu'on ne pense; qu'elle a voulu faire une conciliation difficile et qu'elle est parvenue à l'accomplir.

Le principe de la loi de 1810 se distingue profondément des

Digitized by Google

législations antérieures. Sous l'ancienne monarchie, les mines étaient de droit régalien, c'est-à-dire que la royauté les concédait arbitrairement, sans tenir compte des droits de la surface, à des spéculateurs ou à des favoris. La loi de 1791, préparée par les derniers discours qu'ait prononcés Mirabeau, fut inconstetablement une réaction au profit de la surface : elle plaçait les mines à la disposition de la nation qui pouvait les concéder temporairement, pour cinquante ans au plus, de préférence au propriétaire du sol, toutefois sans aucune redevance à son profit, s'il se trouvait dans l'impossibilité de demander la concession ou de la faire valoir. Mais la loi de 1791 fut impuissante : cette préférence pour la surface, et surtout la durée trop courte des concessions opposèrent d'inombrables obstacles à l'exploitation sur une vaste échelle des richesses minérales.

Ce fut alors que le *génie lumineux* qui présidait aux destinées de la France, et voulait féconder toutes les sources de la prospérité publique, qui, d'ailleurs, pour l'accomplissement de ses grands projets, avait besoin *de fer* et *de houille*, posa le programme de la loi de 1810.

Il prenait *pour base* l'art. 552 du Code Napoléon : il voulait tout à la fois assurer les droits de la surface et constituer des exploitations minérales d'une grande vitalité et d'une grande indépendance.

Il chargea donc son conseil d'État de préparer une loi qui séparerait *définitivement* LES DEUX PROPRIÉTÉS *du dessus* et *du dessous*, ferait la part de la propriété du dessus au moyen d'une redevance proportionnelle sur les produits, et dégagerait de toutes *ses entraves* la richesse enfouie dans le sol. Telle fut la combinaison qui, après une discussion longue et confuse, finit enfin par prévaloir.

La loi de 1810 a donc établi DEUX PROPRIÉTÉS *profondément distinctes*, mais égales, mais absolues, perpétuelles, transmis-

Digitized by Google

sibles, investies en un mot, au même titre, de tous les caractères qui, dans notre droit, *constituent la propriété.*

Toutefois il fallait régler leurs relations.

La mine *est enclavée* par la surface. On n'y peut pénétrer qu'en traversant la surface: c'est sur la surface que doivent s'ouvrir les puits qui y descendent, qu'on établit les machines, qu'on dépose les matières extraites, qu'on pratique *les chemins* pour les ouvriers, pour le transport des produits.

Sous ce rapport, mais sous ce rapport seulement, *la surface* EST TOTALEMENT et PAR LA FORCE DES CHOSES *soumise à une sorte de* SERVITUDE *envers la mine*; cela est de tous les temps. La loi de 1810 devait reconnaître, *organiser* et LIMITER CETTE SERVITUDE (1).

C'est ce qu'ont fait notamment les art. 10 et 11, qu'il faut rappeler, parce qu'ils sont le point de départ nécessaire de notre discussion; l'art. 10 est ainsi conçu : « Nul ne peut faire des » recherches pour découvrir des mines, enfoncer des sondes » ou tarrières sur un terrain qui ne lui appartient pas que du » consentement du propriétaire de la surface, ou avec l'autori- » sation du gouvernement, donnée après avoir consulté l'admi- » nistration des mines, à la charge d'une préalable indemnité » envers le propriétaire, ou après qu'il aura été entendu. » D'où résulte cette première conséquence que pour les travaux de recherches, même avant la concession, avec l'autorisation du gouvernement, et moyennant une préalable indemnité, les explorateurs pourront toujours occuper et percer la surface. C'est une première exception à sa liberté.

L'art. 11, plus important encore, s'exprime en ces termes: « Nulle permission de recherches, ni concession de mines ne » pourra, sans le consentement formel du propriétaire de la

(1) Tout le problème de la loi de 1810 est résolu en reconnaissant que la surface d'une mine EST TOTALEMEMT et PAR LA FORCE DES CHOSES soumise à une SERVITUDE, qu'il fallait LIMITER.

Digitized by Google

» surface, donner le droit de faire des sondes, ou d'ouvrir des
» puits ou galeries, ni celui d'établir des machines ou magasins
» dans les enclos murés, cours et jardins, ni dans les terrains
» attenant aux habitations ou clôtures murées, dans la distance
» de 100 mètres desdites clôtures ou habitations. »

On conçoit facilement les motifs d'une telle *limitation:* le respect du domicile la commandait. Mais de cette limitation même, par un invincible argument *à contrario*, résulte la reconnaissance du droit de l'explorateur ou du concessionnaire : il pourra sans le consentement du propriétaire, faire des sondes, ouvrir des puits ou galeries, établir des machines et des magasins *sur tous les points de la surface* qui seront libres d'habitation ou d'enclos murés.

Il pourra *déposséder* le propriétaire, envahir la propriété, la *percer*, la *couvrir de constructions*, *y déposer des matières extraites*, et par une conséquence nécessaire, *y pratiquer des chemins*, sans que le propriétaire *puisse s'y opposer*, sans que la surface puisse réclamer : prérogative, exorbitante sans doute, dure servitude, qui se justifie cependant, puisqu'elles sont l'inévitable résultat de la nature des choses (1).

Quant aux travaux souterrains, quant aux galeries pour arracher du sein de la terre les richesses qu'elle renferme, la limitation de l'art. 11 disparaît dans l'art. 15 : on peut les continuer même sous les bâtiments et les enclos murés : « Il
» doit aussi (l'explorateur ou le concessionnaire), *le cas arrivant*
» *de travaux à faire sous des maisons ou lieux d'habitation*,
» sous d'autres exploitations ou dans leur voisinage immédiat,
» donner caution de payer *toute indemnité* en cas d'accident :
» les demandes ou oppositions des intéressés seront en ce cas
» portées devant des tribunaux et cours. »

(1) Dans ces deux paragraphes, M. l'Avocat-Général a parfaitement résumé les droits des propriétaires des mines et ce résumé contient la loi de 1810 tout entière.

Digitized by Google

L'exploitant, en effet, n'est pas libre d'interrompre ce voyage souterrain qu'elle poursuit à la recherche de la mine : elle est dominée par la direction ou l'*allure* des gisements; elle doit cheminer avec eux, elle doit les épuiser; c'est une obligation absolue qui lui est inspirée, non-seulement par la force des choses, mais par la loi même de la concession. Mais l'art. 15 arme le propriétaire du sol du droit de se prémunir, en exigeant une caution, contre les dangers que peut courir son habitation, et les art. 47 et 50 chargent expressément les autorités administratives de veiller et de pourvoir à la sûreté des édifices.

Ajoutons seulement, sauf à y revenir, qu'on a tiré contre la thèse du pourvoi un argument de ces mots de l'art. 15 : *toute indemnité*, qui semblent, dit-on, par la généralité de l'expression, se rapporter aux indemnites du droit commun, d'autant plus qu'il est reconnu qu'une indemnité placée sur la même ligne, celle qui sera due à une exploitation voisine, ne pourra jamais être que l'indemnité simple : je recommande cette observation à l'attention de la Cour, tout en m'empressant de déclarer que, si elle restait isolée, elle semblerait insuffisante pour conduire à une solution certaine.

Nous arrivons ainsi, Messieurs, au véritable siège de la difficulté, aux art. 43 et 44 de la loi de 1810, qui établissent, au profit de la surface, si les travaux sont passagers, une indemnité double du produit net, et s'ils durent plus d'une année ou endommagent le terrain d'une manière permanente, le droit, pour le propriétaire du sol, d'en exiger l'acquisition à un prix double de la valeur, avant l'exploitation de la mine, prix qui devra être déterminé selon le mode prescrit par la loi de 1807, sur le desséchement des marais.

Nous devons commencer par dire à la Cour que si les articles que nous venons de rappeler ont eu pour but d'organiser les réparations d'un fait préjudiciable à autrui, dans le sens des

Digitized by Google

art. 1382 et 1383 Code Napoléon ; s'ils règlent des dommages-intérêts, dans le sens légal du mot ; si ces dommages-intérêts doivent, sauf la règle du doublement, être mesurés à l'étendue des préjudices soufferts ; si en un mot, ils constituent une sorte de pénalité proportionnée au grief, *la jurisprudence consacrée par les arrêts de* 1852, *de* 1857, *de* 1860 *est pleinement justifiée.*

Il est impossible de ne pas reconnaître que si, pour avoir usé du droit qui leur est accordé par les art. 10 et 11 de la loi, les concessionnaires doivent être punis par des dommages-intérêts doubles du préjudice souffert, ils devront subir le même sort *lorsqu'ils auront commis un quasi-délit*, lorsqu'ils auront agi en *dehors de leur droit.*

Il est impossible même de contester que, dans ce dernier cas, un argument *à fortiori* d'une grande force, condamnera leur prétention de ne réparer qu'au simple le préjudice qu'ils auront causé ; sous ce rapport donc, la théorie qui a jusqu'à présent prévalu devant la Cour semblerait *la plus logique* tout à la fois et *la plus équitable ;* et tant qu'on restera dans l'hypothèse de dommages-intérêts, même doubles, *il sera bien difficile de n'en pas reconnaître la justesse* (1).

Mais est-ce bien là le sens véritable des art. 43 et 44? N'ont-ils pas voulu faire autre chose que régler la réparation du préjudice souffert ? N'ont-ils pas eu soin de laisser de côté, d'écarter même cette mesure du préjudice qui est la base de tous les dommages-intérêts ? Ne sont-ils pas étrangers à toute idée de pénalité réparatoire ? Ne se sont-ils pas bornés enfin à *organiser*, à *réglementer l'exercice de la servitude d'occupation*, exorbitante, nous le répétons, mais nécessaire, créée en faveur de la mine dans ses relations avec la surface ?

C'est dans cet examen que se trouvera, nous en sommes

(1) Cet argument développé par M. Rey dans son ouvrage est irréfutable ; il montre que les art. 43 et 44 n'ont pas pour objet d'indemniser le propriétaire de la surface au double, MÊME QUAND IL EST DÉPOSSÉDÉ pour l'établissement des travaux.

Digitized by Google

convaincus, la seule solution du problème qui puisse être satisfaisante pour l'esprit.

Or si nous consultons d'abord les précédents historiques, nous trouvons dans les documents de notre ancienne législation minérale, une disposition en faveur de la surface, mais uniquement lorsqu'elle sera envahie par des travaux extérieurs. Nous nous bornerons à citer les lettres patentes accordées par Henri II, en 1552, au sieur de Roberval, qui lui confirme « le droit de prendre ès lieux qu'il verrait convenables, terres, héritages et ruisseaux, pour construire, bâtir et édifier toutes usines, moulins, fourneaux, fonderies, affineries et maisonnages nécessaires, tant pour eux que pour mettre en œuvre, retirer et accommoder les choses provenant desdites usines et minières, que aussi prendre terre pour faire chemins..., en payant toutefois préalablement la superficie des terres raisonnablement, selon que le cas le requerra... » — Nous épargnons à la Cour la lecture de beaucoup d'autres documents semblables ; ils sont réunis dans une savante publication de M. l'ingenieur des mines Lamé-Fleury. Ils ont tous la même portée et les mêmes limites ; c'est toujours de l'occupation superficielle et des travaux extérieurs qu'il s'agit.

Toutefois le doublement de l'indemnité, étranger à notre législation, existait déjà depuis longtemps dans des contrées voisines où l'exploitation des mines avait reçu les plus grands développements. On vous a cité un texte de 1847, dit la *Paix de Liége*, qui constate l'ancienneté de cette règle : on y lit ce qui suit : « Usage est que tous ouvriers puissent prendre aisements raisonnables sur l'héritage d'autrui, pour faire *bures* (puits), *paires* (magasins), voies pour charrier, et autres ouvrages nécessaires aux ouvrages afférents, *parmi double dommage rendant*, par l'estimation des gens à ce cognoissans. »

La Cour le voit, il s'agit toujours de l'occupation de la surface, des travaux extérieurs, de l'exercice du droit

Digitized by Google

inhérent à la propriété des mines, et sans lequel leur exploitation resterait impossible.

Nous rencontrons enfin la loi de 1791. Mirabeau, empruntant au moins l'esprit de l'usage attesté par *la Paix de Liége*, proposait de donner au propriétaire de la superficie occupée six pour cent de la valeur du fonds. Ce ne fut pas tout à fait cette solution qui prévalut. Il faut lire les art. 21 et 22 de la loi.

« L'indemnité dont il vient d'être parlé, dit l'art. 21, ainsi que celle mentionnée dans l'art. 1 du présent décret, s'entend *seulement* » (mais il y a donc dès lors une limitation? Il y a d'autres indemnités possibles qui ne seront pas soumises à la même règle?) « s'entend seulement des dégâts et non jouissances occasionnées dans les propriétés par l'exploitation des mines, tant à raison des chemins que des lavoirs, fuite des eaux et *tous autres établissements*, de quelque nature qu'ils soient, dépendant de l'exploitation. »

« Cette indemnité, dit à son tour l'art. 22, aura pour base le double de la valeur intrinsèque de la surface du sol qui sera l'objet desdits dégâts et non-jouissances. L'estimation sera faite de gré à gré à dire d'experts, si mieux n'aiment les propriétaires recevoir en entier le prix de leur propriété dans le cas où elle n'excéderait pas dix arpents, mesure de Paris... »

Il nous paraît impossible, Messieurs, à cette simple lecture, d'accueillir l'interprétation du pourvoi; de ne pas reconnaître, contrairement à ce qu'il affirme, que c'est là un texte évidemment limitatif; qu'il ne comprend que les dégâts et non jouissances qui résultent de la création de chemins, de canaux pour la fuite des eaux ou d'établissements dépendant de l'exploitation, ce qui assurément ne peut vouloir dire l'exploitation elle-même; car ces établissements ne sauraient se confondre avec l'exploitation; ils s'en distinguent profondément; les travaux des galeries souterraines ne sont pas des établissements; c'est l'extraction même des matières minérales qu'il

Digitized by Google

s'agit de mettre au jour et de livrer à l'industrie. — Il faut remarquer, du reste, que si le propriétaire de la surface veut aliéner sa propriété, elle ne lui sera payée qu'au simple, aux termes de l'art. 22.

Tel était l'état des choses quand furent rédigés les art. 43 et 44 de la loi de 1810. Voyons d'abord les expressions qu'ils emploient.

Le § 1er de l'art. 43 dit : « Les propriétaires des mines seront » tenus de payer les indemnités dues au propriétaire de la » surface *sur le terrain duquel ils établiront leurs travaux.* »

Nous ne voulons pas exagérer l'importance de ces derniers mots : cependant est-ce que dès le début, le législateur ne détermine pas la condition à laquelle il accorde une indemnité? Est-ce qu'il n'indique pas clairement qu'il faut que les travaux soient établis *sur* la surface, et non poursuivis dans le sein de la terre ?

On a fait bon marché toutefois de ces expressions, et on a dit que c'était là, par une méthode analogue à celle employée dans la loi de 1791, une disposition générale, applicable à tous les dommages, comme à toutes les indemnités.

Mais on n'a pas remarqué jusqu'ici que les mots qui terminent le paragraphe n'existaient pas dans les premières rédactions de la loi ; qu'elles n'ont été ajoutées qu'à la troisième rédaction. Les expressions limitatives que nous signalons ne sont donc pas une sorte d'inadvertance du législateur : c'est une addition réfléchie, introduite après coup et qui ne peut s'expliquer que par l'intention de restreindre et de mieux préciser la portée de la loi.

Mais poursuivons la lecture des articles que nous devons interpréter, la lumière en jaillit de toutes parts.

L'art. 43 continue : « Si les travaux entrepris par les explo- » rateurs ou par les propriétaires, ne sont que *passagers*, et si » le sol où ils ont été faits peut être *mis en culture* au bout d'un

Digitized by Google

» an, comme il l'était auparavant, l'indemnité sera réglée au » double de ce qu'aurait produit net le terrain endommagé. »

Il s'agit donc de *travaux passagers*, par conséquent de travaux superficiels; car les travaux qui arrachent le minerai du sein de la terre, sont assurément des travaux définitifs; qu'à la longue les galeries finissent par se combler, qu'importe? L'intérieur du sol n'en a pas moins subi une profonde et permanente modification.

Il s'agit de *champs en culture*; cela est tout simple, s'il n'est question que de l'occupation de la surface, puisque l'art. 11 protège de toute atteinte, sous ce rapport, les enclos murés, cours et jardins, les terrains attenant aux habitations ou clôtures murées. Cela est inexplicable, si l'on veut parler des travaux permis par l'art. 15 sous les maisons mêmes ou lieux d'habitation qui devraient être, à un degré bien plus éminent, l'objet de la préoccupation et de la protection du législateur.

Remarquez enfin, Messieurs, et ceci nous semble décisif, qu'il n'est pas question d'une indemnité *double du dommage* éprouvé. Il s'agit, chose bien différente, d'une indemnité réglée au double *du produit net*, ce qui ne constitue après tout qu'une indemnité *simple*.

Elle se proportionne si peu au dommage qu'elle pourra très-souvent lui être inférieure, et rester insuffisante pour le réparer. Que l'on suppose par exemple une vaste culture, à laquelle on enlèvera un terrain qui lui est indispensable, ou une propriété formant un grand ensemble, qu'on *mutilera*, qu'on *déshonorera* par des chemins, des puits, des installations de machines et de hautes cheminées, des constructions, des dépôts de matières, même provisoires: n'est-il pas évident que le préjudice causé dépassera de beaucoup le chiffre de l'indemnité, *réglée au double du produit net*, et qu'en certains cas, cette indemnité, la seule pourtant qu'établisse la loi de 1810, pourra *sembler dérisoire*; que le droit commun, les art.

Digitized by Google

1382 et 1383 du Code Napoléon, pourront devenir, aux yeux des propriétaires de la surface, de *beaucoup préférable* à la réparation spéciale qui leur est assurée par la loi de 1810, et que si tel est le sens de cette loi, ils en viendront peut-être à revendiquer l'application de ce droit commun qu'ils repoussent aujourd'hui avec tant d'énergie (1)?

L'art. 44 n'est pas moins clair. « Lorsque *l'occupation des* » *terrains* pour la recherche ou les travaux des mines prive » les propriétaires du sol de la jouissance du revenu au delà » du temps d'une année, ou lorsque les terrains ne sont plus » *propres à la culture*, on peut exiger des propriétaires des mines » l'acquisition des terrains *à l'usage de l'exploitation*. Si le pro- » priétaire de la surface le requiert, *les pièces de terre*, trop » endommagées ou dégradées sur une trop grande partie de » leur surface, devront être achetées en totalité par le pro- » priétaire de la mine. — L'évaluation *du prix* sera faite, quant » au mode, suivant les règles établies par la loi du 16 septembre » 1807, sur le desséchement des marais, etc., tit. 11; mais » *le terrain* à acquérir sera toujours estimé au double de la » valeur qu'il avait avant l'exploitation de la mine. »

Là encore, Messieurs, nous rencontrons une série d'expressions qui semblent incompatibles avec le système du pourvoi et qui s'harmonisent avec les inductions que nous a fournies déjà l'interprétation de l'art. 43.

Ces mots d'abord : *l'occupation des terrains*, comment ne pas les appliquer exclusivement, si l'on consulte la signification naturelle et légale des termes, à cette sorte de prise de possession, *d'emprise*, qui s'opère par l'établissement des travaux superficiels?

(1) Le droit commun a déjà été revendiqué dans deux circonstances et appliqué de préférence aux art. 43 et 44, sur la demande des propriétaires de la surface eux-mêmes; on peut le vérifier en se reportant aux arrêts des Cours Impériales de Bourges et de Dijon et de la Cour de Cassation, cités par M. le Conseiller-Rapporteur à l'endroit où il discute la doctrine de M. Rey.

Digitized by Google

Mais on a dit : des dommages plus graves encore, souvent irréparables, ceux qui résultent des travaux souterrains, entraînent la dépossession du propriétaire ; ils doivent donc motiver l'application de la règle : c'est là, nous le croyons, résoudre la question par la question, et se décider par analogie, en une matière où l'analogie est interdite, puisqu'il s'agit d'une loi *spéciale* et *exceptionnelle*.

Ce n'est pas tout. De quoi s'occupe le législateur ? Toujours en présence de l'immunité accordée aux bâtiments, il ne parle que de *terrains*, *de terrains qui ne sont plus propres à la culture*, *de pièces de terre endommagées*.

Mais, a-t-on dit encore : en droit les bâtiments sont un accessoire du sol ; si le législateur n'a parlé que du sol, c'est qu'il regardait sans doute les bâtiments comme suffisamment protégés par l'art. 11 (1).

On ne remarque pas, d'une part, ce qu'il y aurait d'étrange à ce que la préoccupation du législateur se fût portée uniquement, en apparence au moins, sur la propriété rurale, moins importante et d'une moins grande valeur, en laissant de côté une propriété plus précieuse, pour laquelle sa protection était plus nécessaire, les habitations de l'homme ; et d'autre part, qu'il savait bien, puisqu'il l'avait formellement déclaré dans l'art. 15, que les habitations même, si elles étaient soustraites à l'occupation superficielle, ne pouvaient arrêter l'exploitation souterraine et se trouvaient exposées à en souffrir.

L'art. 44 parle encore des terrains *à l'usage de l'exploitation*. Or, on comprend bien qu'un dépôt de matières, un chemin, un canal pour la fuite des eaux, un puits, soient *à l'usage de l'exploitation* ; mais, nous l'avons déjà dit, les travaux souterrains, *c'est l'exploitation même*. Il faut toujours supposer que

(1) En effet, l'art. 11 POSE DES LIMITES SÉPARATIVES entre les lieux réservés et les terrains soumis *à l'exploitation* ou grevés *de la servitude*, sur lesquels des constructions ne peuvent être établies qu'aux risques et périls du propriétaire de la surface.

Digitized by Google

UNIV. OF CALIFORNIA

la loi parle un langage correct : quoi de moins correct que de dire que les galeries creusées à l'intérieur du sol et peut-être abandonnées, si les matières qu'elles renfermaient sont épuisées, sont à l'usage de l'exploitation ?

Ajoutons que ces mots, comme les mots qui terminent le premier paragraphe de l'art. 43, n'ont été adoptés qu'à la troisième ou quatrième rédaction, et qu'on les a adoptés précisément pour remplacer des expressions beaucoup plus générales et plus vagues, *les terrains dont ces derniers* (les propriétaires de la mine) *auront besoin*.

Enfin, comme l'indemnité au double du produit net de l'art. 43, nous rencontrons ici, non pas une réparation du préjudice et de véritables dommages-intérêts; mais *un prix*, un véritable prix de vente, un prix qui sera le double du terrain, *valeur avant l'exploitation*, un prix qui devra être déterminé suivant des formalités protectrices des intérêts des concessionnaires, le mode prescrit par la loi de 1807.

Or, n'est-on pas porté à penser que cette estimation au double, qui reste indépendante du dommage causé par le fractionnement de la propriété, indépendante surtout de la valeur des matières minérales enfouies dans le sol, a eu pour objet d'indemniser le propriétaire de la surface du double tort qu'on lui causait en lui enlevant d'abord la surface même, en le privant ensuite de la redevance proportionnelle que lui auraient due les concessionnaires de la mine aux termes des art. 6 et 42 de la loi et qui constitue l'une des grandes et heureuses innovations de cette loi ?

Nous croyons donc pouvoir l'affirmer après cette scrupuleuse étude des textes, l'idée de dommages-intérêts, de préjudice causé par un quasi-délit, qui doit être réparé et servir de mesure à la réparation, est absente des art. 43 et 44. On n'y trouve pas davantage la preuve de travaux intérieurs, de protection accordée aux bâtiments dont la sûreté est menacée.

Digitized by Google

TO VIAL AIMATLIA

Qu'y reste-t-il donc? Une seule chose : l'organisation transactionnelle, *la réglementation à forfait*, comme l'avait dit la Cour de Dijon dans des arrêts de 1854 et de 1856, *dans lesquels elle aurait dû peut-être persister*, du droit extraordinaire, mais inévitable, accordé à la mine, D'ENVAHIR LA SURFACE, *de la servitude légale d'enclave*, déjà prévue, pour une autre hypothèse, par l'art. 682 du Code Napoléon, avec cette différence considérable toutefois et qui vient encore justifier l'indemnité au double de l'acquisition forcée, que ce ne seront pas les tribunaux qui seront appelés *à fixer l'occupation* à l'endroit le moins dommageable, comme les y autorise l'art. 684; que le propriétaire de la mine sera libre de s'établir partout où le commanderont les nécessités de son exploitation, sans avoir à consulter *les intérêts* ou *les convenances* de la surface.

Tous les abus d'un autre genre que la mine pourra commettre resteront-ils sans répression, tous les préjudices que subira la surface sans dédommagement? Non, assurément.

Mais le droit commun y suffira : les art. 1382 et 1383 du Code Napoléon, où se trouve formulée une règle d'éternelle justice, l'art. 1149, s'y appliqueront, avec la latitude protectrice qu'ils accordent aux tribunaux pour la large et complète réparation due aux intérêts lésés. On reconnaîtra sans doute, et c'est ce qu'ont proclamé plusieurs de vos arrêts dont la doctrine doit être fortement maintenue, que les propriétaires des mines *exploitent librement*, mais à leurs risques et périls; que leur première obligation est de soutenir à tout prix le toit de la mine et de veiller à la sûreté des habitations de la surface. Que si ce toit s'ébranle ou s'écroule, si ces habitations sont menacées ou ruinées, *la faute sera présumée de plein droit*, sans qu'il soit besoin d'autre vérification. A cette condition, nous ne comprenons pas comment la surface pourrait élever de légitimes réclamations.

Ainsi se trouvera rétabli l'empire du droit commun qui ne

Digitized by Google

peut se rétrécir que dans les cas *expressément prévus*. Ainsi se trouvera consacrée une distinction profondément équitable entre l'hypothèse où le propriétaire de la mine exerce une *servitude légale*, sort de chez lui, *envahit la propriété d'autrui*, et se soumet par là même aux réparations spéciales qu'a établies la loi où il puise son titre, et l'hypothèse toute différente où il se concentre dans son domaine, où il se borne à l'exploiter, comme il en a le droit et le devoir, mais où par un fait quelconque, dans l'exploitation même de sa chose, il porte un préjudice à autrui : hypothèse qui n'avait pas besoin d'être prévue, puisqu'elle était si naturellement soumise aux règles générales établies pour la réparation de tous les dommages.

La loi de 1810, en effet, n'a jamais eu la prétention de se suffire à elle-même et de renfermer dans son enceinte la solution de toutes les difficultés. La pensée de l'Empereur était d'en faire comme le DÉVELOPPEMENT et L'APPENDICE DE L'ART. 552 DU CODE NAPOLÉON.

Le rapport de M. de Girardin exprime la même idée, et l'on vous a déjà cité ces paroles significatives de M. Regnault de Saint-Jean-d'Angély, dans l'exposé des motifs : « La loi sur les mines renvoyant au droit commun pour toutes les règles des intérêts particuliers, on est débarrassé pour sa rédaction de toutes les difficultés que présentaient les exceptions multipliées..... »

Rien de plus simple donc et de plus logique que de recourir à la loi générale dans tous les cas que la loi spéciale n'aura pas expressément réglés. Et cela est si vrai que dans le sein même de la loi de 1810, on aperçoit plusieurs hypothèses où l'application de l'art. 1382 est inévitable : car elle prévoit d'autres dommages que ceux qui peuvent être causés par la mine à la surface : d'abord tous ceux que les exploitations voisines peuvent se causer entre-elles ; tous ceux que la surface elle-même peut causer à la mine : et il peut y avoir là des

Digitized by Google

préjudices considérables, des envahissements d'eau, par exemple, résultant, dans l'intérieur de la mine, de travaux imprudents pratiqués à la surface.

Ce n'est pas tout : des propriétés mobilières peuvent être gravement atteintes par suite de travaux superficiels ou souterrains; des animaux précieux peuvent périr; la vie de l'homme même peut être frappée ou compromise : appliquera-t-on à tous ces dommages *la théorie du double?* Pourquoi le législateur aurait-il voulu accorder à l'intérêt immobilier la protection spéciale d'une indemnité doublée, cette prétendue indemnité qui n'existe pas dans la loi et qui, si elle existait, surtout avec le caractère de généralité qu'on lui donne, serait dans notre droit *la plus étrange des anomalies*, et l'aurait-il refusée à la propriété mobilière, à la sûreté des animaux, à la vie de l'homme, enfin ?

Nous n'avons plus, pour tout épuiser, qu'à vous dire quelques mots de la discussion de la loi de 1810. Nous serons sobre à ce sujet, parce que cette discussion a été longue et confuse, et que l'analyse que nous en a conservée M. Locré, très-précieuse assurément, nous paraît cependant bien incomplète. Nous voulons dire seulement, en ce qui concerne les observations de M. Vincent Marniola, si souvent invoquées, qu'à supposer qu'elles s'appliquassent à l'hypothèse qui nous occupe, ce qui est douteux, elles n'ont obtenu aucune satisfaction. Mais les documents vraiment officiels s'accordent pour limiter les art. 43 et 44 *à l'occupation de la surface.*

Dès le début, à la séance du 21 octobre 1808, l'Empereur jette en quelques mots les bases de la loi : il dit qu'on donnera d'abord au propriétaire de la surface, à titre de redevance, une part des produits : « on lui donnera ensuite, ajoute-t-il, une indemnité pour la partie des fonds que l'*exploitation lui enlève.* » Mais les travaux souterrains n'enlèvent rien; ils peuvent seulement ébranler et endommager.

Digitized by Google

La commission du corps législatif demande et obtient la suppression d'une disposition qui obligeait les concessionnaires à payer toujours 25 ares de terrain, « lorsqu'ils n'ont besoin, dit-elle, que de quelques perches soit pour ouvrir un chemin, soit pour creuser une fuite d'eau. » Et elle ajoute : « Dans les expropriations forcées pour cause d'utilité publique, on ne paye que le terrain nécessaire et au prix ordinaire. L'exploitation des mines tient en quelque sorte à l'utilité publique. D'ailleurs les mines, devenant *des propriétés foncières*, sont placées, comme les autres, sous l'égide du code civil, et l'art. 682 de ce code parle seulement d'une indemnité proportionnée au dommage. »

M. Regnauld de Saint-Jean d'Angely à son tour ne parle que « des indemnités à ceux dont on est obligé *de prendre la propriété pour creuser les puits, faire les extractions, déposer les matières.* »

Le rapport de M. Stanislas de Girardin est, s'il se peut, encore plus concluant. Il revient à l'idée d'enclave et déclare qu'au premier aperçu, il semble suffisant d'appliquer aux mines l'art. 682 du code. Mais on a pensé que le passage pour la culture des terres étant une servitude réciproque, tandis qu'il n'y a pas de réciprocité dans l'exploitation des mines, il convenait de doubler l'indemnité et même le prix du terrain, en cas d'achat.

Observation exacte, comme on l'a fait remarquer, si on borne le sens des art. 43 et 44 au règlement d'une servitude légale; car dans les relations de tous les propriétaires entre eux, la réciprocité existe en effet, tandis que pour l'occupation des terrains, elle n'existe pas de la surface à la mine; mais qui cesserait de l'être, si on l'appliquait à tous les dommages causés par la mine à la surface, puisqu'il est évident que la surface peut faire autant de mal et causer autant de préjudice à la mine, par *des travaux imprudents*, qu'elle en peut subir elle-même : il y aurait donc en ce cas une véritable réciprocité.

Digitized by Google

Et M. de Girardin ajoute que « l'intérêt de l'agriculture et le respect dû à la plus ancienne, comme à la plus précieuse des propriétés, exigeaient que les exploitants fussent contraints pour leur propre intérêt d'y causer le moins de dommages possibles, » c'est-à-dire apparemment de limiter autant qu'ils le pourraient leur occupation de la surface : « qui peut en effet dépendre de leur volonté, tandis que les travaux souterrains, impérieusement dominés par la direction et la nature des gisements, échappent à toute contrainte et ne peuvent être restreints et dirigés, limités ou interrompus au gré des concessionnaires, — » « Au reste, dit encore M. de Girardin, cette disposi- » tion, *un peu rigoureuse peut-être*, est adoucie par l'applica- » tion des règles établies dans la loi du 16 septembre 1807. » — Qu'aurait-il pensé, s'il avait pu prévoir que cette disposition rigoureuse et exceptionnelle, on voulait l'étendre, sans distinction, à tous les dommages subis par la propriété de la surface !

Il nous semble, messieurs, que notre démonstration s'est ainsi complétée et reçoit un irrésistible caractère d'évidence. Quoi de plus raisonnable, en effet, et de plus conforme à l'esprit équitable de notre législation, comme aux règles d'interprétation, quand la loi générale se trouve en concours avec la loi spéciale, que cette distinction entre *le fait autorisé* et le *quasi-délit*, entre l'exercice d'une servitude légale et l'acte préjudiciable accompli sans droit?

Quoi de plus juste, même envers la surface, et comment peut-elle venir ici se plaindre de n'être pas assez protégée quand elle reçoit *une redevance* PERPÉTUELLE, en proportion souvent notable avec les produits extraits du sol sans efforts et sans avances de sa part, quand les occupations temporaires lui sont payées *au double du produit net*, les occupations permanentes *au double de la valeur du sol*, quand enfin tous les autres dommages qu'elle pourra subir peuvent être réparés, sans qu'elle ait à prouver la faute, *par de larges indemnités?*

Digitized by Google

Pourquoi et à quel titre veut-elle échapper à la loi commune et faire sa condition meilleure que celle de toutes les autres propriétés? Qu'elle se contente du sort de tous et s'applaudisse *de la munificence de la nature* qui a placé au-dessous d'elle des richesses dont elle prend sa part.

Aller plus loin, ce serait peut-être lui faire courir un danger que nous demandons à la cour la permission de lui signaler en terminant :

La cour a jugé jusqu'ici que la prétention de la surface était fondée; elle a jugé aussi, et sur ce point nous nous associons de toutes nos convictions à sa jurisprudence, que les principes qui s'appliqueraient aux constructions antérieures à la concession des mines s'appliqueraient avec une égale force aux constructions nouvelles.

Nous savons qu'un jurisconsulte estimable, qui a distribué à la cour des études *utiles* et *instructives* sur beaucoup de points de la loi de 1810, notamment *sur la question même que nous discutons*, a combattu cette jurisprudence et soutenu que la surface, à partir de la concession, était vouée à l'immobilité, au *statu quo*, et ne pouvait plus faire qu'à ses risques et périls, sans avoir à réclamer jamais aucun dédommagement, des innovations sur le sol, de nouvelles constructions par exemple.

Nous protestons contre de telles exagérations; la réfutation dont on trouverait aisément le germe dans la discussion même de la loi de 1810, en avait été faite éloquemment à l'avance par M. le procureur général Dupin, avec cette puissance de bon sens qui le caractérise, dans des conclusions prononcées à l'occasion de l'arrêt des chambres réunies du 3 mai 1841.

...Si telle était, disait-il alors, la conséquence d'une concession de mines, qu'elle imposât le *statu quo* à la superficie, il n'en résulterait pas seulement un dommage privé, mais tout le périmètre, souvent très-étendu, d'une concession de mine, serait frappé de la même interdiction.

Digitized by Google

Les habitations ne pourraient plus se multiplier et s'agglomérer; on défendrait de construire une église, parce que le clocher chargerait trop la mine; d'établir des cimetières, parce qu'il faudrait creuser le terrain pour ensevelir les morts; l'Etat serait destitué du droit de sillonner ce territoire par des routes nouvelles; ce serait en un mot le désert imposé dans tout le périmètre de la concession, à moins que, pour chaque usine nouvelle, les particuliers, les communes, l'Etat ne vinssent demander à prix d'argent le consentement des concessionnaires qui exerceraient ainsi une sorte de suzeraineté...

Ou je m'abuse, ou telle ne peut pas être la condition de ceux qui habitent et exploitent le sol, c'est-à-dire de l'humanité tout entière, vis-à-vis des propriétaires souterrains des mines. Loin que la surface leur soit assujettie en aucune façon, c'est au contraire la mine qui, par le seul fait de la situation des lieux, est assujettie à toutes les conséquences qui résultent de l'infériorité de cette situation.

Et l'arrêt qui, sur d'autres points, s'écartait de l'opinion de M. le procureur général, d'accord avec lui sur ce point, s'empressait de proclamer que, « nonobstant la concession de la » mine, les droits inhérents à la propriété de la surface restent » entiers, conformément à l'art. 544 du Code Napoléon. »

Mais qui ne voit que, dès lors, il n'y a rien de plus facile que d'organiser, contre les concessions de mines, des spéculations fâcheuses qu'il sera pourtant impossible de prévenir ou de déjouer?

On cherchera les parties du sol les plus dangereusement minées, celles où la situation des gisements exploités a contraint les propriétaires de la mine de s'approcher le plus près de la surface et de laisser la croûte de terre la plus mince, celles qui ne peuvent évidemment supporter le fardeau de nouveaux édifices.

On y élèvera des constructions plus ou moins coûteuses, et

Digitized by Google

l'on en aura le droit incontestable, aux termes de la jurisprudence que nous venons de rappeler, car on est maître chez soi : *Nemo damnum facere censetur qui jure suo utitur.*

Puis ces constructions s'ébranleront bientôt ; il s'y manifestera des désordres prévus ; elles s'écrouleront peut-être, et l'on viendra demander aux mines de payer de doubles dommages-intérêts, ou même de payer deux fois la valeur du sol, accrue de la valeur des constructions qu'on y aura élevées !

En sorte que s'il s'agit de bâtiments considérables, comme ceux de M. Pras, par exemple, on pourra se créer une fortune aux dépens des concessionnaires.

Voilà une combinaison que votre double jurisprudence rend impossible, et ce n'est pas là une crainte chimérique. On nous assure que de semblables spéculations se préparent sur bien des points, notamment dans le périmètre de la concession d'Anzin. Elles n'ont rien d'ailleurs, il faut en convenir, que de parfaitement vraisemblable à une époque comme la nôtre, où nous voyons chaque jour toutes les spéculations s'imaginer et se produire, où le génie du lucre a fait de si merveilleux progrès.

Or si de pareils faits se multiplient, il y faudra évidemment pourvoir, ou par la jurisprudence, ou par une loi nouvelle ; et qui sait si la propriété de la surface n'aura pas alors à souffrir de la réaction même qui s'opérera contre elle, si pour avoir exagéré ses droits, elle n'en perdra pas une partie ?

La solution que nous osons vous proposer, si conforme d'ailleurs, nous en sommes convaincus, au texte et à l'esprit de la loi, aura cet avantage de mettre un obstacle à de si regrettables pratiques : personne en effet ne pourra fonder l'espoir d'un accroissement illégitime de sa fortune aux dépens d'autrui, lorsque les tribunaux, ramenés par votre exemple, à une saine application des principes, mesureront avec soin l'étendue de la réparation à l'étendue même du préjudice réellement éprouvé :

Digitized by Google

car on ne pourrait retrouver alors que ce qu'on aurait dépensé, et l'aventure ne vaudrait pas la peine d'être tentée.

Tels sont, messieurs, les motifs très-sérieux, nous le croyons, qui nous ont décidés à combattre votre jurisprudence, et que nous vous soumettons avec une respectueuse, mais entière conviction.

Le moment est venu de rendre à la loi de 1810 sa véritable portée et de faire cesser une trop longue controverse. La doctrine que nous venons d'exposer rend à l'œuvre du législateur son harmonie : elle la concilie avec le système général de notre droit civil. Elle renferme dans leurs limites légitimes, elle explique dans leur légitime signification ces indemnités doubles, exception unique dans notre législation; elle laisse à la loi spéciale sa portée, sans lui sacrifier la loi générale.

Elle évite ou prévient toutes les injustices, toutes les exagérations, *toutes les spéculations odieuses*; elle reconnait et sanctionne, dans ce qu'elles ont de respectable, les droits, la liberté et *l'égalité* DES DEUX PROPRIÉTÉS *superposées*, la propriété de la surface, suffisamment protégée, quoi qu'elle en dise, par le droit commun, par la vigilance de l'administration, par l'équité des tribunaux, et la propriété non moins sacrée, quoique plus nouvelle, de la mine, *mise dorénavant à l'abri des prétentions excessives.*

Elle complète enfin, avec les solutions consacrées déjà par quelques-uns de vos arrêts et qui doivent être maintenus avec fermeté, un corps de doctrine profondément équitable, conforme aux grandes pensées qui ont inspiré la loi de 1810, digne en un mot, et du législateur et de vous.

Nous avons donc l'espoir que vous lui donnerez votre haute sanction, et nous estimons qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi.

Digitized by Google

ARRÊT

DES

CHAMBRES RÉUNIES du 23 Juillet 1862.

L'arrêt solennel rendu par la Cour Suprême, toutes Chambres réunies, le 23 juillet 1862, *arrêt qui a force de loi*, a décidé d'une manière générale :

1° Que tous les dommages causés par les travaux de mines doivent être réparés conformément à l'art. 1149 du Code Napoléon, et que cette règle de justice et de droit commun doit être observée toutes les fois qu'une loi *spéciale* ou une convention *expresse* n'y ont pas formellement dérogé.

2° Que les art. 43 et 44 de la loi de 1810, n'ont eu en vue que la fixation des indemnités dues au propriétaire de la surface du sol, par suite de l'occupation *temporaire* ou *définitive* des terrains SUR LESQUELS le propriétaire de la mine est autorisé à établir ses travaux, EN VERTU DE LA SERVITUDE dont cette surface a été nécessairement grevée à son profit *dans un intérêt général.*

3° Que les terrains *à l'usage* de l'exploitation sont les seuls que le propriétaire de la mine soit tenu d'acquérir quand, PAR LE FAIT DE L'OCCUPATION, le propriétaire superficiaire a été privé de la *jouissance du revenu* pendant plus d'une année ou quand, après les travaux d'occupation à la surface, ces terrains *ne sont plus propres à la culture.*

Digitized by Google

4° Que le propriétaire de la mine a le droit *de prendre possession* du domaine d'autrui et *de l'occuper*, plus ou moins longtemps, SANS QU'ON PUISSE L'EMPÊCHER, et qu'en compensation de ce droit *exorbitant*, les explorateurs ou propriétaires de mines sont obligés, en vertu des art. 43 et 44, de payer *une indemnité* EXTRAORDINAIRE.

En résumé, il a été irrévocablement décidé que l'art. 1149 du Code Napoléon s'applique à tous les dommages causés en matières de mines; que les art. 43 et 44 de la loi de 1810, règlent l'indemnité *de la servitude* dont la surface *est grevée dans un intérêt général*; que les terrains dont l'achat peut être exigé sont ceux qui, *par le fait de l'occupation*, sont impropres à la culture ou dont le propriétaire ne perçoit pas le revenu depuis plus d'une année, et que le propriétaire de la mine peut OCCUPER la surface *sans qu'on puisse l'en empêcher*, moyennant l'indemnité *extraordinaire* accordée par les art. 43 et 44.

Mais quels sont les terrains GREVÉS DE LA SERVITUDE *des mines et comment doit être réglée l'indemnité* EXTRAORDINAIRE D'OCCUPATION ?

On ne peut éluder cette double question, il faut qu'elle soit résolue, et elle ne peut l'être si l'on ne tient compte du plan *régulier* de la surface prescrit par l'art. 30 de la loi, constatant ce qui existe sur cette surface, et des limites posées par l'art. 11, entre les lieux réservés et les terrains soumis à la servitude.

Le plan doit être annexé au décret de concession conformément aux prescriptions de l'instruction du 3 août 1810, et l'art. 11 s'inscrit de lui-même dans le décret.

Le législateur, en édictant la loi de 1810, a eu surtout en vue l'intérêt général; il ne s'est préoccupé que des besoins de la société, sauvegardant pourtant l'intérêt particulier du propriétaire de la surface au moyen d'indemnités.

Le propriétaire de la surface, lorsqu'il est exproprié du tréfonds par le décret de concession, est associé pour ainsi dire

Digitized by Google

à l'exploitation de la mine par l'indemnité qui lui est accordée en vertu des art. 6 et 42 de la loi, et quand il est dépossédé à la surface, il reçoit une autre indemnité en vertu des art. 43 et 44.

Il résulte de l'art. 43 que l'indemnité de la servitude est basée *sur le double* de ce qu'aurait *produit net* le terrain occupé, et de l'art. 44 que l'achat de ce terrain ne peut être exigé que lorsque, par le fait de l'occupation, le propriétaire de la surface est privé du revenu depuis plus d'une année ou de son droit de culture.

On peut donc en conclure qu'en dehors des lieux réservés par l'art. 11, les terrains soumis à l'usage de l'exploitation ne sont plus destinés qu'à la culture.

Inutile d'examiner ici si ces terrains sont ou non frappés du *statu quo* ; mais on ne peut nier qu'ils ne soient grevés d'une *servitude perpétuelle* comme la mine, et que cette servitude n'ait été déclarée *d'utilité publique* dans l'arrêt solennel du 23 juillet 1862.

Ce point étant établi d'une manière incontestable, on voit que les terrains soumis à une servitude perpétuelle sont ceux qui se trouvent en dehors des limites posées par l'art. 11, entre les lieux réservés et les terrains sur lesquels le propriétaire de la surface conserve *les droits inhérents* à cette propriété superficielle, c'est à dire le droit au revenu et à la culture.

Quant à l'indemnité *extraordinaire*, substituée par la Cour de Cassation à l'indemnité *double* accordée par l'usage en vertu des art. 43 et 44, on vient de voir que l'article 43 alloue une indemnité *simple*, basée sur le double du *revenu net* de la parcelle de terrain occupée, et que le prix double alloué par l'art. 44 est basé sur le même revenu capitalisé au *denier vingt*.

Dans les deux cas, qu'on le remarque bien, c'est une indemnité *extraordinaire* fixée sur une *base à forfait*, non

Digitized by Google

une indemnité *double* dans le sens légal du mot, et ce mode de réglement ne peut, qu'on le remarque encore, être appliqué qu'aux terrains *qui ne sont propres qu'à la culture* et grevés DE LA SERVITUDE reconnue par l'arrêt solennel du 23 juillet 1862.

Les indemnités pour dommages causés aux mêmes terrains ne consistent que *dans la différence* du revenu ou du produit des récoltes, et il n'y a pas lieu d'établir une distinction entre les dommages résultant *de l'occupation* ou *des travaux souterrains*.

Quand cesse l'occupation, pour laquelle une indemnité *extraordinaire* est allouée, on fait une visite du terrain qui était occupé, et si le terrain n'est pas mis en culture comme il l'était auparavant, le propriétaire de la mine paie la réparation du dommage, comme le ferait un fermier sortant.

Les dégâts causés par les travaux souterrains sont estimés de la même manière, selon la différence du produit net.

Mais lorsqu'il y a *indue prise de possession*, même des terrains soumis à la servitude, ou lorsque le dommage est causé dans les lieux réservés par les travaux souterrains, la réparation doit s'étendre à tout le préjudice occasionné, direct ou indirect, en dehors des bases fixées par les art. 43 et 44 de la loi de 1810, comme l'ont décidé les Cours Impériales de Bourges et de Dijon, et la Cour de Cassation (1).

Ces différents modes de règlements d'indemnités montrent une fois de plus l'*utilité* du plan régulier de la surface et la *nécessité* de poser des limites entre les lieux réservés et les TERRAINS soumis à l'usage de l'exploitation ou grevés de servitude *sur lesquels* le propriétaire de la surface n'a qu'un droit de culture, le seul qui puisse se concilier avec la servitude.

(1) Voir les arrêts cités par M. le Conseiller-Rapporteur à l'endroit où il parle de la doctrine de M. Rey, sur la dictinction entre l'indemnité *à forfait* et l'indemnité *d'après le préjudice causé*.

Digitized by Google

On comprend alors que le renvoi à la loi du 16 septembre 1807, titre XI, a pour objet l'art. 48, lequel porte :

« Lorsque, pour exécuter un desséchement, il sera question » *de supprimer* les moulins et autres usines, *de les déplacer*... la » nécessité en sera constatée par les Ingénieurs des ponts et » chaussées. Il sera d'abord examiné si l'établissement des » moulins et usines *est légal*, ou si le titre d'établissement ne » soumet pas les propriétaires à voir *démolir* leurs usines » *sans indemnité* SI L'UTILITÉ PUBLIQUE LE REQUIERT. »

On comprend également la disposition, valeur que le terrain avait *avant l'exploitation de la mine*, en ce sens que le terrain est estimé d'après le produit net, séparé du produit du tréfonds ou de la mine, et que le propriétaire de la surface, en exigeant l'achat de son terrain, perd sa qualité de propriétaire du *dessus*, et n'a plus aucun droit sur le *dessous*.

Mais, en l'absence d'un plan constatant ce qui existe sur la surface du périmètre de la mine, au moment de la concession, on n'admet aucune modification dans les droits du propriétaire de la surface sur la mine, on lui permet même de bâtir des *terrains excavés*, et les art. 11, 43 et 44 de la loi sont autant d'énigmes pour tout le monde.

L'arrêt solennel de la Cour Suprême du 23 juillet 1862, distingue cependant les terrains *à l'usage* de l'exploitation et consacre le droit DE SERVITUDE *des mines sur la surface du sol*, en déclarant que les art. 43 et 44 n'ont eu en vue que l'OCCUPATION *temporaire* ou *définitive* des terrains grevés de cette servitude.

Quels seraient donc ces terrains si l'on n'admettait pas les limites posées dans l'art. 11.

Quelle serait la sanction de deux arrêts de la Cour de Cassation, l'un rendu par la Chambre civile le 18 juillet 1837, l'autre par les Chambres réunies le 3 mars 1841, si ce n'était la *suppression* des établissements créés en dehors des réserves,

Digitized by Google

lorsqu'ils sont *nuisibles* à l'exploitation de la mine? On lit en effet dans ces arrêts :

« 1° Que l'art. 11 de la loi de 1810 ne peut être appliqué » aux établissements *formés après la concession.*

» 2° Que l'art. 50 n'altère en rien le droit de propriété du » concessionnaire et ne lui impose pas l'obligation de subir la » perte d'une partie de sa concession *à raison de la création d'un* » *établissement nouveau,* sans une juste indemnité.

» 3° Que si, nonobstant la concession de la mine, *les droits* » *inhérents* à la propriété *de la surface* restent entiers, il ne » s'ensuit pas que le propriétaire ait le droit de pratiquer des » travaux *nuisibles à l'exploitation de la mine* dans l'étendue de » son périmètre. »

D'autre part, l'arrêt des Chambres réunies du 23 juillet 1862 déclare :

« Que les art. 43 et 44 de la loi de 1810 n'ont eu en vue que » la fixation des indemnités dues au propriétaire de la surface » du sol, par suite de l'occupation *temporaire* ou *définitive* des » terrains sur lesquels le propriétaire de la mine est autorisé à » établir ses travaux, EN VERTU DE LA SERVITUDE dont » cette surface a été nécessairement *grevée à son profit* dans un » intérêt général. »

En rapprochant toutes ces décisions de l'art. 701 du Code Napoléon portant que : « le propriétaire du fonds *débiteur de la servitude* ne peut rien faire qui tende à en DIMINUER *l'usage* ou à le rendre plus *incommode*; » il est impossible de résister à cette conséquence que les terrains soumis *à l'usage* de l'exploitation ou grevés *de la servitude* ne peuvent être destinés qu'*à la culture*?

Cette conséquence est d'ailleurs confirmée par les différents modes de réglement des indemnités, en matière de mines, d'où ressort clairement une distinction entre les lieux réservés et les terrains *sur lesquels* les travaux de mines peuvent être établis,

Digitized by Google

sans qu'on puisse l'empêcher, a dit la Cour Suprême dans son arrêt solennel du 23 juillet 1862.

Or, bâtir sur une mine, établir çà et là des enclos ou des habitations sur des terrains soumis à l'exploitation ou grevés de la servitude, ce serait empêcher ou paralyser tous travaux et supprimer la servitude.

Toute dénégation est impossible sur ce point et d'ailleurs pourquoi s'effraierait-on d'un pareil résultat quand on considère les avantages qui résultent de l'exploitation d'une mine pour les propriétaires de la surface ?

Voici l'arrêt solennel de la Cour Suprême du 23 juillet 1862 :

« La Cour,

» Ouï M. le Conseiller Meynard de Franc en son rapport, et Me Pougnet, avocat de Pras, en ses observations, à l'audience publique d'hier ; Me Léon Clément, avocat de Houpeur, ès-nom qu'il agit, en ses observations, et M. l'avocat-général de Raynal, dans ses conclusions, à l'audience publique de ce jour ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 1149 du Code Napoléon, les dommages-intérêts dûs au créancier sont de la perte qu'il a faite ou du gain dont il a été privé ; que cette règle générale de justice et de droit commun doit être observée toutes les fois qu'une loi spéciale ou une convention expresse n'y ont pas formellement dérogé ;

» Attendu que les art. 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810 n'ont eu en vue que la fixation des indemnités dues au propriétaire de la surface du sol, par suite de l'occupation *temporaire* ou *définitive* des terrains *sur lesquels* le propriétaire de la mine *est autorisé* à établir ses travaux, EN VERTU DE LA SERVITUDE dont cette surface a été nécessairement *grevée à son profit* DANS UN INTÉRÊT GÉNÉRAL ;

» Attendu que les terrains *à l'usage de l'exploitation* sont les seuls que le propriétaire de la mine soit tenu d'acquérir au double de leur valeur, quand, *par le fait de l'occupation*,

Digitized by Google

pour la recherche ou les travaux de la mine, le propriétaire superficiaire a été privé de la *jouissance du revenu* pendant plus d'une année, ou quand, après les travaux, ces terrains ne *sont plus propres à la culture;* que les pièces de terre trop endommagées ou dégradées sur une trop grande étendue doivent même être achetées à ce prix, en totalité, par le propriétaire de la mine, s'il en est requis;

» Attendu que ces dispositions constituent une *évidente dérogation* à l'art. 1149 précité; que, renfermées dans leur objet, leurs conditions et dans la forme même à employer pour les faire valoir, elles ne sauraient en être *détournées* et *servir de base* pour l'évaluation du dommage occasionné à la surface par les travaux souterrains de la mine;

» Attendu que la même raison de décider ne s'applique pas aux deux espèces : dans l'une, l'exploitant ne nuit au voisin qu'en travaillant chez lui-même et en tirant profit de sa propre chose sous l'œil et la surveillance de l'autorité publique;

» Dans l'autre, c'est en travaillant chez autrui qu'il lui porte préjudice, c'est *en prenant possession* de son domaine, c'est *en l'occupant* plus ou moins de temps, SANS QU'ON PUISSE L'EMPÊCHER, droit exorbitant en compensation duquel la loi spéciale était justement amenée à frapper les explorateurs ou propriétaires de mines de l'obligation de payer une INDEMNITÉ EXTRAORDINAIRE;

» Tandis que, dans le premier cas, l'exploitant agit à ses risques et périls, sous sa responsabilité; que cela ressort de la comparaison des art. 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810 avec les art. 15, 45 et 46 de la même loi;

» D'où il suit qu'en décidant, par confirmation du jugement rendu dans la cause au tribunal de Saint-Étienne, le 18 janvier 1858, qu'il y avait lieu de rejeter la demande de Charles Pras tendante à ce que la Compagnie des Mines de la Loire fût condamnée à acquérir son immeuble et à en payer le prix au double de sa valeur et de l'estimation des experts, l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune loi;

» Rejette le pourvoi, etc. »

Digitized by Google

RÉSUMÉ ET CONSÉQUENCES

DE LA

Dernière Jurisprudence de la Cour de Cassation.

Jusqu'ici personne n'admettait ni ne soupçonnait que la loi de 1810 autorise une véritable *expropriation* pour cause d'utilité, et que tous les terrains reconnus pour contenir des richesses minérales ou des matières précieuses peuvent être *concédées à perpétuité*.

C'est en cela que la loi de 1810 diffère de la loi de 1791, qui n'autorisait que la concession *du droit d'extraire* ces richesses et ces matières dans la propriété d'autrui; tandis qu'aujourd'hui le concessionnaire *exploite sa propriété*, dont il ne peut être privé que dans les cas et selon les formes prescrites par les autres *propriétés immobilières*.

La Cour de Cassation de France a posé dans son arrêt du 23 juillet 1862, deux grands principes : LE DROIT DE SERVITUDE DES MINES SUR LA SURFACE DU SOL et *l'application des art. 43 et 44 à cette servitude*, accordant une indemnité *extraordinaire* sur une base à forfait.

Mais, en déclarant que les art. 43 et 44 de la loi de 1810 n'ont eu en vue que les indemnités pour OCCUPATION *temporaire* ou *définitive* des terrains GREVÉS *de la servitude* des mines, les Chambres réunies de la Cour Suprême, montrent que l'objet de l'art. 11. de la même loi EST DE LIMITER *l'occupation* ou *la servitude*.

Si l'on rapproche cette remarquable décision de l'arrêt

Digitized by Google

rendu par les Chambres réunies, le 19 mai 1856, on ne peut manquer d'apercevoir la grave erreur que ce dernier arrêt a consacrée, en accordant au propriétaire d'une clôture murée, la faculté d'empêcher *chez son voisin*, l'ouverture d'un puits qui n'était pas à 100 mètres de distance de sa clôture et en lui permettant d'*annihiler* ainsi le droit d'occupation ou de servitude.

Un arrêt qui a force de loi ayant sanctionné un principe erronné et funeste à l'avenir de l'exploitation des mines, il est du devoir des jurisconsultes d'appeler l'attention du gouvernement sur cet état de choses et de provoquer une disposition législative, qui rende à l'art. 11 son véritable sens et indique à la jurisprudence la voie qu'elle aurait dû suivre dès le principe.

Les esprits aujourd'hui semblent mûrs pour une réforme. En effet, quelle distance a été franchie en peu d'années! Autrefois on ignorait généralement qu'elle est la vraie nature de la propriété minière.

Sans songer qu'elle a pour base l'art. 552 du Code Napoléon dont la loi de 1810 *forme le complément*, les propriétaires de mines et les ingénieurs repoussaient l'application des principes généraux du Code Napoléon et voulaient que cette propriété d'une nature particulière consistât uniquement dans la *substance minérale à extraire*. Il y a plus, M. Rey, pour avoir dit et démontré dans son ouvrage *de la propriété des mines*, que la concession de la propriété d'une mine opère une séparation *horizontale* de la terre, fut accusé de *sophisme* et traité de novateur *téméraire*, de réformateur *audacieux*, de *révolutionnaire* et de NOUVEAU *messie* (1).

Et c'était par l'organe d'un homme éminent dans la science,

(1) Voir la *Revue Historique* de droit français et étranger (2e livraison de 1858) et la *Gazette des Tribunaux* du 22 mai 1858.

Digitized by Google

M. Lamé-Fleury, ingénieur des mines, que l'opinion publique se déchaînait contre l'auteur dont les théories bouleversaient *tout ce qui avait été écrit* sur la loi de 1810.

M. Lamé-Fleury, lui-même, avait fait deux ouvrages sur la législation des mines, et son opposition très-forte en pareille matière aurait facilement accablé son adversaire, si M. le Conseiller-Rapporteur, devant les Chambres réunies, n'avait prêté à M. Rey un puissant appui et ne lui avait fourni l'occasion d'être jugé par la première magistrature de France.

On a vu, en effet, que cet éminent magistrat a cru nécessaire aux besoins de la cause de rappeler sommairement une doctrine *qui marche résolument à la conquête de la jurisprudence*, et qu'il en a fait un rapport spécial, en dehors des thèses soutenues par les avocats des parties.

Les savantes conclusions de M. de Raynal et l'arrêt du 23 juillet 1862 ont fait faire un grand pas à la doctrine de M. Rey, et aujourd'hui la question principale est irrévocablement décidée.

Une chose reste encore à faire cependant, c'est d'examiner sérieusement *les conséquences* de la théorie qui vient de triompher devant la Cour de Cassation et de préparer les esprits à la solution de toutes les difficultés pratiques qui, *sous l'influence des doctrines anciennes*, ont été et demeuraient des énigmes.

Il faut surtout et cela est d'une absolue nécessité, que l'arrêt solennel des Chambres réunies de la Cour Suprême de France, du 19 mai 1856, qui compromet journellement les intérêts les plus graves, soit révisé par le législateur, seul juge compétent.

On doit s'étonner que les propriétaire de mines n'aient pas depuis longtemps exposé leurs embarras et démontré que la jurisprudence de cet arrêt, jointe à celle d'un arrêt du 31 mai 1859, conduisait à l'anéantissement complet des mines.

Digitized by Google

On doit enfin espérer que l'on s'attachera à développer et fortifier par *l'enseignement* les idées qui ont germé dans un petit nombre d'esprits; c'est au gouvernement, dont l'initiative est si féconde, à favoriser un tel progrès et à veiller aussi à ce que les principes de l'arrêt du 23 juillet 1862 ne tombent pas dans l'oubli.

Car, il faut bien le dire, le comité des houillères françaises est contraire à la théorie de M. Rey, et l'on a vu que la Compagnie des *Mines de la Loire* a combattu le règlement des indemnités *à forfait*, au lieu de soutenir cette doctrine sur les art. 43 et 44, devant les Chambres réunies, comme l'a fait M. l'Avocat-Général.

Cependant, ainsi que M. Rey l'a publié dans le *Résumé de la propriété des mines*, MM. de SENARMONT et ESTAUNIER du corps impérial des mines lui écrivaient en 1858 :

M. de Senarmont :

« Votre compétence dans ces matières est assez connue pour » que votre traité de la propriété des mines *obtienne partout* » LE SUCCÈS QUI LUI EST DU. »

M. Estaunier :

« Votre manière d'interpréter l'art. 11 et les art. 43 et 44, » me paraît SEULE CONFORME à la loi et SEULE CAPABLE de » concilier dans une juste mesure tous les intérêts. «

Digitized by Google

TABLE.

OBSERVATIONS.

Quelques réflexions sur la dernière jurisprudence de la Cour de Cassation. 1
Controverses sur les art. 43 et 44 depuis 1846 3
Changement de jurisprudence de la Cour de Dijon 4
Erreur de l'opinion générale sur l'interprétation des art. 43 et 44. . . id
Le droit commun appliqué aux indemnités en matière de mines est une pénalité 5
Contradictions dans les arrêts de la justice 6
Système déraisonnable admis en Belgique sur les art. 43 et 44 . . . 7
La Cour de Cassation de France était engagée dans une fausse voie. . 9
Résumé des conclusions de M. l'Avocat-Général. 10
L'arrêt du 23 juillet 1862 complète celui des Chambres réunies du 3 mars 1841. 13
Déclaration des rédacteurs de la loi devant le Conseil d'État sur les droits du propriétaire de la surface 14
Les droits du propriétaire de la surface sont définis dans les art. 43 et 44. 15
Application de l'art. 49 de la loi du 16 septembre 1807, titre XI. . . 16
Interprétation de la disposition *valeur avant l'exploitation de la mine.* id
Avantages résultant de l'exploitation de la mine. 17
Liquidation des dommages causés par l'exploitation. . . . . id
Système sur l'art. 11 présenté dès 1849 18
Contradiction flagrante entre deux arrêts solennels. 20
Violation flagrante des art. 544 et 552 du Code Napoléon et de l'art. 12 de la loi de 1810 21
Impossibilité de s'en tenir aux idées reçues. 23
Les propriétaires de mines soutiennent que leurs propriétés se composent de la substance minérale 25
Conséquences de l'imprudence des propriétaires de mines. . . . . id
Violation du droit de propriété des mines. 27
Constructions établies au-dessus des travaux pendant l'exploitation . . 28
Le plan prescrit par l'art. 30 de la loi est indispensable pour l'application de l'art. 11 20
Conditions auxquelles le propriétaire de la surface peut bâtir . . . . id

Rapport de M. le Conseiller Meynard de Franc 31
Exposé préliminaire. . . . . id
Arrêt de la Cour de Lyon 33
Arrêt de la Cour de Cassation 36
Arrêt de la Cour de Grenoble . . . . . id
Opinion de M. le Conseiller-Rapporteur sur la propriété des mines . . . 41
Système du demandeur en Cassation. 46
Système du défendeur en Cassation 61
ystème de M. Rey, présenté par M. le Conseiller-Rapporteur 79

Digitized by Google

Conclusions de M. l'Avocat-Général de Raynal 81
Exposé préliminaire établissant la nécessité du *statu quo* . . . . . id
Le *statu quo* seul garantit l'inviolabilité des mines 83
L'acte de concession est un véritable contrat. 84
Le *statu quo* n'est pas une mesure trop rigoureuse. . . . . id
Sans le *statu quo* la propriété des mines serait stérile 85
Nonobstant le *statu quo* le propriétaire de la surface cultive ses champs à sa guise, les améliorent et perçoit un double revenu, triplé s'il est dépossédé . . . . . id
La situation reste ce qu'elle était avant la concession. 86
La garantie promise par l'article 7 de la loi serait *lettre morte* sans le *statu quo*. . . . . id
Texte des conclusions de M. l'Avocat-Général. 87
La loi de 1810 a pour base l'art. 552 du Code Napoléon 90
La surface est totalement soumise à une servitude 91
L'art. 11 limite la servitude. . . . . id
L'exploitation est obligatoire 93
Jurisprudence de la Cour de Cassation sur les art. 43 et 44, déclaré plus *logique* et plus *équitable* que celle sollicitée par les prop. de mines. 94
Les art. 43 et 44 n'accordent qu'une *indemnité simple* 98
Le droit commun est préférable 99
Les art. 43 et 44 n'accordent qu'une *indemnité à forfait* 102
La loi de 1810 n'est que le *développement* et l'*appendice* de l'art. 552 du Code Napoléon 103
Critique du *statu quo* 107
Conclusions de M. Dupin lors de l'arrêt du 3 mars 1841. . . . . id
Observations qui semblent impliquer le *statu quo* 108

Arrêt des Chambres réunies du 23 juillet 1862 111
Considérations préliminaires sur les terrains soumis à la servitude . . . id
Quels sont les terrains grevés de la servitude ? 112
On ne peut nier le *statu quo* en présence de la servitude. 113
Règlement des indemnités d'après le préjudice causé aux terrains grevés de la servitude 114
Art. 48 de la loi du 16 septembre 1807, titre XI 115
Dispositions des arrêts solennels ne donnant qu'un droit de culture. . . 116
Texte de l'arrêt du 23 juillet 1862 117

Résumé et Conséquences de la dernière jurisprudence 119
De la différence qui existe entre la loi de 1810 et la loi de 1791 . . . id
De l'erreur commise dans l'arrêt solennel du 19 mai 1856 . . . . . id
On ignorait en 1856, la vraie nature de la propriété des mines. . . . 120
Nécessité de reviser l'arrêt du 19 mai 1856 121
Les principes de l'arrêt du 23 juillet 1862, tomberaient dans l'oubli s'ils n'étaient développés et fortifiés par l'enseignement 122
Nécessité de l'intervention du gouvernement . . . . . id

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

YC 18905

474368

TN292
F8L9

UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY

Digitized by Google